

DEUX CENT ONZIÈME JOURNÉE.

Lundi 26 août 1946.

Audience du matin.

COLONEL POKROVSKY. — Permettez-moi, Monsieur le Président, d'informer le Tribunal qu'en accord avec la décision prise par le Tribunal le 12 août 1946, au cours de l'audience du matin, au sujet du témoin Schreiber, ici, ce témoin a été appelé à Nuremberg où il se trouve maintenant. Il peut être interrogé à n'importe quel moment, soit aujourd'hui, soit ultérieurement, suivant ce que le Tribunal aura décidé.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, ne pourrait-il pas être interrogé immédiatement ?

COLONEL POKROVSKY. — Il peut être interrogé immédiatement, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que le mieux serait de l'interroger avant les plaidoiries pour les organisations.

COLONEL POKROVSKY. — Le général Alexandrov va donc l'interroger tout de suite.

Dr LATERNSEER. — Monsieur le Président, j'élève une objection contre l'interrogatoire de ce témoin et ceci pour les raisons suivantes : pour le procès contre les organisations, le Tribunal a décidé que tous les témoins devaient auparavant être interrogés devant la commission. Ce qui vaut pour la Défense doit, suivant les principes généraux du Droit, valoir pour l'Accusation et, pour ces raisons, ce témoin ne doit pas être interrogé.

LE PRÉSIDENT. — J'ai devant moi la décision du Tribunal en date du 12 août 1946 qui déclare ce qui suit :

« En ce qui concerne les objections du Dr Laternser quant à la déposition du général Walter Schreiber, le Tribunal n'est pas disposé à recevoir aussi tardivement de nouveaux témoignages ou à revenir sur des questions qui ont été traitées à fond devant le Tribunal. Toutefois, étant donné l'importance de la déclaration du général Schreiber et de son caractère particulièrement pertinent, non seulement quant au cas de certains des accusés individuels mais également quant au cas de l'OKW, le Tribunal autorisera le général Schreiber à déposer s'il peut être convoqué avant la fin des débats. Dans le cas contraire, il ne pourra être fait usage de sa déclaration.

« L'objection que vient de présenter le Dr Laternser est en conséquence rejetée ».

(Le témoin vient à la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous décliner vos nom et prénoms ?

TÉMOIN WALTER SCHREIBER. — Walter Schreiber.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter ce serment après moi : « Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la pure vérité et que je ne célerai ni n'ajouterai rien ».

(Le témoin répète le serment.)

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Témoin, voulez-vous donner au Tribunal de brefs renseignements concernant votre carrière et votre activité scientifique et professorale ?

TÉMOIN SCHREIBER. — J'ai cinquante-trois ans ; je suis né à Berlin et je suis professeur de médecine.

J'ai fait mes études de médecine aux universités de Berlin, Tübingen et Greifswald. J'ai passé l'examen d'État de médecine en 1920, à Greifswald. J'ai reçu le diplôme et suis ainsi devenu docteur en médecine.

En 1940, j'ai été nommé chargé de cours d'hygiène et de bactériologie à l'université de Berlin ; en 1942, j'ai été nommé professeur à l'Académie militaire de médecine. En tant que médecin d'active, j'ai occupé depuis 1921 divers postes de médecin de garnison ; depuis 1929, j'ai exercé les fonctions de médecin de division, bien que mon activité ait été uniquement celle d'un hygiéniste et d'un bactériologue.

J'ai exercé mes activités de recherche et d'enseignement aux universités de Berlin et de Fribourg-en-Brisgau. Après 1929, je fus tout d'abord à Fribourg ; puis je fus nommé hygiéniste au commandement de la région militaire de Berlin et, finalement, pendant la seconde guerre mondiale, j'ai été hygiéniste et bactériologue au Quartier Général du Haut Commandement de l'Armée de terre. Je devins ensuite chef de section au Haut Commandement de l'Armée, chargé de la direction scientifique et de la santé à l'inspection sanitaire de l'Armée. Enfin, j'ai été directeur de la section scientifique, groupe C, de l'Académie militaire de médecine. En cette qualité, je dirigeais les instituts scientifiques de l'académie de Berlin.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Quel fut votre dernier grade dans l'Armée et quels postes avez-vous occupés dans l'Armée allemande ?

TÉMOIN SCHREIBER. — J'ai été, en dernier lieu, médecin général, c'est-à-dire général du service de santé. Le dernier poste

que j'ai occupé est celui de médecin directeur du secteur militaire et civil de Berlin, mais seulement du 20 au 30 avril 1945.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Quand et dans quelles conditions avez-vous été fait prisonnier par l'Armée soviétique ?

TÉMOIN SCHREIBER. — Le 30 avril, j'étais au grand hôpital militaire installé dans l'abri du Reichstag à Berlin ; étant donné que la plus grande partie de Berlin était déjà entre les mains des troupes russes, je n'avais plus à assumer aucun travail de direction. C'est pourquoi j'avais ouvert dans un abri un grand hôpital militaire où je soignais plusieurs centaines de blessés.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — La déclaration que vous avez adressée le 10 avril 1946 au Gouvernement soviétique va maintenant vous être soumise. Vous souvenez-vous de cette déclaration ?

TÉMOIN SCHREIBER. — Oui. C'est le rapport...

LE PRÉSIDENT. — Un instant. Général Alexandrov, le Tribunal préférerait que vous procédiez à un interrogatoire oral et que vous ne vous aidiez pas d'un document. C'est pourquoi, si vous interrogez le témoin sur des points exposés dans ce document...

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Monsieur le Président, c'est ce que...

LE PRÉSIDENT. — Attendez un instant.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — C'est ainsi que j'allais procéder.

LE PRÉSIDENT. — Oui, général Alexandrov, le Tribunal préfère que vous obteniez le témoignage direct du témoin et que vous ne fassiez pas usage du document. Continuez.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — C'est ainsi, Monsieur le Président, que je vais procéder, mais je voudrais obtenir du témoin certaines précisions quant à ce document.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Le témoin déposera verbalement sur l'essentiel. (*Au témoin.*) Confirmez-vous les faits exposés dans ce rapport ?

TÉMOIN SCHREIBER. — Oui, je les confirme.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Pour quelle raison avez-vous remis ce rapport au Gouvernement soviétique ?

TÉMOIN SCHREIBER. — Au cours de la seconde guerre mondiale se sont produits du côté allemand des faits contraires aux lois immuables de l'éthique médicale. J'estime que, dans l'intérêt du peuple allemand, de la science médicale de l'Allemagne et de la formation des jeunes générations de médecins, il est nécessaire de tirer cela au clair. Il s'agit ici, de la préparation de la guerre

bactériologique au moyen de la propagation de la peste et des expériences pratiquées sur des êtres humains.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Pourquoi n'avez-vous fait ce rapport que le 10 avril 1946 et non pas auparavant?

TÉMOIN SCHREIBER. — J'ai attendu de savoir si cette question de la guerre bactériologique ne se poserait pas d'elle-même devant ce Tribunal. Quand j'ai vu que cela ne se produisait pas, je me suis décidé au mois d'avril à faire cette déclaration.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Ainsi, étant prisonnier de guerre, vous aviez la possibilité de suivre les débats du Procès de Nuremberg?

TÉMOIN SCHREIBER. — Oui. Dans les camps de prisonniers, des journaux allemands étaient mis à notre disposition et nous pouvions en prendre connaissance dans la salle de réunion; il y avait aussi des journaux imprimés en Russie pour les prisonniers de guerre et dans lesquels on donnait régulièrement des nouvelles du Procès.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Témoin, dites ce que vous savez de la préparation de la guerre bactériologique par le Haut Commandement allemand.

TÉMOIN SCHREIBER. — En juillet 1943, le Haut Commandement convoqua une assemblée secrète à laquelle je pris part comme représentant de l'inspection sanitaire. Cette réunion eut lieu dans les bureaux du Wehrmachtsamt, Bendlerstrasse à Berlin et était présidée par le colonel chef d'État-Major du Wehrmachtsamt (dont je ne me rappelle plus le nom); il déclara, en guise d'introduction, que, par suite de la situation militaire, le Haut Commandement se trouvait amené à adopter, quant à la question de l'utilisation des microbes comme arme de guerre, un point de vue différent de celui qu'avait eu jusqu'alors l'inspection sanitaire de l'Armée. Par suite, le Führer Adolf Hitler avait chargé le maréchal du Reich Hermann Göring de diriger la préparation de la guerre bactériologique et lui avait donné les pouvoirs nécessaires.

Au cours de cette réunion, a été fondé un groupe chargé de la guerre bactériologique. Les membres de ce groupe étaient, pour la plupart, ceux qui avaient pris part à la conférence: le professeur Schuhmann de la section scientifique de l'Office d'armement de l'Armée, le conseiller ministériel Stantin de l'Office de l'armement, section armes et inspection, le vétérinaire général Pr Richter, représentant l'inspection vétérinaire de l'Armée, ainsi qu'un jeune vétérinaire de l'inspection; le médecin principal Klieve de l'inspection médicale de l'Armée (celui-ci, du reste, uniquement comme observateur). De plus, ce groupe comprenait un officier d'État-Major

de la Luftwaffe représentant le Haut Commandement de la Luftwaffe, un officier d'État-Major représentant le Service de l'armement, un zoologiste bien connu, et un botaniste. Mais je ne me rappelle pas les noms de ces messieurs.

Au cours de cette conférence secrète, il fut décidé de créer un institut qui préparerait des cultures microbiennes dans de vastes proportions et procéderait à des expériences scientifiques pour examiner la possibilité d'utiliser les microbes. Cet institut devait, en outre, déterminer quels fléaux pourraient être utilisés contre les animaux domestiques et les récoltes et s'ils se révélaient efficaces, les préparer. Voilà l'essentiel de ce qui a été décidé au cours de la conférence de juillet 1943.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Que s'est-il passé après cela? Que savez-vous à ce sujet?

TÉMOIN SCHREIBER. — Quelques jours plus tard, j'ai appris par le chef d'État-Major de l'inspection sanitaire, le général Schmidt-Bruecken, qui était mon chef direct, que le maréchal Göring avait chargé le vice-président de l'association des médecins du Reich, Blome, de diriger ces travaux et lui avait donné mission de fonder cet institut le plus rapidement possible à Poznan ou près de Poznan. Parmi les gens qui travaillaient à cet institut à Poznan se trouvaient le directeur de ministère Schuhmann, le conseiller de ministère Stantin et un certain nombre de médecins et de savants que je ne connais pas. J'ai moi-même, le même jour, fait un rapport sur cette conférence secrète au chef d'État-Major et, quelques jours plus tard, au médecin général inspecteur de l'Armée, le professeur Handloser, qui n'était pas à Berlin à ce moment-là.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Que savez-vous sur les expériences qui ont été faites à ce sujet pour la préparation de la guerre bactériologique?

TÉMOIN SCHREIBER. — Des essais ont été pratiqués à l'institut de Poznan. Je n'en connais pas les détails. Je sais seulement qu'on a tenté de faire répandre par des avions des émulsions microbiennes et que l'on a fait des expériences avec des insectes nuisibles, tels que des scarabées, mais je ne puis donner de détails n'ayant pas moi-même participé à ces opérations.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Vous avez déclaré que la première conférence secrète consacrée à ces questions était présidée par un colonel appartenant à l'État-Major général de l'OKW. Au nom de qui agissait-il?

TÉMOIN SCHREIBER. — Au nom du Feldmarschall Keitel et du chef de l'Office général de la Wehrmacht, le général Reinecke.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Qui vous avait donné mission d'être présent à cette réunion?

TÉMOIN SCHREIBER. — C'était le chef d'État-Major, le général Schmidt-Bruecken, qui m'en avait chargé.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — L'État-Major général de l'Armée de terre (OKH) connaissait-il les mesures prises pour la préparation de la guerre bactériologique ?

TÉMOIN SCHREIBER. — Je le suppose, car le médecin général Handloser, chef du service de santé, que j'avais informé du cours et de l'issue de cette conversation était, en sa qualité de médecin de l'Armée, c'est-à-dire en sa qualité d'officier le plus élevé en grade du corps sanitaire de l'Armée, directement sous l'autorité du chef de l'État-Major général de l'Armée de terre et devait lui faire des rapports à ce sujet.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Que savez-vous de la participation de l'accusé Jodl à ces mesures ?

TÉMOIN SCHREIBER. — Je ne sais rien au sujet de la participation du général Jodl.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Pouvez-vous nous dire avec précision quels étaient les motifs de la décision du Haut Commandement allemand sur la préparation de la guerre bactériologique ?

TÉMOIN SCHREIBER. — On pouvait les sous-entendre, d'après les paroles du président de la conférence secrète. La défaite de Stalingrad qui, contrairement à ce qui s'était passé lors des durs combats devant Moscou de l'hiver 1941-1942, avait porté un coup terrible à l'Allemagne, conduisit à porter un nouveau jugement sur la situation et, par conséquent, à prendre de nouvelles décisions. On s'est demandé si l'on ne pourrait pas employer d'autres armes qui seraient susceptibles de faire tourner le vent en notre faveur.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Comment expliquez-vous que le Haut Commandement allemand n'ait pas mis en pratique ses plans concernant l'emploi de la guerre bactériologique ?

TÉMOIN SCHREIBER. — L'OKW ne poursuivit probablement pas ses projets pour les motifs suivants : en mars 1945, j'ai reçu la visite du Pr Blome, dans mon bureau de l'académie militaire de médecine. Il venait de Poznan et était très agité ; il me demanda s'il pouvait s'installer, avec ses assistants, dans les laboratoires de Sachsenburg afin d'y poursuivre ses travaux ; il avait été chassé de son institut de Poznan par l'avance des troupes soviétiques. Il avait dû fuir l'institut sans avoir eu le temps de le faire sauter et s'inquiétait de ce que les installations destinées aux expériences sur les êtres humains, dont le but était évident, existassent encore et pussent être connues des Russes. Il avait essayé de faire détruire l'institut par une bombe de Stuka, mais cela non plus n'avait pas été possible. C'est pourquoi il me demanda de lui permettre de

continuer à travailler à Sachsenburg avec les cultures de bacilles de la peste qu'il avait sauvées. Je lui répondis que Sachsenburg n'était plus depuis longtemps sous mon autorité, que je ne pouvais donc lui en donner l'autorisation et je l'envoyai au chef des services sanitaires de l'Armée, le médecin général Handloser. Le lendemain, ce dernier m'appela au téléphone et me dit que Blome était auprès de lui, porteur d'un ordre du commandant de l'Armée de réserve Heinrich Himmler, sur le vu duquel il était malheureusement obligé de lui permettre de poursuivre son travail à Sachsenburg. J'en pris note, mais je n'avais rien à voir avec cette question.

C'est ainsi que Blome dut quitter l'institut de Poznan; on ne peut que difficilement se représenter le travail et les projets d'un tel institut. Lorsqu'on veut cultiver les microbes de la peste sur une large échelle, on doit disposer d'un laboratoire approprié et prendre des précautions spéciales; le personnel doit être mis au courant du travail, car aucun Allemand, même bactériologue de profession, n'a d'expérience en matière de culture du bacille de la peste. Cela demanda du temps et, après que la fondation de l'institut de Poznan eut été décidée, un laps de temps considérable s'écoula avant qu'il commence ses travaux. Ensuite, il dut émigrer à Sachsenburg. Blome m'a dit, au cours de sa visite, qu'il pourrait poursuivre ses travaux dans un laboratoire annexe, en Thuringe, mais que ce dernier n'était pas encore terminé. Cela demanderait quelques jours — peut-être même quelques semaines — et, jusque-là, il devait trouver un endroit pour travailler. En outre, il fallait tenir compte du fait que, si le microbe de la peste devait être utilisé alors que les opérations militaires étaient si proches des frontières de l'Allemagne, alors que des unités de l'Armée rouge étaient déjà en territoire allemand, il faudrait naturellement penser à une protection de la troupe et également de la population civile. Il fallait donc fabriquer des sérums. Là encore on perdit du temps et ce projet ne put jamais être réalisé.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Dites maintenant, témoin, ce que vous savez des expériences illégales pratiquées par les médecins allemands sur des êtres humains?

Je vous demande de faire votre déposition très brièvement car cette question a été suffisamment étudiée au cours du Procès.

TÉMOIN SCHREIBER. — Au cours de mon service, j'ai eu connaissance de quelques détails. En 1943 — je crois que c'était en octobre — nous eûmes à l'académie militaire de médecine une réunion scientifique de médecins qualifiés appelés aussi médecins spécialistes, et un Obersturmbannführer, le Dr Ding, fit une conférence à la section de bactériologie, qui comprenait environ trente membres, sur les essais pratiqués avec le vaccin du typhus. Cette conférence rapportait que ce Dr Ding avait inoculé des vaccins

contre le typhus à des détenus du camp de concentration de Buchenwald et que quelque temps après, je ne sais plus exactement combien de temps, ils les avait contaminés artificiellement au moyen de poux atteints de typhus. Il avait tiré des conclusions sur la valeur de ce vaccin, de l'effet qu'il avait ou n'avait pas produit. Étant donné qu'il y avait des vaccins de différente qualité, on eut naturellement à déplorer des cas mortels parmi les détenus. C'était...

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Quelle était la valeur scientifique des expériences de ce Dr Ding?

TÉMOIN SCHREIBER. — A mon avis, elles n'avaient aucune valeur scientifique. Au cours de la guerre, nous avons acquis un grand nombre de connaissances en ces matières par des moyens empiriques et accumulé une grande quantité d'expériences. Nous connaissions exactement nos vaccins et de nouveaux essais n'étaient pas nécessaires. Un grand nombre des vaccins qui ont été expérimentés par Ding n'ont pas été utilisés dans la Wehrmacht et ont été rejetés.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Continuez votre déposition à ce sujet, s'il vous plaît.

TÉMOIN SCHREIBER. — J'ai encore acquis au cours de mes fonctions quelques renseignements sur un autre point. Le médecin chef des hôpitaux de Hohenlychen, le SS-Gruppenführer Pr Gebhardt, chirurgien remarquable, a opéré des crânes de prisonniers russes, et, à différents intervalles, les a tués pour observer les modifications pathologiques, les modifications subies par les os à la suite des trépanations, des opérations, etc. De plus, ici, à Nuremberg, j'ai participé à une réunion scientifique organisée par le Haut Commandement de la Luftwaffe.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Quand cela se passa-t-il?

TÉMOIN SCHREIBER. — Cette réunion eut lieu en 1943; mais je ne puis dire la date exacte. Je crois que c'était en automne, mais cela a pu avoir lieu en été. A cette réunion qui s'est tenue à l'hôtel près de la gare, ici, à Nuremberg, ont pris part deux médecins, le Dr Kramer et le Pr Holzlehner, directeur de l'institut psychologique de l'université de Kiel; ces deux médecins exposèrent les résultats des expériences qu'ils avaient pratiquées sur des détenus du camp de concentration de Dachau pour le compte du Haut Commandement de la Luftwaffe. Ces expériences avaient pour but d'obtenir des données pour la fabrication d'un nouveau vêtement protecteur destiné aux aviateurs traversant la Manche. Un grand nombre d'aviateurs allemands avaient été abattus au-dessus de la Manche et étaient morts dans l'eau glacée, avant que l'avion de secours ait pu les atteindre. On voulait donc créer des

combinaisons qui auraient un pouvoir isolant et garderaient au corps sa chaleur. Pour cela, on immergeait les sujets sur lesquels ces expériences étaient pratiquées dans des eaux de différentes températures, glace, zéro degré ou plus de cinq degrés — je ne sais plus exactement quelles étaient les différentes températures — et par des mesures on constatait de quelle manière, suivant quelle courbe, baissait la température du corps et à quel moment on atteignait la limite entre la vie et la mort. Les sujets utilisés revêtaient différentes combinaisons, celles que l'on portait ordinairement à l'époque et d'autres. Je me souviens de l'une de ces combinaisons, qui provoquait entre le vêtement et la peau une couche d'écume c'est-à-dire pratiquement une couche d'air qui avait immédiatement un effet isolant; ceci pouvait ainsi retarder considérablement la mort par le froid. Naturellement ces expériences dans lesquelles les sujets étaient anesthésiés, ont coûté la vie à un certain nombre d'entre eux.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Dites-moi quel rapport avait l'accusé Göring avec les expériences poursuivies à Dachau?

TÉMOIN SCHREIBER. — Le Dr Kramer a dit, au début de sa conférence, que le maréchal Göring avait ordonné ces expériences et que le Reichsführer SS Himmler avait bien voulu mettre à sa disposition les personnes pouvant servir aux expériences.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Personnellement, admettez-vous la possibilité que de telles expériences aient pu être faites sans que l'accusé Göring le sache?

TÉMOIN SCHREIBER. — Non, je ne peux pas l'imaginer.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin.

Dr LATERNSER. — Témoin, vous êtes dans un camp de prisonniers de guerre russe?

TÉMOIN SCHREIBER. — Oui.

Dr LATERNSER. — Où?

TÉMOIN SCHREIBER. — Près de Moscou.

Dr LATERNSER. — Assumez-vous une fonction quelconque dans ce camp de prisonniers?

TÉMOIN SCHREIBER. — Non, je n'occupe aucun poste dans ce camp.

Dr LATERNSER. — Comment avez-vous été amené à faire cette déclaration du 10 avril? Avez-vous de vous-même pris cette initiative ou bien vous a-t-on demandé de le faire?

TÉMOIN SCHREIBER. — J'ai moi-même pris l'initiative de faire cette déclaration et cela de la façon suivante :

Lorsque j'ai entendu ici, à Nuremberg, la conférence du Dr Kramer et du Pr Holzlehner, j'ai été bouleversé de la façon la plus profonde en constatant les conceptions dénaturées auxquelles avaient sacrifié un certain nombre de médecins allemands. Dès ce moment-là, j'ai exprimé mon opinion au Pr Handloser, chef du service sanitaire de l'Armée, opinion qu'il partageait d'ailleurs et, lorsque les journaux traitèrent, de plus en plus fréquemment, de ces questions, je considérais de mon devoir, dans l'intérêt de l'avenir des jeunes médecins allemands, d'éclaircir cette question une fois pour toutes.

Dr LATERNSEER. — Qu'avez-vous appris à ce sujet ?

TÉMOIN SCHREIBER. — Je l'ai déjà dit.

Dr LATERNSEER. — Non. Je veux parler de ce que vous avez appris dans le camp de prisonniers.

TÉMOIN SCHREIBER. — D'après les journaux que nous recevions...

Dr LATERNSEER. — Oui. Qu'avez-vous appris d'après ces journaux ?

TÉMOIN SCHREIBER. — J'ai appris que des médecins...

Dr LATERNSEER. — Un instant, témoin ; avez-vous devant vous un papier ?

TÉMOIN SCHREIBER. — Oui.

Dr LATERNSEER. — Que dit-il ?

TÉMOIN SCHREIBER. — « Vous pouvez parler plus vite ».

Dr LATERNSEER. — Une question : est-ce que vos déclarations de ce jour, en réponse aux questions du Procureur soviétique, ont été préparées ?

TÉMOIN SCHREIBER. — J'ai été interrogé et ce que j'ai dit figure dans cette déclaration.

Dr LATERNSEER. — Je vous demande, témoin, si avant votre interrogatoire de ce jour le Ministère Public soviétique vous a orienté sur les questions qui devaient faire l'objet de votre interrogatoire. Vos déclarations étaient-elles préparées ?

TÉMOIN SCHREIBER. — Non, mes déclarations n'étaient pas préparées, mais je savais que l'on m'interrogerait sur la guerre bactériologique et les expériences faites sur des êtres humains.

Dr LATERNSEER. — Maintenant, venons-en à votre témoignage écrit que vous devez avoir devant vous.

TÉMOIN SCHREIBER. — Oui, je l'ai devant moi.

Dr LATERNSEER. — A la fin de cette déclaration, il y a une annotation. Voulez-vous, je vous prie, la regarder.

TÉMOIN SCHREIBER. — Oui.

Dr LATERNSEER. — Cette annotation a-t-elle été portée sur le document en votre présence?

TÉMOIN SCHREIBER. — Non, ce document m'a été remis ici dans cette salle, il y a un instant.

Dr LATERNSEER. — Ce n'est pas ce que je veux dire. Votre signature a-t-elle été certifiée sur l'original ou bien avez-vous signé l'original avant que cette annotation ait été ajoutée?

TÉMOIN SCHREIBER. — J'ai fait ma déposition, et aucune annotation n'a été ajoutée en ma présence.

Dr LATERNSEER. — Est-ce qu'on vous a promis un avantage quelconque pour obtenir de vous cette déposition?

TÉMOIN SCHREIBER. — Non, on ne m'a rien promis et je ne permettrais pas qu'on me fasse de telles promesses.

Dr LATERNSEER. — Je n'en sais rien, et c'est pour cela que je vous le demandais. Est-ce qu'à un moment quelconque le service sanitaire de l'Armée allemande craignit que l'Union Soviétique utilisât des bactéries comme moyen de guerre?

TÉMOIN SCHREIBER. — Non, pas l'inspection sanitaire de l'Armée, mais l'État-Major général. En 1942, l'État-Major général demanda au service de l'inspection sanitaire de l'Armée si l'on pouvait craindre que l'ennemi de l'Est fasse usage de bactéries comme arme de guerre. J'ai rédigé moi-même la réponse. Sur la base des renseignements fournis par les services de contre-espionnage et des rapports de médecins militaires qui se trouvaient sur le front de l'Est, et en tenant compte de l'état de nos troupes quant aux épidémies, on pouvait répondre par la négative. C'est ce que nous avons fait. J'ai rédigé en 1942 ce rapport, très complet, qui fut signé par le médecin général Handloser. En 1939 également, la même réponse avait été donnée à la même question, sous la signature du médecin général Dr Waldmann.

Dr LATERNSEER. — Vous avez déclaré qu'en 1943, après la défaite de Stalingrad, un ordre aurait été donné pour la préparation d'une guerre bactériologique contre la Russie. Savez-vous qui a donné cet ordre?

TÉMOIN SCHREIBER. — Oui, je...

Dr LATERNSEER. — Je vous demande si vous savez qui a donné cet ordre. Ma question est claire et je vous demande d'y répondre clairement.

TÉMOIN SCHREIBER. — Il n'a pas été dit, au cours de la conférence, de qui émanait cet ordre.

Dr LATERNSEER. — Vous ne le savez donc pas ?

TÉMOIN SCHREIBER. — Non.

Dr LATERNSEER. — Vous ne savez donc pas non plus... Connaissez-vous exactement le contenu de cet ordre ?

TÉMOIN SCHREIBER. — Non. Je n'ai pas reçu d'ordre écrit mais le chef d'État-Major du Service général de la Wehrmacht déclare que le Reichsmarschall avait reçu les pleins pouvoirs du Führer pour exécuter tous les préparatifs.

Dr LATERNSEER. — Ainsi vous l'avez simplement entendu dire ? Vous n'en avez pas été informé directement ?

TÉMOIN SCHREIBER. — Oui, j'en ai été informé officiellement à la conférence. Je ne l'ai donc pas appris par ouï-dire, mais officiellement au cours d'une conférence officielle; cela fut dit à tous ceux qui y participaient.

Dr LATERNSEER. — Lorsque cela vous a été communiqué au cours de cette conférence, en quelle qualité y assistiez-vous ?

TÉMOIN SCHREIBER. — Je l'ai déjà dit, je représentais l'inspection sanitaire de l'Armée.

Dr LATERNSEER. — Lorsque ce projet vous fut connu, qu'avez-vous fait vous-même ?

TÉMOIN SCHREIBER. — J'ai insisté sur le fait que les bactéries étaient une arme dangereuse dans laquelle on ne pouvait pas avoir confiance; je n'ai rien fait d'autre.

Dr LATERNSEER. — Vous étiez un spécialiste de la question. N'étiez-vous pas professeur depuis 1942 ?

TÉMOIN SCHREIBER. — Oui.

Dr LATERNSEER. — Et vous n'avez rien dit de plus ?

TÉMOIN SCHREIBER. — Non.

Dr LATERNSEER. — Pourquoi ?

TÉMOIN SCHREIBER. — Parce que nous nous trouvions en présence d'un fait accompli.

Dr LATERNSEER. — Un fait accompli ? Vous dites cependant que la question devait faire l'objet d'une discussion.

TÉMOIN SCHREIBER. — Non, nous en avons été informés, mais cela n'a pas été discuté, on nous a dit : « Cette décision a été prise ».

Dr LATERNSEER. — Ce n'aurait été un fait accompli que si ces bactéries avaient déjà été utilisés, mais on avait seulement l'intention de commencer les préparatifs. Une opposition énergique

venant d'un professeur occupant une situation aussi élevée aurait pu avoir quelque effet. Vous auriez peut-être pu y parvenir, tenter de faire modifier la décision ?

TÉMOIN SCHREIBER. — D'après mon expérience, il n'y avait rien à faire contre une décision de cet ordre. J'ai objecté sur le plan technique que les bactéries étaient une arme dangereuse en laquelle on ne pouvait avoir confiance.

Dr LATERNSER. — Vous auriez pu vous lever et quitter la salle, ou élever une protestation énergique.

TÉMOIN SCHREIBER. — Oui, c'eût été mieux si je l'avais fait.

Dr LATERNSER. — Laissons cela. La commission d'études devait se réunir une fois par mois dans les bureaux de la Wehrmacht à Berlin. Savez-vous combien de fois elle s'est réunie ?

TÉMOIN SCHREIBER. — Non.

Dr LATERNSER. — Savez-vous quand eut lieu la dernière réunion ?

TÉMOIN SCHREIBER. — Non, je ne peux pas le dire.

Dr LATERNSER. — Ces réunions ont-elles eu lieu en fait ?

TÉMOIN SCHREIBER. — Oui.

Dr LATERNSER. — Savez-vous s'il existe des procès-verbaux de ces réunions ?

TÉMOIN SCHREIBER. — Je le suppose à bon droit. Le professeur Klieve me tenait au courant de temps en temps.

Dr LATERNSER. — Faisiez-vous partie vous-même de cette commission d'études ?

TÉMOIN SCHREIBER. — Non.

Dr LATERNSER. — Quand et de quelle manière le professeur Blome fut-il chargé par Göring de l'exécution pratique de tous les problèmes techniques posés par ces préparatifs ?

TÉMOIN SCHREIBER. — Immédiatement après cette conversation, peut-être le jour même ou même avant, car le nom de Blome fut mentionné à la conférence. Du moins, il fut dit qu'il était proposé et deux jours après, M. Schmidt-Bruecken me dit que Blome était nommé.

Dr LATERNSER. — Qui vous a appris cela ?

TÉMOIN SCHREIBER. — Mon supérieur direct, le médecin général Schmidt-Bruecken.

Dr LATERNSER. — A quelle époque ont eu lieu les expériences qui consistaient à lancer des cultures microbiennes par avion ?

TÉMOIN SCHREIBER. — Je ne le sais pas.

Dr LATERNSEK. — Que savez-vous exactement de ces tentatives?

TÉMOIN SCHREIBER. — On procédait de la façon suivante: on pulvérisait par avion des émulsions de microbes non pathogènes, qui pouvaient être aisément détectés ensuite. Cela avait lieu au-dessus d'un champ destiné aux expériences, près de l'institut de Poznan.

Dr LATERNSEK. — Avez-vous vu vous-même ces expériences?

TÉMOIN SCHREIBER. — Non.

Dr LATERNSEK. — Comment savez-vous que ces expériences ont eu lieu?

TÉMOIN SCHREIBER. — Klieve m'a parlé de ces expériences et m'a dit que l'on avait d'abord pris une teinture qui avait à peu près la même densité que l'émulsion microbienne. Cette teinture avait été répandue sur le sol et, plus tard, des essais avaient été faits au moyen de témoins.

Dr LATERNSEK. — Est-ce que Klieve a vu lui-même ces expériences?

TÉMOIN SCHREIBER. — Je crois que oui.

Dr LATERNSEK. — Pouvez-vous le dire avec certitude?

TÉMOIN SCHREIBER. — Je ne puis pas l'affirmer sous la foi du serment, mais c'est très vraisemblable.

Dr LATERNSEK. — Vous avez dit que, lors de la conférence de juillet 1943, le colonel agissait sur l'ordre du Feldmarschall Keitel et du général Reinecke?

TÉMOIN SCHREIBER. — Oui.

Dr LATERNSEK. — Comment le savez-vous?

TÉMOIN SCHREIBER. — C'est dans le bureau du général Reinecke qu'eut lieu cette conférence. Le colonel qui présidait était son chef d'État-Major et nous avons reçu l'ordre d'assister à telle heure à cette réunion au cours de laquelle le colonel a aussi mentionné le nom du Feldmarschall Keitel.

Dr LATERNSEK. — Mais vous ne savez pas si c'était Keitel qui avait effectivement prescrit cette réunion?

TÉMOIN SCHREIBER. — Non, je n'ai pas vu l'ordre.

Dr LATERNSEK. — Vous ne le savez donc pas?

TÉMOIN SCHREIBER. — Non, je sais seulement ce que le colonel nous a dit officiellement.

Dr LATERNSEK. — Vous avez dit aussi que vous pensiez que le Haut Commandement de l'Armée avait été informé par le professeur Handloser?

TÉMOIN SCHREIBER. — Oui.

Dr LATERNSEER. — Quels sont les faits qui vous ont amené à émettre cette supposition ?

TÉMOIN SCHREIBER. — J'ai moi-même fait un rapport au médecin général Handloser et celui-ci m'a donné ensuite son opinion sur cette affaire. Pour nous, médecins, c'était une question terriblement grave, car s'il devait vraiment y avoir une épidémie de peste, il était évident que cette épidémie ne s'arrêterait pas au front mais se propagerait jusqu'à nous. Nous aurions donc à porter une très lourde responsabilité.

Dr LATERNSEER. — Nous avons un peu changé de sujet et nous reviendrons plus tard sur ce point. Je voulais savoir si vous pouvez indiquer des faits prouvant que le Haut Commandement de l'Armée était informé de ces questions ?

TÉMOIN SCHREIBER. — Non, je ne le peux pas.

Dr LATERNSEER. — C'est donc une simple supposition ?

TÉMOIN SCHREIBER. — Oui, mais c'est tout à fait évident...

Dr LATERNSEER. — Évident ou non, je veux savoir si vous connaissez les faits qui puissent le prouver.

TÉMOIN SCHREIBER. — Non... Je ne puis citer aucun fait.

Dr LATERNSEER. — Savez-vous de quelle autorité dépendait le professeur Handloser ?

TÉMOIN SCHREIBER. — Il était soumis à une triple autorité. Il était le chef du service sanitaire de la Wehrmacht et, en cette qualité, il se trouvait sous l'autorité du Feldmarschall Keitel, de l'OKW. Il était ensuite inspecteur sanitaire de l'Armée de terre et, en cette qualité, il dépendait du Commandant en chef de l'Armée de réserve, le général Fromm, et plus tard le Reichsführer SS Himmler ou Jüttner. Enfin, il était médecin de l'Armée, c'est-à-dire officier Commandant en chef le service sanitaire de l'Armée et, en cette qualité, il était sous les ordres du chef de l'État-Major général de l'Armée.

Dr LATERNSEER. — On vous a déjà interrogé sur les raisons pour lesquelles cette guerre bactériologique n'a pas été exécutée. Quelles sont les raisons positives qui vous sont connues sur ce point ?

TÉMOIN SCHREIBER. — Le directeur de l'institut de Poznan, le professeur Blome, m'apprit, lorsqu'il vint me voir, la destruction totale de l'institut de Poznan. Il me parla de sa situation désespérée.

Dr LATERNSEER. — Savez-vous personnellement si une autorité militaire supérieure a donné effectivement l'ordre que la guerre bactériologique fût non seulement préparée, mais exécutée ?

TÉMOIN SCHREIBER. — Non. Je n'ai pas vu d'ordre de ce genre.

Dr LATERNSEK. — Donc, il n'a été fait que des préparatifs?

TÉMOIN SCHREIBER. — Oui, j'ai dit : préparatifs pour la guerre bactériologique.

Dr LATERNSEK. — Avec quel général haut placé vous êtes-vous entretenu de la guerre bactériologique?

TÉMOIN SCHREIBER. — Je n'en ai parlé à aucun général.

Dr LATERNSEK. — Avez-vous personnellement la certitude qu'un général haut placé fût au courant de ces préparatifs?

TÉMOIN SCHREIBER. — Aucun général n'a été mis au courant de cela en ma présence.

Dr LATERNSEK. — Donc, vous ne le savez pas?

TÉMOIN SCHREIBER. — Non.

Dr LATERNSEK. — Savez-vous quelle était la distance qui séparait habituellement, au front, les troupes allemandes des troupes ennemies?

TÉMOIN SCHREIBER. — C'était extrêmement variable.

Dr LATERNSEK. — Quelle était la distance normale?

TÉMOIN SCHREIBER. — Je ne suis pas un soldat de première ligne et je préfère ne pas parler d'un sujet auquel je ne connais rien.

Dr LATERNSEK. — Nous admettrons que les troupes ennemies étaient normalement éloignées de 600 à 1.000 mètres des troupes allemandes. Auriez-vous, en tant que médecin, considéré que l'usage du microbe de la peste ne présentait aucun danger pour nos propres troupes?

TÉMOIN SCHREIBER. — Je considère l'utilisation du microbe de la peste comme dangereuse en toutes circonstances, quelle que soit la distance qui sépare les adversaires.

Dr LATERNSEK. — Admettons qu'une idée aussi démoniaque que celle d'utiliser effectivement le microbe de la peste ait existé; cela n'aurait-il pas présenté pour nos troupes un grave danger?

TÉMOIN SCHREIBER. — Non seulement pour nos troupes, mais pour l'ensemble du peuple allemand, à cause des réfugiés qui venaient de l'Est vers l'Ouest. La peste aurait envahi très rapidement toute l'Allemagne.

LE PRÉSIDENT. — Il est inutile, Docteur Laternser, de poser plusieurs fois les mêmes questions. Le témoin l'a déjà dit.

Dr LATERNSEK (au témoin). — Est-ce que ce n'est pas là un des motifs pour lesquels on n'a pas eu recours à cette guerre?

TÉMOIN SCHREIBER. — Non, si l'on se base sur les déclarations que m'a faites M. Blome, le directeur de l'institut qui avait été nommé par le maréchal Göring. Il consacrait tous ses efforts à continuer la culture du microbe dans un autre endroit.

Dr LATERNSER. — Monsieur le Président, puis-je vous prier de prononcer maintenant la suspension d'audience et de m'autoriser à poser ensuite quelques autres questions au témoin ?

LE PRÉSIDENT. — Non, Docteur Laternser, le Tribunal estime que vous devez en terminer maintenant.

Dr LATERNSER (*au témoin*). — Vous dites, à la page 7 de votre déposition écrite, qu'en Norvège 400 prisonniers de guerre yougoslaves furent fusillés parce qu'une épidémie avait éclaté parmi eux. Vous dites à ce propos qu'il s'agissait d'un camp de travail des Waffen SS...

LE PRÉSIDENT. — Poursuivez.

Dr LATERNSER. — Ce fait vous a-t-il été communiqué ?

TÉMOIN SCHREIBER. — Oui.

Dr LATERNSER. — L'avez-vous communiqué à votre supérieur ?

TÉMOIN SCHREIBER. — Oui.

Dr LATERNSER. — Quelles sont les mesures qui ont été prises ?

TÉMOIN SCHREIBER. — On adressa immédiatement une lettre au médecin chef des SS et de la Police, le professeur Grawitz, et cette affaire fut réglée par la voie hiérarchique et transmise aux autorités de surveillance de ce camp.

Dr LATERNSER. — Savez-vous si quelque mesure légale fut prise ?

TÉMOIN SCHREIBER. — Je ne connais pas la juridiction des SS et je ne le sais pas.

Dr LATERNSER. — Vous continuez, à la page 7 : « Le Haut Commandement de la Wehrmacht traitait les prisonniers russes avec une cruauté particulière ».

TÉMOIN SCHREIBER. — Oui.

Dr LATERNSER. — Vous écrivez ensuite que les prisonniers de guerre russes étaient insuffisamment nourris.

TÉMOIN SCHREIBER. — Oui.

Dr LATERNSER. — Je vous demande maintenant quand ces constatations concernant l'insuffisance de la nourriture ont été faites. Est-ce immédiatement après la capture des prisonniers dans les camps établis pour les recevoir à l'arrière du front, ou bien dans les camps de prisonniers de guerre en Allemagne ?

TÉMOIN SCHREIBER. — Je ne parle pas de ce qui s'est passé dans les camps de rassemblement, immédiatement après les combats. Là, même avec la meilleure volonté du monde, la puissance qui a fait des prisonniers ne peut pas toujours en prendre le soin nécessaire. Je parle de la période postérieure, alors que les prisonniers se trouvaient aux mains des Allemands depuis plusieurs semaines et je parle des camps situés dans les Pays Baltes. Ils n'avaient pas encore été transférés en Allemagne; les prisonniers de guerre russes n'y sont allés que plus tard. La situation dans ces camps était extrêmement mauvaise.

Dr LATERNSENER. — Ces mauvaises conditions étaient-elles dues à la mauvaise volonté?

TÉMOIN SCHREIBER. — Je pense que ces conditions étaient dues à des questions de principe idéologiques, telles que la doctrine...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Laternser, le Tribunal n'a pas permis que la déposition soit déposée, et vous procédez maintenant à un contre-interrogatoire concernant une question absolument différente de celles sur lesquelles le témoin a donné son témoignage oral.

Dr LATERNSENER. — Ces déclarations se trouvent dans la déposition écrite du témoin.

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais vous devez savoir que le Tribunal n'a pas permis que cette déposition écrite fût déposée. Nous avons demandé que le témoin fût interrogé oralement; il a été interrogé oralement et la déposition écrite n'a pas encore été acceptée.

Dr LATERNSENER (au témoin). — J'ai encore une question à vous poser. Avez-vous jamais formulé par écrit toutes vos objections contre la guerre bactériologique?

TÉMOIN SCHREIBER. — Oui, dans le rapport dont j'ai parlé précédemment.

Dr LATERNSENER. — Quand avez-vous fait ce rapport?

TÉMOIN SCHREIBER. — En 1942. Mais puis-je maintenant...

Dr LATERNSENER. — Cela suffit. Cette conférence eut lieu en juillet 1943; après cette conférence, avez-vous formulé par écrit votre opinion?

TÉMOIN SCHREIBER. — Non, je n'ai rien écrit.

Dr LATERNSENER. — Votre supérieur, après les informations que vous lui avez transmises, a-t-il exposé par écrit ses objections?

TÉMOIN SCHREIBER. — Je n'en sais rien, car le médecin général Handloser était au Quartier Général et moi, à Berlin. Il venait

toutes les semaines ou tous les quinze jours pour recueillir notre rapport et ensuite il retournait au Quartier Général.

Dr LATERNSEER. — Je n'ai plus d'autres questions.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Avant de continuer, je parlerai de trois requêtes.

Tout d'abord celle du Dr Kauffmann, en date du 20 août 1946; il semble qu'à l'origine elle ait porté la date du 15 août. Cette requête est accordée et un affidavit du témoin Panziger pourra être déposé comme preuve si toutefois il est déposé avant la fin du Procès.

En ce qui concerne la requête du Dr Pelckmann, qui portait à l'origine la date du 22 août 1946, elle est refusée.

Les deux requêtes faites par le Dr Dix en date des 20 et 21 août sont refusées.

La Défense désire-t-elle procéder à un autre contre-interrogatoire?

Le Ministère Public soviétique désire-t-il procéder à un nouvel interrogatoire?

COLONEL POKROVSKY. — Le Ministère Public soviétique a terminé son interrogatoire. Nous n'avons plus de questions à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

Docteur Pelckmann!

M. PELCKMANN. — J'aimerais tout d'abord me permettre d'attirer l'attention du Tribunal sur deux points.

Par ma lettre du 23 août, j'ai indiqué que ma plaidoirie ne pouvait être traduite, et deuxièmement, j'aimerais rappeler au Tribunal que...

LE PRÉSIDENT. — Soixante pages ont déjà été traduites, d'après ce qui m'a été dit.

M. PELCKMANN. — Oui. Mais la traduction française n'a pas encore été faite. D'autre part, je me permets d'attirer l'attention du Tribunal sur le fait que la réponse au questionnaire que j'ai adressé au témoin Rauschnig n'est pas arrivée encore, apparemment.

Monsieur le Président, Messieurs les juges, lorsque le 27 février 1933 le Reichstag fut incendié, le III^e Reich, qui devait durer mille ans, devait, selon la volonté des nazis, sortir de ces flammes. Lorsque, moins de douze ans plus tard, l'Allemagne tout entière fut

enveloppée d'une mer de flammes, ce Reich s'effondra dans les cendres et les ruines. Ces deux événements importants de l'Histoire du monde furent suivis de procès. Le sens de ces procès était, et est actuellement, d'établir la responsabilité de ces deux crimes de l'histoire de l'Humanité.

Le tribunal du Reich n'a pas résolu cette question. Il est vrai que, comme l'a dit M. Jackson, ce tribunal a montré un courage méritoire en acquittant les communistes accusés. Mais les vrais coupables qui s'étaient servis de ce malheureux instrument qu'était van der Lubbe et avaient avec lui commis ce crime, le tribunal du Reich ne les a pas trouvés, et encore moins condamnés. C'est ainsi que la vérité a été bâillonnée sous la pression de l'opinion publique, et que le Gouvernement nazi l'a passée sous silence. Les formes du Droit avaient été respectées, un coupable avait été condamné, mais la vérité, cette puissance divine, cette suprême révélation humaine, restait cachée. Elle seule aurait pu ouvrir les yeux au peuple allemand et arrêter sa marche vers l'abîme.

Aujourd'hui, ce Tribunal, le Tribunal du monde, a pour tâche de déterminer à qui incombe la responsabilité d'avoir mis le feu au monde, d'avoir dévasté des pays étrangers, et enfin, d'avoir causé l'éroulement infernal de notre patrie allemande. Et, là encore, il est à craindre que le Tribunal ne prononce qu'une sentence de forme, ne désigne un certain nombre de coupables et que la vérité profonde lui reste cachée sous la pression d'une suggestion qui, d'après les lois de la psychologie et de la psychanalyse, est la suite naturelle d'une lutte de plusieurs années entre le régime hitlérien et les peuples libres du monde.

Ce Tribunal sera-t-il en mesure d'empêcher par son jugement que l'Allemagne et le monde entier n'aillent vers un autre abîme plus profond et plus terrible encore que tout ce qu'on a vu jusqu'ici ?

Ce Procès est une procédure pénale, la plus importante certes par le nombre des accusés, le nombre des intéressés et surtout la plus significative que l'histoire du Droit ait connue jusqu'ici, mais néanmoins, par tous ses caractères distinctifs, une procédure pénale typique. Elle est donc basée sur le principe du Droit anglo-américain qui régit le Statut et qui a été confirmé par l'Accusation dans les audiences publiques, selon lequel le Ministère Public ne doit réunir et présenter que le matériel à charge et ne présentera rien qui puisse constituer une décharge. L'Accusation est efficacement soutenue dans ce sens par la suggestion des masses que subissent tous les témoins des plus grandes « causes célèbres » de l'Histoire pour des raisons qui ont été exposées en détail par des savants de tous les pays, notamment par Le Bon. Je reconnais ouvertement et bien volontiers qu'en présentant ma défense je n'ai pas adopté pour principe de peindre toutes choses en noir et blanc. Moi aussi,

j'ai été exposé au danger de cette suggestion des masses, par les centaines de milliers de voix qui me parvenaient des camps d'internement. Elles s'ajoutaient à ce sentiment de la défense à tout prix, menaçant ainsi de me faire perdre prise sur les faits réels. Ce seul fait montre les réactions dangereuses que peut déclencher une telle accusation massive et les conséquences politiques qu'elle peut comporter.

Je suis profondément convaincu que si j'avais présenté ce contraste du noir et du blanc, le Tribunal aurait été trompé sur la vérité. C'est la raison pour laquelle j'ai considéré que mon devoir n'était pas de procéder de cette façon, bien que le principe du Statut m'en eût donné le droit. Dans un tel Procès, où sont en jeu les bases même de l'Humanité, le destin du peuple allemand et du monde, il ne faut pas que de l'habileté avec laquelle sont présentées les conceptions opposées de l'Accusation et de la Défense, dépende la conclusion du Tribunal selon laquelle la vérité se trouve entre les deux. La Défense ne devait pas avoir pour objet de remporter des succès tactiques en faisant ressortir certains faits et en passant les autres sous silence. Non, il fallait arriver à une clarté absolue, une clarté semblable à celle qu'exigeait ce fanatique de la vérité qu'était Henri Barbusse. C'est dans ce sens que j'ai choisi mes témoins, et je vous rappelle particulièrement Reinecke et Morgen, sur les dépositions desquels je reviendrai encore.

Je me suis efforcé d'aider le Tribunal à pénétrer la vérité historique.

C'est là que j'ai pensé à cette simple et belle parole du moyen âge allemand : « Geschehenes hat keinen Umkehr » (On ne revient pas sur le passé). Cette parole ne révèle pas seulement le caractère tragique des actes passés sur lesquels on ne peut plus revenir ; elle comporte encore un sens plus profond : on ne revient pas sur le passé, c'est-à-dire qu'aucune action ne peut être justement comprise et jugée si on la considère *ex post*. Il faut la voir telle qu'elle se présentait au moment où elle a été accomplie, du commencement à la fin.

Toutes les circonstances existant au moment de l'action, la personne de son auteur et également sa situation psychologique au moment de l'action, doivent être analysées. Les juges doivent essayer de pénétrer dans la personnalité de l'auteur afin de pouvoir mesurer sa culpabilité.

Cela est également valable pour ce Procès. Des nations jugent une autre nation, la grande famille des peuples juge un peuple qui a apporté de grandes souffrances au monde, juge un État qui a commis des crimes contre l'Humanité. D'immenses collectivités, de grandes parties du peuple allemand sont accusées dans ces organisations, et c'est pourquoi les juges doivent essayer de pénétrer la

mentalité, la vie, les espoirs et les croyances de ces millions d'hommes, à un moment où les idées et les actes du national-socialisme agissaient et où commençaient ses déviations criminelles. Les juges des quatre nations les plus grandes et les plus importantes pour l'issue de cette guerre mondiale devront donc s'efforcer d'établir, comme pour un procès ordinaire en cour d'assises, quelles sont les origines de l'acte, dans quelle situation se trouvait alors l'accusé, et quelles considérations, quels sentiments l'ont poussé à commettre son action. Avait-il seulement l'intention de commettre un acte illégal? N'a-t-il pas été lui-même trompé? Pouvait-il reconnaître le caractère illégal de son action et, s'il ne l'a reconnu que peu à peu, a-t-il alors été en mesure de conformer sa conduite à son jugement? Le juge d'une procédure pénale ordinaire a déjà bien du mal à se détacher des considérations *ex post* et à apprécier avec justesse toutes les circonstances, le milieu et la personnalité du coupable. Le sentiment d'équité du juge serait mis à rude épreuve s'il devait juger un homme qui aurait précisément commis un crime contre un membre de sa propre famille. Chacune des quatre nations qui siègent à ce Tribunal a grandement souffert des crimes du régime nazi que l'on impute maintenant aux organisations et à leurs millions de membres. Mais j'espère que, comme l'a dit M. Jackson dans son exposé, vous saurez, Messieurs les juges, accomplir cette œuvre gigantesque de vous libérer de tout sentiment de vengeance et de rechercher la justice, et la justice seule. Vous qui n'êtes pas Allemands et qui n'avez pas fait personnellement l'expérience de ce phénomène, unique dans l'Histoire, d'une psychose des masses et d'une tyrannie étendue à un continent entier, pouvez-vous vous expliquer comment de telles choses ont été possibles? Pouvez-vous vous imaginer que la masse des membres n'a pas commis de crimes, qu'ils ne les ont pas consciemment exigés et qu'ils ne les ont même pas connus?

Comme le dit à bon droit le Statut et comme le Tribunal l'a confirmé jusqu'ici par tous ses actes, cette assemblée n'a pas pour tâche de déterminer quelles sont les raisons intérieures — justifiées ou non — qui ont mené à la guerre. La seule question qui importe est de savoir s'il y a eu guerre d'agression. Cependant, on a déjà admis pour les accusés individuels les preuves tendant à montrer que l'évolution historique intérieure depuis la première guerre mondiale avait amené à ce nouvel assassinat de peuples. Il est encore beaucoup plus important de tenir compte de l'arrière-plan historique et de la situation politique générale à l'intérieur et autour de l'Allemagne si l'on veut déterminer la responsabilité et les crimes des organisations, et particulièrement à leur début. La masse n'a pas d'idées ni de sentiments bien clairs, elle est mue par des sensations obscures, par les émanations d'un phénomène que les savants

appellent « l'âme collective ». Elle est façonnée par ce que ses dirigeants lui promettent et lui présentent.

Un des procureurs a montré, dans son réquisitoire contre les accusés individuels, que la culpabilité individuelle des accusés n'a été si grande et les conséquences de leurs actes si néfastes que parce qu'ils ont justement su adroitement utiliser les masses, tromper l'âme populaire par la magie de leurs slogans et la promesse d'un avenir idyllique. Ceci n'est-il pas la meilleure preuve du fait que la masse des membres voulait le bien et ne pensait pas à commettre de crimes ?

Les principes des SS, à l'origine et dès avant 1933, concordent avec le programme de la NSDAP. Ce n'est pas devant ce Tribunal qu'est traitée pour la première fois la question de savoir si ce programme et la façon dont il a été réalisé sont criminels. Cette question a déjà occupé l'opinion publique, les autorités de la République allemande et l'élite de notre peuple bien avant 1933. Étaient-ce des motifs criminels qui poussaient les masses à suivre un homme politique qui ne leur promettait pas des razzias faciles en Allemagne et dans d'autres pays, mais du pain et du travail, lorsqu'il les appelait à l'union nationale contre le désordre d'un parlementarisme discrédité par 41 partis et contre une démocratie que ses faiblesses et ses demi-mesures menaient au suicide ?

La profonde tragédie du peuple allemand, c'est que le sentiment d'être arrivé trop tard pour la répartition des biens de ce monde ne l'a pas incité à assurer et à améliorer la situation qu'il s'était acquise dans le monde de l'esprit et des sciences appliquées. L'Allemand est un romantique et, précisément, dans le domaine politique. Ce romantisme flotte autour de conceptions nébuleuses du destin et de la fatalité et autour du vieux rêve de puissance du « Saint Empire Romain Germanique » d'il y a mille ans. Cette croyance dans le destin a été si bien encouragée depuis un siècle par une présentation absolument fautive de l'Histoire d'Allemagne, qu'il a suffi d'un magicien habile dissimulant ses motifs véritables, pour envoyer à nouveau des millions de jeunes Allemands vers la mort et dans le malheur.

Mais Hitler, ce guide pernicieux des masses, n'en était pas encore là. Ses protestations de paix à l'égard de tous les adversaires de l'intérieur furent tout d'abord beaucoup plus importantes qu'à l'égard de l'étranger qui, à ce moment-là, ne jouait aucun rôle. La situation politique en Allemagne, par la faute de tous les grands partis et de leurs « armées » et par la faiblesse du Gouvernement républicain, avait évolué dans le sens d'une guerre de rues de plus en plus aiguë. Malgré cela, les élections parlementaires furent exécutées sans terreur ni fraude. Le citoyen pouvait y constater un progrès constant des partis extrémistes de droite et de gauche. A ses

yeux, il ne pouvait pas y avoir de crime à entrer dans ce parti d'extrême droite qu'était la NSDAP, ni dans les SS qui, à l'opposé des SA qui faisaient la loi dans les rues, devaient assurer la sécurité des orateurs dans les guérillas entre adversaires politiques.

Tout Allemand qui a connu cette époque sait quelle tension fut provoquée par la question de savoir si la NSDAP et ses organisations projetaient des actes de haute trahison, c'est-à-dire le renversement du Gouvernement républicain. Dans les tout premiers temps du Parti, en 1923, Hitler avait entrepris un putsch qui échoua. Depuis, il s'était fait l'avocat de la «légalité». Lorsqu'en septembre 1930, trois jeunes officiers de l'armée des 100.000 hommes comparurent devant le tribunal suprême allemand sous l'accusation de haute trahison parce qu'ils voulaient fonder des cellules nationales-socialistes dans l'Armée, Hitler jura, comme témoin, que sa révolution était une révolution spirituelle et qu'il tendait au pouvoir par des moyens légaux. Cette nouvelle fut publiée en gros caractères dans tous les journaux et se grava dans l'esprit des adversaires et des partisans de Hitler. Mais parmi les rares personnes qui pensèrent alors que ce serment de Hitler était un parjure, se trouvait l'Oberregierungsrat du ministère de l'Intérieur de Prusse qui fait aujourd'hui partie du Ministère Public américain, le professeur Kempner. A cette époque, il adressa du ministère un rapport détaillé qui se terminait par l'affirmation que la NSDAP était coupable de haute trahison. Et ce même homme qui s'est consacré à la recherche de la vérité doit reconnaître, lorsqu'il décrit la situation de cette époque dans le volume XIII, n° 2 de juin 1945, page 120, des *Études du Collège de l'État de Washington*, qu'en 1930, même les fonctionnaires des ministères de la République allemande ne croyaient pas que Hitler fût un menteur. Donc, dès ce moment-là, l'adroite propagande de Hitler agissait même sur les milieux de l'opposition. Doit-on s'étonner alors que la masse des SS lui ait fait confiance? D'ailleurs, ils n'étaient à l'époque que quelques milliers. Mieux encore: à l'instigation du Dr Kempner, l'enquête menée en 1930 par le Procureur général allemand, l'Oberreichsanwalt du Tribunal du Reich conclut en août 1932 qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre le parti nazi ou de le dissoudre (voir texte du Dr Kempner, page 133). Quel devait être sur les masses l'effet de ces affirmations des milieux républicains les plus haut placés? Ces effets s'exprimèrent dans l'accroissement constant des votes en faveur des nazis. Mais le fait le plus frappant et le plus décisif pour l'attitude personnelle de milliers de personnes venues aux SS après le 30 janvier 1933, c'est qu'en fait Hitler ne s'était pas parjuré. Aussi justes qu'aient été, dans leurs grands traits, les prévisions du Dr Kempner relatives à l'évolution ultérieure — ce qui ne fut reconnu que plus tard — il a cependant commis une erreur. Le parti nazi est effectivement resté

légal, il ne s'est pas emparé du pouvoir au moyen d'un coup d'État; Hitler a été nommé par Hindenburg et chargé de former le Gouvernement selon les règles du jeu parlementaire.

Qu'auraient dit à ce moment-là les fonctionnaires du ministère qui ne voulaient pas croire le pessimiste Dr Kempner? N'auraient-ils pas alors déclaré triomphalement qu'ils avaient raison? N'avaient-ils pas la conscience tranquille? Cet Hitler n'était pas, comme on dit, si méchant que cela. Maintenant qu'il était au pouvoir, il se modérerait certainement, comme le fait toute opposition en prenant le pouvoir. Et la grande masse des électeurs de Hitler n'était-elle pas fière à ce moment-là d'avoir conquis ce pouvoir pacifiquement après une lutte électorale dont les moyens de propagande avaient pris des proportions presque américaines?

Déjà pour cette époque une question se pose: la masse des partisans de Hitler, des SS, pouvait-elle reconnaître alors que le point le plus net du programme, l'antisémitisme, contenait quelque chose de criminel? L'antisémitisme n'est pas un phénomène nouveau; lorsqu'on étudie ses données idéologiques, on s'aperçoit qu'il n'est pas non plus typiquement allemand. Il est, à mon avis, fondé sur le complexe d'infériorité de l'homme de la masse, sur sa méfiance envers la supériorité des Juifs dans certains domaines intellectuels. Tous les hommes et tous les peuples se sont depuis longtemps aussi opposés à l'antisémitisme et, comme l'a exprimé le Saint Père: «Celui qui fait une différence entre les Juifs et les autres hommes ne croit pas en Dieu et contrevient aux commandements divins». Mais la question à laquelle on ne peut passer outre lorsqu'il s'agit de crime, c'est qu'il existe un problème juif qui n'a pas son origine dans la différence de religion mais dans celle des races. Oui, la question est qu'il existe aujourd'hui encore des problèmes raciaux dans notre monde moderne devenu si petit, et qu'ils puissent conduire à des conflits permanents. N'est-il pas curieux que ce soit justement le cardinal polonais Hlond, qui a passé par toutes les horreurs du régime nazi, qui ait essayé, il y a quelques semaines seulement, de justifier dans une certaine mesure l'antisémitisme polonais par le rôle dirigeant des Juifs dans le Gouvernement polonais? N'est-il pas curieux qu'aujourd'hui encore, après les terribles expériences du régime hitlérien, les Arabes se dressent contre les Juifs dans leur patrie héréditaire, la Palestine, et surtout contre leur immigration, et qu'ils en viennent à des actes de violence réciproques? Il en est de même en Europe. Mais, aujourd'hui encore, il y a des problèmes raciaux, et non seulement des problèmes antisémites, dans le monde entier.

Ces problèmes réclament une solution juste, et cette solution ne peut exister que dans l'égalité de toutes les races. Quelques peuples progressistes ont déclaré l'antisémitisme passible de sanctions. Mais

est-il criminel que la société, l'État, sous l'empire de ces idées chimériques, aient essayé de trouver des solutions interdisant le mélange des races et l'influence des Juifs sur la vie publique? Là encore, on trouvera une explication dans les circonstances de l'époque. Le mauvais exemple de quelques immigrants juifs venus d'Europe orientale, et qui comprenaient des escrocs d'envergure européenne devenus fameux tels que Barmat et Kutisker, s'opposait à celui du grand Juif allemand Walter Rathenau, cet inoubliable homme d'État qui, depuis longtemps déjà, essayait de mettre en garde ses frères de race. Cette situation suscita un état d'esprit collectif, une hypnose des masses contre les Juifs, favorisée par une extrême détresse économique, et telle qu'on la rencontre toujours aux époques de grands bouleversements politiques et sociaux et semblable à celle qui, par ce Procès, est en train de créer de nouvelles injustices collectives à l'égard de certaines catégories d'hommes. Le fait d'avoir exigé l'application légale de ce principe antisémite ne peut pas en soi avoir été criminel, car on avait l'impression que l'application de ce principe par l'État devait lui retirer tout caractère de haine et de vengeance personnelle.

C'était en partie l'adaptation et l'exagération anachronique du principe juridique américain de...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Pelckmann, je ne voudrais pas vous interrompre, mais vous ne devriez pas perdre de vue le fait que vous n'avez devant vous qu'une demi-journée, et je remarque que votre plaidoirie s'étend sur cent pages. Je ne vous interromps que pour attirer votre attention sur le fait que les questions dont vous parlez maintenant sont des questions de nature très générale sur lesquelles notre attention a déjà été attirée durant tout le Procès. Il serait peut-être de votre intérêt d'abrégier cette partie de votre plaidoirie plutôt que d'autres. C'est la seule raison pour laquelle je vous ai interrompu maintenant.

M. PELCKMANN. — Monsieur le Président, j'ai déjà prévu des coupures qui abrègeront ma plaidoirie.

Le fait d'avoir exigé l'application légale de ce principe antisémite ne peut pas en soi avoir été criminel ou avoir paru criminel, car il semblait que son application par l'État lui retirerait tout caractère de haine et de vengeance personnelle. Le fait qu'en réalité ce soit la haine qui, à l'origine, ait inspiré Hitler — comme le dévoile son interprète familier Rauschning dans son livre *Hitler m'a dit* (page 91) — resta ignoré de la masse. Cette haine resta cachée, qui était née du sentiment d'infériorité d'un homme qui reconnaît la supériorité de l'intelligence critique sur les impulsions obscures. Car on ne présenta l'antisémitisme, particulièrement aux SS, que comme l'envers de l'eugénisme racial que l'on plaçait au premier

plan. En se servant habilement de ressentiments d'origine historique, très difficiles à comprendre pour un non-Européen, et qui se rattachent à des notions telles que le « Principe de l'ordre », les « Associations d'hommes » ou « l'unité de clan » — je me réfère aux documents SS-1, 2 et 3 — avec tout leur romantisme confus sous un aspect moderne, Hitler avait l'intention de former avec les SS, pour l'amélioration du peuple allemand, un groupe d'hommes qui devaient constituer une « élite » par leur attitude et leur éducation. Cette tendance, aussi étrangère qu'elle soit à l'Européen moderne ou au cosmopolite, ne peut pas être considérée comme criminelle — je me réfère à ce propos à certaines questions posées par le Tribunal — et excluait d'elle-même une tendance antisémite dans le genre de celle du *Stürmer* ou même de celle, moins vulgaire, des SA. Il est significatif aussi que l'Accusation n'ait pas pu citer et prouver un seul cas de brutalité commis avant 1933 par des SS contre les Juifs. La revue mensuelle des SS, les *Leithefte*, et la déposition de Schwalm devant la commission sur l'entraînement des SS, font bien ressortir l'attitude réservée des SS dans la question juive. Elle est confirmée également par l'abstention des SS lors du pogrom de 1938, dont je parlerai ailleurs. Je montrerai aussi comment les atrocités commises contre les Juifs et les exécutions massives pendant la guerre s'écartent de cette tendance première des SS, et que ces crimes ont été rendus possibles par des ordres directs et secrets de Hitler et de Himmler, par l'intermédiaire d'individus ou de groupes criminels, sans que la masse des SS les ait connus.

De tous les points du programme du Parti, que les SS ont naturellement accepté, je voudrais faire ressortir encore l'élimination du Traité de Versailles et la revendication d'un espace vital, qui pouvaient être décisives pour la prétendue préparation d'une guerre d'agression. Le Ministère Public ne dit pas comment, à cette époque reculée, la masse des membres des SS pouvait reconnaître que ces exigences devaient être criminelles, c'est-à-dire devaient être réalisées par une guerre d'agression.

J'avais montré comment Hitler, précisément en prenant le pouvoir d'une manière tout à fait légale, avait non seulement renforcé la confiance de ses SS, mais avait acquis aussi celle des gens qui ne l'auraient jamais suivi dans la voie du crime. Je vous demande, Messieurs les juges, de lire la déposition du secrétaire d'État Grauert devant la commission, pour voir comment un homme a pu entrer dans l'administration hitlérienne et dans les SS avec les meilleures intentions, et comment il ne sortit de l'administration qu'en 1936, quand il s'aperçut, en spécialiste du Droit administratif, que l'abolition du vieux principe de la séparation des pouvoirs...

LE PRÉSIDENT. — Voudriez-vous épeler son nom ?

M. PELCKMANN. — G-r-a-u-e-r-t.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

M. PELCKMANN. — Ce que lui, spécialiste, ne comprit qu'en 1936, resta caché pour la masse. Il n'est que de lire, Messieurs les juges, le résumé des 136.000 affidavits environ, qui montrent pourquoi le chiffre des membres des Allgemeine SS avait augmenté de 50.000 le 30 janvier 1933 à 300.000 quelques mois plus tard.

La grande partie que jouait Hitler pour obtenir le pouvoir et, avec elle, cette grande tromperie du peuple allemand, ne commence, aussi paradoxal que cela puisse paraître, qu'après la « prise du pouvoir ». Après un mois de triomphe sur la chancellerie, sur cette révolution parlementaire au cours de laquelle des excès et des crimes ont été commis sans doute, mais qui ne sont pas imputables à un plan conscient de la masse, fut créé le prétexte qui permit d'éliminer définitivement tous les adversaires : l'incendie du Reichstag. L'Accusation ne prétend pas que le peuple allemand, les membres des organisations, les SS, aient pu savoir ou même soupçonner que cet acte avait été décidé dans les rangs des nazis et accompli par les Chemises brunes qui se servaient simplement de l'instrument qu'était van der Lubbe. Une telle affirmation serait d'ailleurs absurde. Pour comprendre la mentalité des SS qui remplirent les cadres des SS après janvier 1935 et constituèrent ensuite les $\frac{4}{5}$ des effectifs, il faut se rappeler le discours de Hitler au Reichstag le 17 mars 1933. Une grande partie de l'opposition avait été exclue des élections au nouveau Reichstag par l'interdiction du parti communiste et l'arrestation d'un grand nombre de ses membres, avec l'approbation de la population indignée par leur prétendue participation à l'incendie du Reichstag. Les membres sociaux-démocrates du Reichstag firent valoir devant Hitler le fait que la loi des pleins pouvoirs, qu'il réclamait en observant toutes les règles parlementaires, faisait disparaître toute sécurité devant la loi. Étant donné les raisons véritables que je viens de décrire, c'était déjà une tromperie extraordinaire de la part de Hitler que de répondre :

« Il faut que je dise que si nous n'avions pas le sentiment de la justice, nous ne serions pas ici et vous non plus. Il n'aurait pas été nécessaire, Messieurs, de procéder d'abord à des élections et de réunir le Reichstag. » (Procès-verbal du Reichstag, 1933, pages 65 et 66).

Mais qui, Messieurs les juges, parmi la masse du peuple, parmi les anciens et les nouveaux membres des Allgemeine SS, savait à ce moment-là que Hitler mentait grossièrement ? Ces hommes furent trompés par l'apparence de légalité dont s'entourait Hitler. Et cela non pas seulement par ce discours ; rappelez-vous, Messieurs, comment le tribunal du Reich, composé de vieux juges pleins d'expérience et autrefois républicains, a examiné minutieusement

jusqu'en 1934, au cours de longues enquêtes, la question des responsables de l'incendie du Reichstag; il est vrai que les communistes Torgler, Dimitroff et d'autres furent acquittés, mais le communiste van der Lubbe fut condamné et la complicité de milieux communistes non identifiés fut établie. La masse des SS ainsi que la masse du peuple allemand ne devaient-elles pas croire qu'en fait Hitler avait vraiment protégé le peuple et l'État d'une révolution violente dont on rendait alors les communistes responsables? Peu de gens ont eu comme moi, en ma qualité d'avocat, la grande chance d'apprendre que l'accusation contre Thälmann, préparée depuis des mois, voire des années, avait dû être retirée faute de preuves suffisantes. Le petit nombre de personnes qui apprirent ou devinèrent la vérité à ce moment-là ou un peu plus tard, et qui, au risque toujours croissant d'être arrêtées, firent part à leurs amis et connaissances de leurs doutes sur l'exactitude de la thèse officielle et populaire, ces quelques personnes savent qu'en raison de cette apparence de Droit constamment soutenue par la propagande, ils n'ont jamais pu faire entendre la vérité à la masse.

La masse semblait trouver évident qu'en raison de cette menace à l'égard de l'État, les « ennemis de l'État » eussent été mis à temps hors d'état de nuire. De ce point de vue, même les camps de concentration paraissaient justifiés. J'y reviendrai encore par la suite. Toutes ces mesures étaient sévères, dans certains cas même criminelles; elles peuvent être imputées en partie à certains membres des SS, mais non pas dans l'ensemble à la masse des SS.

Il faut tenir compte d'un fait: c'est que le recours à la violence, habituel en période révolutionnaire, n'intervint qu'après la prise du pouvoir par Hitler. Il est remarquable que ces excès, tels que les arrestations et les voies de fait commises par des membres d'organisations nazies et, pour une très faible part seulement, par les SS, étaient commis dans l'idée qu'ils étaient destinés à assurer et à défendre le pouvoir légalement acquis contre des attaques ou des menaces; cette idée avait été provoquée par une immense tromperie des masses.

Cet état d'esprit révolutionnaire, ainsi créé en présentant aux masses une image inexacte des faits après la prise du pouvoir — fait sans doute unique dans l'Histoire — porte les traits caractéristiques de tous les excès révolutionnaires: des crimes sont commis sous couvert de certains idéaux réels ou prétendus, tels que le patriotisme et les idéologies humanitaires. Pensez, Messieurs les juges, puisque nous n'avons pas encore le recul suffisant pour juger le nombreuses révolutions des temps modernes, à la Révolution française et aux crimes qui furent commis au nom de la devise « Liberté, égalité, fraternité ». Il me semble tout à fait exclu, d'après les découvertes de la psychologie moderne, que les mouvements de masses puissent

être déclenchés ou stimulés par des appels aux instincts inférieurs. La masse ne se laisse pas consciemment aiguiller vers le crime. Gustave le Bon, lui aussi, penche vers cette opinion. C'est à l'ombre d'idéaux populaires élevés que sont souvent commis les crimes, dictés ou exécutés toutefois par quelques hommes qui trompent les masses sur les raisons et sur les faits véritables. Cette idée me semble être la charnière de toutes les questions qui seront traitées plus tard, à savoir les camps de concentration et les atrocités qui y furent commises ainsi que la responsabilité de la masse des SS à cet égard.

A ces idéaux qui enthousiasment les foules appartient la notion de fidélité. Il faut connaître la mentalité allemande pour mesurer entièrement les énormes possibilités qu'offrait cette notion au trompeur psychopathologique des peuples qu'était Hitler, et l'abus éhonté qu'il en fit envers des centaines de milliers d'individus. Nous savons ce que représente le mot fidélité pour l'Allemand moyen, dont l'éducation a subi l'influence de considérations historiques et romantiques, cette fidélité que Tacite avait déjà célébrée chez les ancêtres des Allemands. Hitler mettant à profit cette faiblesse des Allemands, a enchaîné des centaines de milliers, voire des millions d'hommes à sa personne et à son destin.

Nous savons que ce que l'on peut et doit faire dans la vie privée est en principe fatal dans l'État: je veux parler de l'attachement absolu à une personne. Karl Jaspers, le philosophe de Heidelberg, a dit dans son ouvrage *La question de la culpabilité*:

«La loyauté de ceux qui suivent un chef est un état d'esprit apolitique réservé à des cercles restreints et à des rapports primitifs. L'État libre le remplace par le contrôle et l'alternance de tous les individus». Le socialiste allemand Bebel a exprimé cette idée en disant: «La méfiance est la vertu de la démocratie». Pour les peuples libres du monde, ces opinions sont évidentes, mais pour un peuple qui voulait façonner l'État moderne selon de vieux rêves historiques, elles constituent une révélation.

C'est à bon droit que Jaspers discerne une double culpabilité: «Tout d'abord celle que l'on assume par une soumission inconditionnelle à un chef dans le domaine politique et ensuite le respect que l'on porte au chef auquel on s'est soumis. L'atmosphère même, créée par cette soumission, constitue une faute collective».

Par là, Jaspers entend expressément une culpabilité morale et politique, et nullement une culpabilité criminelle.

Mais dans certains cas particuliers, cette fidélité peut engendrer pour l'individu une responsabilité criminelle. Cela apparaît lorsque nous nous reportons au discours secret de Himmler, document PS-1919 (SS-98), prononcé à Poznan devant des SS-Obergruppenführer du Reich et de la zone arrière du front, à une époque avancée

de la guerre, en octobre 1943. Après différentes déclarations sur l'obéissance et la possibilité de refuser d'exécuter des ordres, il dit clairement que celui qui devient infidèle, ne serait-ce qu'en pensée, sera exclu des SS et lui, Himmler, veillera à ce qu'il disparaisse également de l'existence.

Ceci, Messieurs les juges, est important pour la question de la culpabilité dans un cas individuel et pour la question de savoir dans quelle mesure la contrainte et l'ordre reçu excluent — en temps de guerre — la culpabilité et, par là, le caractère criminel de certains individus ou de groupes subordonnés, outre la question de refus du service militaire et des conséquences d'un tel acte suivant la loi militaire.

Le pouvoir diabolique surnaturel de ce lien de fidélité est illustré par l'exemple de Himmler en personne et de ses relations avec Hitler dans les derniers jours de la guerre. Le comte suédois Bernadotte raconte dans son livre *Le rideau tombe* que Himmler ne pouvait se décider, bien qu'il en eût nettement saisi les conséquences, à sauver le peuple allemand de la perte en cessant le combat, parce que — comme en convient Bernadotte — même dans cette situation désespérée, il ne pouvait rompre sa fidélité à Hitler. Mais nous savons aussi que dans tous les temps et dans tous les pays la fidélité soutient les soldats dans les plus rudes batailles, jusqu'à leur dernier souffle, comme l'ont montré les Waffen SS qui ont ainsi acquis l'estime de leurs adversaires au cours de cette guerre. Et nous voyons par ces deux exemples comment ce mot hypnotique de fidélité contient à la fois la folie criminelle et la suprême vertu du soldat. C'est tout ce que je dirai pour le moment de la mesure dans laquelle les SS connaissaient les différents points du programme du Parti, si toutefois ils avaient la possibilité de le connaître suffisamment, ce qui paraît très douteux d'après les 136.000 affidavits des SS et sur la façon dont les SS considéraient les idéaux particuliers de leur organisation. Mais les chefs nazis n'ont-ils pas dès le début songé à la guerre comme l'a prétendu M. Jackson? A cela je réponds: d'après ce que nous savons aujourd'hui, oui. Mais que pouvait en savoir l'homme des SS?

Pourquoi le fait d'avoir transformé une armée de métier en une armée populaire constitue-t-il une préparation à la guerre d'agression, voilà ce que l'Accusation ne dit pas. La Suisse, exemple typique d'un pays qui possède une armée populaire, n'a plus fait de guerre depuis très longtemps. L'encouragement à l'entraînement physique et à l'activité sportive des jeunes aurait-il constitué le camouflage d'un plan d'entraînement militaire? M. Jackson ne nous en a pas, que je sache, fourni les preuves. L'entraînement des Allgemeine SS n'avait pas un caractère militaire. Les exercices sur terrain que l'on pratiquait dans les SA n'existaient pas chez les

SS et je citerai un exemple typique : les formations de cavaliers des SS (Reiterstürme) numériquement inférieures à celles des SA, n'accordaient même pas à leurs membres le certificat de cavalier comme c'était le cas chez les SA. (Témoignage de Weikowsky-Biedau devant la commission.)

Aujourd'hui, nous savons que Hitler voulait la guerre, en particulier par ses entretiens intimes avec Rauschning et en examinant l'ensemble des faits — mais, remarquez-le bien, Messieurs les juges, *ex post*.

Cela aurait été une vaine entreprise que de vouloir faire croire au peuple allemand, dans la situation où il se trouvait après la première guerre, qu'une nouvelle guerre serait « moins grave, moins terrible », ou même que ce serait une « noble et nécessaire activité », pour reprendre ici les termes de M. Jackson. Hitler, à qui on peut tout reprocher sauf de ne pas connaître la psychologie des masses, a toujours souligné, avant et après 1933, qu'il voulait la paix, la paix, rien que la paix. Il a déclaré qu'il connaissait par sa propre expérience toutes les horreurs de la guerre et que la guerre opérerait toujours un tri aux dépens de l'élite de tous les peuples. Ce n'est qu'ainsi qu'il put gagner des éléments toujours plus importants du peuple allemand à sa personne et à sa cause. Avec une propagande belliciste, quelque prudente qu'elle eût été, il n'y serait jamais parvenu.

Le réarmement était présenté au peuple allemand comme une confirmation de la volonté de paix et une mesure défensive contre le non-désarmement des autres et contre leurs efforts pour empêcher la reconstruction pacifique de l'Allemagne. La construction du « mur de l'Ouest » et même les déclarations d'experts militaires étrangers, tels que le général de brigade anglais Fuller en témoignaient. Les principaux accusés et de nombreux témoins, même le témoin Gisevius qui certainement est au-dessus de tout soupçon, ont confirmé que même dans les milieux dirigeants on ne parlait jamais de la préparation de guerres d'agression. Il en est de même pour les SS dans une mesure plus grande encore : le point essentiel de l'éducation donnée par les organisations était toujours que le programme du Parti devait être mis à exécution de manière légale et pacifique et que la paix était indispensable et devait être maintenue à tout prix. Dans toutes les organisations SS, non seulement on ne s'occupait pas de la préparation de la guerre, mais on insistait au contraire sur la volonté de paix du Reich.

Je prie le Tribunal de bien vouloir lire à ce propos les documents SS-70, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82 qui datent des années 1933 à 1935 et en particulier un article du *Schwarzes Korps* de 1937, intitulé « Les SS n'aiment pas la guerre », ainsi que d'autres documents que je ne mentionnerai pas.

Le manque de préparation psychologique du peuple allemand et des SS à la guerre n'est jamais apparu aussi clairement pour l'observateur allemand et étranger que par la réaction des masses à l'Accord de Munich en 1938. L'enthousiasme de la foule, y compris le service d'ordre SS, n'allait pas tant à cet Adolf Hitler dont le chantage avait permis l'acquisition des Sudètes, mais à Hitler et plus encore peut-être à tous les hommes d'État étrangers qui avaient sauvé la paix.

Car le peuple allemand et les soldats ne voulaient pas la guerre et — il faut le dire en ce lieu historique par souci de la vérité historique — lorsque la guerre commença malgré tout en 1939, ils ne l'accueillirent pas avec l'enthousiasme délirant de 1914, mais dans un silence grave, pensant à tort que cette guerre n'était pas voulue par leurs chefs, n'était pas une guerre d'agression.

Mais ce serait renoncer à toute dignité et perdre la face que de vouloir nier que le jeune Allemand — particulièrement l'homme des SS — avait placé son idéal dans toutes les mâles vertus, dans cette affirmation de soi-même et dans ce refus de se laisser imposer la volonté des autres que l'on retrouve chez tous les peuples, mais que lui, l'homme des SS, peut-être sans intelligence ni raison, poussait à un degré plus élevé encore. Mais aucun de ces vieux soldats, de ces étudiants et de ces paysans qui étaient venus aux SS n'avaient la moindre idée de la guerre telle que la voulait Hitler. Si Hitler avait osé parler à ces hommes d'attaquer des pays étrangers avec lesquels il venait de conclure de solennels traités d'amitié, ou s'il leur avait parlé d'Einsatzkommandos en pays ennemi, il est certain qu'à part une poignée de desperados il n'aurait trouvé personne pour le suivre.

Le SS typique, grand, blond et dénué peut-être d'une intelligence très éveillée, n'aurait pas reculé devant une guerre — je dois le reconnaître — mais cette guerre, il se la représentait comme celle qu'avaient menée ses ancêtres depuis des siècles, une guerre qui, finalement, dépendait toujours du destin, d'un jeu de hasard des dieux. Certes, les Allemands, et en particulier les jeunes, devront perdre ces sentiments ataviques; et à cet égard je suis maintenant plus optimiste pour mes compatriotes que pour d'autres peuples. Mais cette guerre, que pour l'instant on ne semble pas pouvoir supprimer — le Pacte Kellog et le Droit international moderne ne rejettent pas la guerre comme moyen de défense et d'affirmation — est essentiellement autre chose que la haute trahison contre la paix mondiale, que l'attaque et le pillage à tendance d'extermination inventés par Hitler. A côté de ces buts et tendances générales des Allgemeine SS, que l'Accusation lui impute à charge en se reportant aux débuts de son activité et dont elle se sert pour prouver

le caractère criminel de cette organisation, il y a surtout un événement qui est censé révéler de façon frappante ce caractère criminel : ce sont les exécutions du 30 juin 1934.

La présentation des preuves a révélé ce qui suit au sujet des événements qui se sont déroulés le 30 juin 1934 et les jours suivants en Allemagne (témoins Hinderfeld, Grauert, Jöhnk, Reinecke, Eberstein, affidavit SS-70, Franz Kamp, affidavit des SS-3, Schmalfeld et affidavits 119 à 122, résumé des déclarations collectives) :

Dans la matinée du 30 juin les Allgemeine SS furent alertées dans presque toute l'Allemagne. Aux endroits où se trouvaient des casernes de la Police ou de la Reichswehr, les SS furent réunis dans ces bâtiments ou, ailleurs, dans des bâtiments publics, écoles, etc. Ils y restèrent consignés pendant la journée du 30 juin et une partie de celle du 1er juillet. Dans la plupart des cas, ils n'entrèrent pas en action. Dans quelques endroits seulement, la Police eut recours à eux pour lui prêter main-forte dans les opérations de saisie des armes des SA. A Berlin, cette opération fut exécutée uniquement par la section de police Wecke, tandis que la plus grande partie des Allgemeine SS, rassemblée à la caserne des Leibstandarten à Lichterfelde, fut affectée dans la journée du 30 juin au service d'ordre de l'aérodrome de Tempelhof. Dans ce but, les Allgemeine SS, qui d'ordinaire n'étaient pas armées, reçurent des armes de la Police ou de la Reichswehr. Lorsque Hitler fut arrivé en avion de Munich, les unités des Allgemeine SS rentrèrent à leurs casernes et durent immédiatement rendre les armes prêtées (affidavit des SS n° 3, Schmalfeld).

Nulle part ces unités des Allgemeine SS ne se sont livrées à des arrestations ou à des exécutions (témoin Eberstein). Au contraire, Hitler lui-même fit arrêter à Munich, l'un des foyers du « putsch Röhm », les chefs SA incriminés. Ce fut également Hitler qui procéda à l'arrestation de Röhm et de son entourage à Wiessee sur le Tegernsee. Röhm et les autres chefs SA furent ensuite transférés à la prison de Stadelheim et fusillés le même jour par un peloton d'exécution composé de membres des Leibstandarten (témoignage Jöhnk).

A Berlin, deuxième centre de la révolte, les arrestations furent faites par les soins de la Gestapo sur les instructions de Göring. Une cour martiale fut formée pour juger les détenus, dans laquelle le commandant de la région militaire ou le commandant de la place représentait la Reichswehr. Avant l'exécution par un peloton des Leibstandarten, on procéda à chaque fois à la lecture de jugement de la cour martiale. Les exécutions eurent lieu sur le terrain de la caserne des Leibstandarten à Lichterfelde. On pouvait observer le lieu de l'exécution depuis les immeubles de la Finkensteinallee. On n'exécuta pas tous les SA qui avaient été traduits en cour martiale. En revanche, plusieurs SS qui s'étaient rendus coupables de mauvais traitements envers des détenus furent fusillés par décision de la cour martiale (témoin Jöhnk, affidavit Schmalfeld, SS-3).

On n'expliqua que plus tard aux SS pourquoi ils avaient été alertés. Il en fut de même pour les membres des Leibstandarten. Pendant les journées qui avaient précédé le 30 juin, les rumeurs les plus variées avaient circulé sur l'attitude des SA ; mais la plupart des SS ne furent mis au courant que le 30 juin même, par la voie de la presse et de la radio. Ils reçurent ainsi la même explication officielle que le peuple allemand et le monde entier (témoignage Hinderfeld).

Ni alors, ni pendant les années suivantes, les Allgemeine SS ne purent concevoir de doutes sur la véracité de cette explication. Les dépositions sous serment faites par le SS-Obergruppenführer von Eberstein et le SS-Brigadeführer Grauert prouvent que même les chefs suprêmes des SS furent informés par Himmler et Göring, que Röhm avait tenté de faire un putsch avec l'assistance des SA. Aussi, le rôle joué par les Allgemeine SS le 30 juin — rôle que l'on vient de décrire — exclut toute possibilité pour les SS d'avoir pris part aux actes de violence commis en marge de l'activité de la cour martiale.

En ce qui concerne l'opinion de la masse des SS à cet égard, ils avaient conscience de l'insignifiance totale de leur propre activité et, en outre, le télégramme de remerciements envoyé par le Président du Reich von Hindenburg (document SS-74) ainsi que l'explication donnée par Hitler devant le Reichstag le 13 juillet 1934 furent d'une importance décisive. Dans cette explication, le Chancelier du Reich allemand justifiait l'état d'exception qui avait été prononcé et indiquait le chiffre approximatif des conspirateurs que l'on avait passés par

les armes. Il faut encore souligner particulièrement la déclaration de Hitler suivant laquelle les actes de violence autres que les mesures nécessaires à la répression de la révolte seraient jugés par des tribunaux ordinaires. Par conséquent, ni les membres des Allgemeine SS ni les hommes des Leibstandarten ne pouvaient avoir des doutes sur la légalité des exécutions qui avaient eu lieu; ils ne pouvaient pas plus mettre en doute la véracité de la déclaration suivant laquelle les auteurs d'actes de violence illégaux seraient poursuivis en justice.

Les détails donnés par Hitler sur ces prétendus actes de trahison et de haute trahison, et notamment la description des relations que les conspirateurs auraient eues avec l'étranger ainsi que la plan d'un attentat contre lui-même, sont absolument déconcertants (document SS-106). Ils n'étaient d'ailleurs pas entièrement faux, car il est historiquement prouvé et jusque dans les temps modernes, que l'existence de gouvernements nouveaux, particulièrement avant qu'ils ne soient consolidés, peut être gravement menacée par les adversaires et des contre-révolutionnaires, dont certains sont parfois d'anciens amis, et qu'ils sont obligés de se défendre au moyen de mesures brutales. Le fait que, dans les années suivantes, les SS aient parlé le moins possible des événements du 30 juin, comme Himmler l'a déclaré à Poznan, ne peut pas être interprété comme le signe d'une mauvaise conscience. C'était une question de tact que de ne pas parler inutilement d'événements intérieurs, d'événements qui avaient eu lieu entre les services mêmes du Parti, afin d'éviter qu'un certain groupe se sentît diffamé et que ne fût pas rouvert une ancienne plaie.

Enfin, en ce qui concerne l'indépendance alors accordée aux SS et leur séparation d'avec les SA, ces mesures ne furent pas autre chose que la récompense de l'attitude loyale des SS et du refus intransigeant qu'ils avaient opposé aux projets de Röhm, en même temps qu'une réduction voulue des pouvoirs du commandant de l'État-Major des SA.

Les événements du 30 juin n'ont guère eu la portée que cherche à leur attribuer le Ministère Public. Pour les SS, ils ne constituèrent certainement pas le début d'une évolution criminelle.

Arrivés à ce point d'une étude de l'idéologie et de l'activité du SS, il semble opportun de se demander quels autres motifs ont pu contribuer à former son opinion.

Pour cela, nous devons, sans nous leurrer, partir de l'idée que le SS ne vérifiait pas dans un esprit critique tout ce que l'on disait de son Führer, de son État, comme l'aurait fait un adversaire du régime ou l'un de ces intellectuels de notre sorte que l'on ridiculisait alors à plaisir. Non, il voulait croire en quelque chose, et cette croyance, comme je vais le montrer, ne fut pas ébranlée par le monde extérieur. Malheureusement, le monde ne fit rien pour l'ébranler.

Monsieur le Président, j'en suis à la fin d'un chapitre. Peut-être pourrait-on suspendre l'audience?

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

M. PELCKMAN. — Je disais, Messieurs les juges, que, malheureusement, le monde n'avait rien fait pour ébranler cette croyance en Adolf Hitler.

Ce que je vais établir maintenant n'a pas pour but de déclarer coupables d'autres hommes ni d'absoudre ceux qui sont responsables, s'ils le sont vraiment. Non, ces constatations doivent servir à éclaircir de quelle manière nous tous, le monde entier — en partie trompés sur le vrai danger, en partie dans l'espoir de nous en rendre maîtres — avons fait quelque chose qui, dans ses répercussions sur le peuple allemand, devait nécessairement être considéré par les partisans de Hitler et les hommes des SS comme une preuve de la justesse et de la légalité de sa volonté et de ses actes.

Je comprends que cette preuve ait été déclarée irrecevable pour la défense de la plupart des accusés individuels, puisqu'on leur reproche précisément d'avoir sciemment trompé le monde. On ne peut, par conséquent, considérer l'attitude du monde comme un indice de leur bonne foi. Pour les organisations, le problème est différent.

L'Accusation ne peut pas reprocher sérieusement à la masse de leurs membres, ni à la masse de leurs chefs, et ne pourra à plus forte raison pas prouver qu'ils avaient connaissance des intentions et des buts criminels de Hitler. Je viens de montrer de quelle manière le SS devait se représenter les événements jusqu'aux environs de 1934-1935. Ainsi tombe pour l'organisation que je défends l'objection, soutenue par le Ministère Public, et très importante pour les principaux accusés, selon laquelle ils n'auraient pas pu être renforcés dans leur erreur.

Quelle était alors la situation? Je cite, pour l'essentiel, l'ouvrage de Jasper: *La question de la responsabilité*, pages 82-83:

«Au début de l'été 1933, le Vatican signa un concordat avec Hitler. Ce fut Papen qui mena les négociations. C'était la première importante confirmation du régime de Hitler, qui y gagna un prestige considérable.

«Tous les États reconnaissaient le régime de Hitler. On entendait des voix d'admiration. En 1935, l'Angleterre signa l'accord naval avec Hitler par l'intermédiaire de Ribbentrop. En 1936, les Jeux Olympiques se déroulèrent à Berlin. Le monde entier y afflua. En 1936, Hitler occupa la Rhénanie. La France n'intervint pas. Au printemps 1938, acclamé par la plus grande partie de la population — fait resté indéniable — Hitler entra en Autriche. En 1938, une lettre ouverte de Churchill à Hitler parut dans le *Times*; on y

trouvait des phrases comme celle-ci : « Si l'Angleterre devait sombrer « dans un malheur national comparable à celui de l'Allemagne en « 1918, je prierais Dieu de nous envoyer un homme de votre volonté « et de votre force spirituelle ».

Comment est-il possible que, durant toutes ces années, des diplomates et des dirigeants étrangers, respectueusement accompagnés par des SS au cours de leurs entretiens confidentiels, aient, aux congrès du Parti, à la Chancellerie du Reich et dans les ministères, serré la main à des criminels et à des incendiaires. Quel pouvait être l'effet de cette attitude sur la conscience des SS qui ne pouvaient considérer ces mains que comme propres et loyales ?

La situation générale des années 1933-1939 est caractérisée par Röpke dans son livre *La question allemande*, publié en Suisse. En raison du manque de temps, je renonce à donner lecture de cet extrait et je prie le Tribunal d'en prendre connaissance.

« La catastrophe mondiale d'aujourd'hui est le prix gigantesque que le monde doit payer parce qu'il s'est montré sourd à tous les signaux d'alarme qui, de 1930 à 1939, ont annoncé, sur un ton toujours plus strident, l'enfer que les puissances sataniques du national-socialisme devaient déchaîner d'abord sur l'Allemagne même, puis sur le reste du monde. Les horreurs de cette guerre sont exactement celles que le monde a tolérées en Allemagne, tandis qu'il allait jusqu'à maintenir des relations normales avec les nationaux-socialistes et organisait avec eux des fêtes et des congrès internationaux. »

A cette époque, le monde considérait encore ce qui se passait dans un autre État comme une chose qui ne le regardait pas. Ce n'est qu'à la suite des enseignements du régime hitlérien et de cette seconde guerre mondiale que la solidarité des grands États — et peut-être un jour celle des Nations Unies — veille à ce que les dictatures et les méthodes anti-démocratiques ne posent pas dans tous les pays les bases de nouveaux conflits mondiaux. Je rappellerai les représentations faites il y a quelques mois par les États-Unis en raison de la situation politique intérieure en Argentine.

Avant d'en venir aux actes criminels dont le Ministère Public accuse les SS, je voudrais interrompre l'examen et l'appréciation de cette quantité de preuves documentaires par quelques considérations sur le Droit du Statut et sur les principes de la procédure. Je n'ai pas voulu importuner le Tribunal en commençant par ce sujet, mais créer d'abord une atmosphère dans laquelle les arguments juridiques gagneraient en force. J'exposerai mes arguments aussi brièvement que possible, car mes confrères ont déjà longuement parlé de cette question. Je crains qu'on en parle encore, et le Tribunal connaît également le mémorandum de mon confrère le Dr Klefisch. Puisse mon exposé avoir pour effet d'éclaircir ce que j'ai déjà expliqué et puisse-t-il donner une vue générale et établir une direction dans l'ensemble inextricable que constitue cette petite section de l'immense matériel documentaire, que je pourrai présenter au cours de ce qui me reste des trois heures qui m'ont été accordées.

Il s'agit d'éclaircir la nature juridique de l'accusation portée contre les organisations et de déterminer si une organisation peut vraiment être criminelle. Le Tribunal connaît les déclarations générales de la Défense sur la possibilité de délit des organisations. Je les considère comme justes et valables. Pourtant je dois demander qui est véritablement accusé, selon l'article 9 du Statut? Sont-ce réellement les organisations en tant qu'anciennes personnes juridiques ou bien ne sont-ce pas plutôt en vérité les millions de leurs membres individuels, uniquement représentés par un des accusés principaux et par les organisations disparues, qui se trouvent au banc des accusés? En fait, ce sont bien les membres individuels qui sont accusés. Cela ressort de toutes les considérations auxquelles on peut se livrer sur ces questions. Ce Procès ne décide pas du sort des anciennes organisations, qui n'existent plus et ne peuvent plus jamais devenir dangereuses, mais sur le sort de leurs nombreux membres. Un coup d'œil sur la loi n° 10 et les conséquences terribles de la déclaration de criminalité le confirme. La déclaration de criminalité crée une décision préliminaire de culpabilité inattaquable, pour les accusations possibles, en vertu de la loi n° 10.

Certes le principe d'opportunité vaut pour les procès à venir, c'est-à-dire qu'il appartient à l'Accusation de décider si elle considère comme opportun de mettre en accusation les membres individuels. Mais cela ne change rien au fond.

La déclaration de criminalité porte donc absolument le caractère d'une déclaration de culpabilité préjudiciable à chaque membre de l'organisation. Si l'un de ces individus n'est pas mis en accusation par la suite, il n'encourra certes aucune sanction, mais il sera néanmoins un criminel du point de vue légal. Cette déclaration de criminalité n'atteint donc pas les organisations en tant que telles, puisqu'elles n'existent plus, mais uniquement leurs anciens membres. Ici, devant vous, Messieurs les juges, se déroule un procès contre chacun de ces membres. Il s'agit d'établir l'action criminelle qu'il a commise en devenant membre. C'est là qu'est établie, contre chaque individu, la déclaration de culpabilité la plus importante. Mais dans tous les États civilisés du monde, le concept de culpabilité est toujours lié, du point de vue juridique, à l'acte individuel de l'homme. Il n'y a jamais eu de culpabilités collectives. Personne ne pourrait s'opposer à ce qu'on déclarât criminels les buts et les desseins d'une organisation, si on n'atteignait pas ainsi les individus. Mais dès que la déclaration de criminalité des organisations équivaut à la condamnation d'individus, il faut consciencieusement déterminer la culpabilité individuelle de chacun.

On arrive également à cette conclusion pour une autre raison: d'abord, que comprend cette notion d'organisation? Il est clair qu'une organisation est un groupement de personnes. Il semble

clair également qu'un tel groupement poursuit — tout au moins dans les grandes lignes — les mêmes buts et les mêmes intentions, et qu'il possède un statut à cet effet. Par contre, il paraît très douteux que le caractère volontaire de l'adhésion intervienne ici. Personne ne contesta que l'Armée allemande ait été une organisation, bien que l'on ne puisse parler d'adhésion volontaire, pas même dans la majorité des cas. Pensons aussi aux associations professionnelles, aux écoles, ou même, aux corporations obligatoires pour lesquelles il ne peut être question d'adhésion volontaire et qui n'en sont pas moins des organisations. Cependant le mémorandum de Klefisch, de même que l'ordonnance du Tribunal en date du 13 mars 1946 (paragraphe 6, chiffre 2) introduisent la notion du volontariat dans leurs définitions. A juste raison, me semble-t-il. Mais pourquoi? Au fond, pour la simple raison que, dans le cas contraire, le fait de déclarer criminelles les organisations paraîtra injuste, eu égard aux conséquences que cela entraînera envers leurs membres. Quelle est la conclusion? Elle est considérable! On voit clairement une fois de plus qu'en vérité, il ne s'agit pas du tout des organisations, mais de leurs membres. La décision du 13 mars 1946 ne considère comme pertinente que la question de savoir si l'adhésion des membres était en général volontaire, admettant ainsi que des membres involontaires puissent être impliqués. Mais eu égard aux conséquences de la loi n° 10, ceci n'est pas compatible avec l'idée de justice.

Le statut, les buts, ou les activités de l'organisation — qu'ils reposent ou non sur la base du volontariat — sont criminels lorsqu'ils remplissent les conditions posées à l'article 6, c'est-à-dire s'ils menaient à l'accomplissement de crimes contre la paix, de crimes de guerre, ou de crimes contre l'Humanité. Outre le chiffre 6 de l'ordonnance du 13 mars 1946, il y a lieu d'examiner attentivement les différents points de l'article 6 du Statut. Il faut, par exemple, se demander si les statuts, le but ou l'activité des SS tendaient à l'élaboration, la préparation, le déclenchement et la conduite d'une guerre d'agression, à la violation des lois de la guerre ou bien au meurtre, à l'extermination, à la réduction en esclavage, etc.

Mais ces derniers crimes définis par le paragraphe 10 de l'article 6 du Statut ne sont punissables que s'ils ont été commis en exécution de ou en rapport avec (in execution or in connection) un autre crime, punissable d'après le Statut, c'est-à-dire en relation avec des crimes contre la paix ou des crimes de guerre. C'est ainsi que l'explique aussi l'auteur du Statut, Justice Jackson, dans la déclaration jointe au texte du Statut dans le *Department of State Bulletin* du 12 août 1945, page 228: « We have taken another step forward in recognizing an international accountability for persecutions, exterminations, and crimes against humanity, when associated with

attacks on the peace of the international order». (Nous avons fait un autre pas en avant en reconnaissant une responsabilité internationale pour les persécutions, les exterminations et les crimes contre l'Humanité quand ils sont commis en liaison avec des attaques contre la paix de l'ordre international.)

J'ai déjà exposé en détail qu'en examinant les charges contenues dans les chefs d'accusation, relativement à l'article 6, le jugement devra tenir compte de la période à laquelle se place le point correspondant du programme ou l'action considérée comme criminelle.

Après avoir constaté les crimes qui ont été manifestement commis, il faudra, pour prononcer la criminalité de l'organisation en tant que telle, établir combien — ou plutôt, en considérant ses millions de membres — combien peu de membres des SS ont participé à ces crimes. Était-ce vraiment l'organisation qui agissait ou n'était-ce pas plutôt un nombre relativement faible de membres, qui peut-être — pour exposer le paradoxe — n'étaient souvent même pas entrés volontairement aux SS.

Déjà par sa décision du 14 janvier 1946, le Tribunal a confirmé que pour ces constatations il faut considérer l'époque à laquelle ces crimes individuels ont été commis. Il est tout à fait possible que l'organisation ou une partie seulement de l'organisation n'ait été criminelle qu'à certaines époques. Des cadres formés à un moment donné peuvent peut-être, à la suite d'abus commis postérieurement, être considérés comme criminels bien qu'à l'origine ils n'aient pas eu pour but de l'être. Une hache qui quitte l'enclume du forgeron ne sait pas si elle rend des services à l'humanité ou si elle sera utilisée comme un instrument de meurtre, ne serait-ce, en poussant cette image, qu'à l'aide de son manche.

Que de telles restrictions, au point de vue du temps ou au point de vue personnel, soient nécessaires, cela ressort de l'exemple suivant : L'Acte d'accusation mentionne à la page 5 qu'entre 1933 et 1935 des membres ont été exclus. Ils étaient environ 50.000, c'est-à-dire un sixième de l'effectif — et cela ressort des différentes déclarations et des affidavits — qui, à la suite de leur activité politique, n'avaient cherché qu'un camouflage; certains étaient également d'anciens condamnés ou d'autres éléments suspects. Ces personnes même ne sont pas exclues par l'Accusation et tombent sous le coup de la déclaration. Un résultat aussi grotesque ne peut pas avoir été voulu.

Enfin, conformément au chiffre 6, a, paragraphe 3, de la décision du 13 mars 1946, il faut examiner le résultat des preuves en vue de savoir jusqu'où allaient les connaissances des membres individuels. Cette question ne sera pas la moins décisive en vue du jugement prononcé sur la masse des SS.

J'ai dit tout à l'heure que si c'est bien officiellement l'organisation des SS—cette organisation qui n'existe plus—qui est accusée, l'accusation est cependant pratiquement dirigée contre chacun de ses membres pris individuellement. Si donc l'on veut démontrer le caractère criminel de l'organisation au moyen des crimes commis individuellement par ses membres, il est nécessaire que le membre qui est censé avoir commis ces crimes particuliers puisse être traduit devant vous, Messieurs les juges. Si cela n'est pas possible, le Tribunal ne pourra pas déterminer objectivement si les accusations sont vraies. Comment se développe la procédure selon le Droit pénal anglo-saxon relatif aux associations?

Le président et les membres sont longuement entendus au sujet des griefs particuliers qui leur sont faits; le tribunal ne juge pas d'après des déclarations de témoins à charge sans que les chefs et les membres des sociétés, que ces déclarations chargent personnellement, aient pu prendre position à leur sujet. L'expérience étonnante que j'ai faite le 7 août 1946 avec le témoin Israël Eisenberg (procès-verbal du 7 août après-midi) montre la fragilité d'un jugement dans lequel le Tribunal s'appuierait uniquement sur des témoignages, sans entendre également, sur un cas concret, le ou les accusés. J'ai présenté à ce témoin deux photographies (documents SS n° 2 et 3) tirées d'un document de l'accusation (PS-867) rédigé en langue polonaise et détachées de leur légende. Le témoin déclara que les deux hommes reproduits par les photographies étaient des SS et indiqua leurs grades SS. Il identifia ces grades uniquement d'après les épaulettes et un insigne sur la manche. Le témoin Morgen, expert en la matière, interrogé par moi le 8 août 1946, reconnut immédiatement que les hommes en question ne portaient pas d'uniforme SS, n'étaient pas des SS. Il précisa que ces photos montraient justement les épaulettes de la Police et sur la manche, l'insigne de la Police. Sur la photographie SS n° 3 on peut voir distinctement sur la casquette l'insigne de la Police: l'aigle entièrement encadré d'une couronne de feuilles de chêne de forme ovale. On n'aperçoit nulle part l'insigne SS. De même, toutes les autres photographies de ce livre ne montrent que des uniformes de la Police et des insignes de la Police. Mais le témoin ne s'est pas aperçu de tout cela. Il a pris ces gens pour des SS. Ceci n'est qu'un petit exemple destiné à montrer les capacités d'observation des témoins en ce qui concerne les uniformes.

Pensez aussi que la différence entre l'uniforme des SS et celui du SD est minime (un simple petit rectangle sur la manche) et que des gens qui n'étaient pas membres des SS portaient ces uniformes (cf. les déclarations du Dr Best et de Reinecke devant la commission), que précisément dans la zone située à l'arrière des armées, c'est la Police qui était en fonctions, tandis que les SS

se trouvaient au front, que la suggestion de masse, déformant les souvenirs, fait croire aux témoins que les SS sont coupables. Appréciez alors, Messieurs les juges, la vraie valeur des déclarations de témoins qui ne sont pas allemands et qui, pour désigner les coupables de crimes quelconques commis en territoire occupé, disent simplement: « Ce sont les SS ».

L'imperfection d'une accusation collective telle qu'elle est portée ici pour la première fois dans l'histoire du Droit repose tout particulièrement sur la difficulté qu'il y a à mener honnêtement la présentation des preuves concernant l'organisation accusée. Cette difficulté résulte nécessairement du caractère particulier de la procédure et en particulier du fait qu'il est techniquement difficile, à moins d'entreprendre un procès qui durerait des années, d'éclaircir d'une manière satisfaisante toute charge concrète, en entendant les membres de l'organisation qui sont touchés par elle en particulier, et de constater si elle est justifiée ou non.

Tant que, dans un tel Procès, la défense n'a pas la possibilité de faire venir immédiatement chaque membre isolé de l'organisation que chargent des témoignages ou des documents et de l'amener à prendre concrètement position, ce qui suppose l'audition de nouveaux témoins pour ce cas précis, ce Procès reste imparfait et ne contribue pas au prononcé d'un jugement équitable.

Il résulte nécessairement de cette situation que, pour une grande part, la présentation des preuves de l'Accusation et celle de la Défense passent l'une à côté de l'autre sans pouvoir donner au Tribunal une représentation authentique des faits considérés par une partie importante de l'accusation. C'est là la seule raison pour laquelle nous avons pu voir ce tableau grotesque qui n'a cessé de se présenter au cours de la présentation des preuves de la Défense: Un témoin de la Défense décrivait son activité et celles des unités et des SS qui étaient sous ses ordres. Elle s'étendait à des domaines aussi grands que possible du point de vue des compétences et des territoires, car le Tribunal n'autorisait qu'un nombre infime de témoins par rapport au nombre total des membres, et le témoignage individuel d'un homme sans importance n'était pas autorisé, d'après la décision du 13 mars 1946. Il aurait fallu que l'Accusation tentât d'ébranler les déclarations du témoin au cours du contre-interrogatoire; la méthode la plus sûre et la plus simple à employer aurait été de mettre en doute la crédibilité du témoin, en établissant par exemple qu'il avait lui-même commis un crime ou que des gens placés sous ses ordres s'étaient rendus coupables.

Bien que le Ministère Public ait eu des semaines à sa disposition pour contrôler ses fichiers et ceux de tous les alliés, fichiers qui existent depuis des mois et même des années, et bien que ces

29 témoins entendus devant la commission et devant le Tribunal aient occupé des postes d'importance moyenne ou de grande et très grande importance, le Ministère Public n'a rien pu prouver de tel à leur sujet. Ce fait n'est-il pas déjà la meilleure réfutation de l'affirmation du caractère criminel de l'organisation des SS? N'est-il pas symptomatique que le Ministère Public n'ait pas réussi à accuser d'avoir commis ou toléré des crimes ni à confondre un des généraux les plus hauts placés des Waffen SS combattantes, un chef très important des Allgemeine SS qui était en même temps chef supérieur des SS et de la Police et Polizeipräsident — cas extrêmement rare — de la troisième ville d'Allemagne, un officier d'État-Major de l'administration des Waffen SS qui se trouva au front, à plusieurs reprises, et deux juges SS haut placés? Je parlerai encore du cas unique du témoin Sievers, qui est différent. Le Ministère Public n'avait donc plus qu'une chose à faire; il apporta, intentionnellement, des documents et des affidavits destinés à prouver qu'on avait commis des crimes, avec lesquels cependant ces témoins SS eux-mêmes n'avaient précisément rien à voir, de l'avis même de l'Accusation. Elle a cependant demandé à ces témoins s'ils connaissaient les faits décrits dans ces documents. En se servant d'une telle méthode, contribuait-elle à la recherche de la vérité pour laquelle cette présentation des preuves était faite, ou bien voulait-on seulement introduire de cette façon de nouveaux documents à charge à un moment où la présentation des preuves de l'Accusation était déjà terminée? Ces documents sont en grande partie des rapports de gouvernement sur des enquêtes qui n'ont pas encore abouti à aucun procès et, par conséquent à aucun jugement, en particulier dans le domaine concernant la guerre des partisans de Yougoslavie, domaine qu'il est très difficile de juger. Leur valeur probatoire est donc sans doute, très faible.

Les nouveaux documents et affidavits qui ont été déposés en quantité énorme permettent-ils au Tribunal de répondre objectivement à la question de savoir si ces actes ont réellement été commis, et par là de déterminer si les SS sont criminelles? Ne faudrait-il pas que le Tribunal entende les accusés, c'est-à-dire les SS qui sont désignés dans les documents ou les membres et officiers des unités de SS accusées? On a vu à quel point le témoin Eisenberg était capable de distinguer des uniformes: est-il convaincant que des gens disent: «C'étaient des SS»? ou bien étaient-ce des policiers ou des membres du SD et de la Gestapo? De telles erreurs résultent visiblement en partie des documents eux-mêmes. Mais je ne puis ni ne veux contester que, d'après quelques documents peu nombreux, des crimes terribles sont établis, et qu'ils sont nombreux. Ne faudrait-il pas que l'Accusation ait suffisamment l'occasion de se

prononcer au sujet de ces documents et de ces affidavits ainsi qu'au sujet du matériel à charge que le Ministère Public a présenté en novembre, décembre et janvier? Ne faudrait-il pas lui accorder quelques mois? Je ne méconnais pas que mes exigences signifieraient une prolongation de plusieurs mois pour le Procès tout au moins en ce qui concerne l'accusation relative aux organisations. Mais si, pour des raisons quelconques...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Pelckmann, le Tribunal a déjà décidé que le Procès devait maintenant se terminer; aussi, tout argument relatif à une prolongation de trois mois est absolument sans intérêt et ne peut être entendu. Le Statut prévoit qu'il appartient au Tribunal de déterminer comment les individus doivent être représentés et nous avons procédé de cette manière, dans la mesure où cela nous a été possible.

M. PELCKMANN. — Mais si, pour ces raisons, le verdict ne peut être retardé plus longtemps, il faut certes qu'il soit prononcé maintenant, mais, du fait que le nouveau matériel de preuves du Ministère Public ne peut être utilisé, à mon avis, que sous ces réserves, il ne peut consister que dans un rejet des demandes faites par l'Accusation.

Il faut que j'ajoute encore quelque chose: Je me suis demandé si je devais m'occuper de l'affidavit Erhardt, D-973, du camp de Neuengamme. Cela est cependant nécessaire, car ce document est typique de l'administration des preuves du Ministère Public dans cette dernière phase du Procès. Cela est nécessaire à la dernière minute, à un moment où la Défense n'a plus la possibilité de se renseigner sur les lieux, à la suite de la décision du Tribunal du 1^{er} août 1946, qui n'autorise pas la Défense à continuer la visite des camps, contrairement à ce qui se passe pour le Ministère Public, dont l'appareil administratif...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Pelckmann, si vous avez l'intention de discuter des ordonnances prises par le Tribunal au sujet des interrogatoires individuels, le Tribunal ne vous entendra pas. Le Tribunal a fait de son mieux pour permettre les interrogatoires individuels et ne désire pas vous entendre critiquer ce qu'il a fait.

M. PELCKMANN. — Je crois qu'il y a un malentendu, Monsieur le Président. Je ne critique pas. Je discutais de l'affidavit Erhardt, de l'appréciation de ce témoignage.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, continuez.

M. PELCKMANN. — Cet affidavit ne peut ébranler la valeur des affidavits des membres des SS. Il ne se rapporte qu'à un questionnaire qui n'est pas de moi et dont je n'utilise pas les réponses (il n'y en a d'ailleurs que 40.000). J'ai présenté au Tribunal

135.000 affidavits détaillés, que j'ai résumés. Les méthodes indiquées par Erhardt n'ont pas pu être utilisées dans leur cas. Pour le prouver, je vous demanderai de bien vouloir lire non seulement le résumé, mais aussi quelques-uns de ces affidavits très consciencieux et évocateurs. L'affidavit Erhardt lui-même est plein de contradictions, d'invéraisemblances et d'exagérations. Erhardt était un SS et se trouve maintenant au service des autorités britanniques. Il ne veut, bien entendu, pas perdre son poste. Il a donc toutes les raisons de se faire bien voir. Un seul affidavit, se rapportant à la prétendue situation qui régnait dans un seul camp et dont les raisons effectives et psychologiques sont si douteuses, peut-il ébranler la valeur probatoire de 135.000 déclarations détaillées? Non, Messieurs les juges, cette tentative faite par le Ministère Public en vue d'ébranler la valeur probatoire de l'audition légale de témoins, garantie par le Statut, ne peut rester qu'une tentative. C'est un caractère propre à la Défense, dans ce Procès, comme je l'ai déjà montré, que de ne pas avoir, malheureusement, la possibilité de déceler ni de critiquer de telles sources d'erreurs dans la masse des documents rassemblée par le Ministère Public.

N'est-il pas curieux — et je voudrais à ce propos traiter d'un des points de l'accusation à l'occasion de cette discussion sur des questions de procédure et de preuves — que seuls deux jugements au total aient été prononcés sur les méthodes de guerre inhumaines des SS, par exemple l'exécution de prisonniers: ce sont les jugements prononcés contre le général des SS Kurt Meyer, du front de Normandie, et le général des SS Sepp Dietrich et 73 officiers et soldats de son armée. Voici, Messieurs les juges, le résultat des efforts de tous les Ministères Publics alliés depuis plus d'un an et dont on comprend l'intérêt du point de vue de l'accusation. Ne doit-on pas en conclure que les Ministères Publics alliés n'ont pas pu, malgré le temps dont ils disposaient, établir sur la base d'un jugement la preuve d'un plus grand nombre de crimes. Meyer qui était condamné à mort a été gracié. Le procès contre Sepp Dietrich et ses hommes, dont je n'ai pas pu obtenir le procès-verbal, s'est bien terminé par 43 condamnations à mort, mais il est remarquable que les chefs supérieurs n'aient pas été condamnés à cette peine. Ceci amène à conclure qu'il n'existait pas de tels ordres criminels émanant d'eux, et qu'il n'existait pas non plus d'organisation criminelle; la Défense a également élevé des objections sérieuses contre les méthodes d'enquête et d'administration des preuves. Mais je vous prie, Messieurs les juges, de considérer un autre point: ces événements se situent dans les derniers six mois, dans la période la plus acharnée de la guerre, et ne concernent qu'un très petit nombre de membres des Waffen SS. Je vous demande de penser aussi, dans le même temps, aux preuves contraires apportées par la Défense au

moyen de témoins ou d'affidavits, précisément en ce qui concerne le point de l'accusation «Préparation et exécution loyale de la guerre et excès commis par l'adversaire», preuves qui avaient pour simple but de prouver que l'on ne peut pas, en se basant sur des excès occasionnels qui se sont produits pendant le combat, conclure à l'existence d'un système criminel.

Je vous prie de me permettre de traiter à ce propos d'une règle concernant l'administration des preuves, règle qui, à mon sens, doit constituer la base de l'appréciation des preuves dans ce Procès: là où peuvent apparaître des doutes au sujet de la démonstration de l'exactitude des différents points de l'accusation à l'aide des moyens de preuve dont je viens de montrer la faiblesse, mais aussi, et en particulier, là où apparaissent des doutes au sujet de crimes isolés, dont la commission a été démontrée, quand il s'agit de savoir s'ils peuvent être considérés comme typiques et si, pour cette raison, toute l'organisation, c'est-à-dire tous les membres peuvent être déclarés criminels, là donc où, en particulier, une seule preuve contraire ou un seul indice sont apportés contre 10 ou 100 preuves ou indices apportés par l'Accusation, le Tribunal ne peut, j'en suis convaincu, faire aucune constatation qui suffise à prononcer une condamnation dans le sens de l'accusation. Ceci est la conséquence logique qui résulte, en toute honnêteté, du caractère particulier de ce Procès. L'Accusation a tiré, de la masse énorme des preuves qui sont à sa disposition, quelques faits à charge et les a présentés. Elle a ensuite affirmé que c'étaient là des cas typiques, qu'il en avait été ainsi partout, que cette manière d'agir des SS était typique etc. Comme je l'ai montré plus haut, la seule tâche de la Défense, c'est de décharger les accusés. Et c'est ici que commencent les difficultés de la défense des organisations, en particulier des SS. Les organisations sont dissoutes, elles n'existent plus. Au moment où nous avons apporté nos preuves, la plupart de leurs membres étaient en prison, et beaucoup de leurs membres et tous leurs chefs y sont encore. L'ensemble des écrits, tous les dossiers contenant les renseignements personnels, les correspondances, les dispositions et ordres ont été mis en lieu sûr par les autorités d'occupation. Il est vrai que nous avons pu parler à une grande partie des détenus; mais les enquêtes ne pouvaient être qu'imparfaites après tant d'années et sur des points aussi détaillés; elles n'ont pu être faites qu'en avril ou mai, compte tenu du déroulement des débats. Nous n'avons pas toujours pu atteindre les personnes compétentes. A ce propos, je prie le Tribunal de considérer, au sujet de l'audition des témoins, que nous n'avons aucune pièce émanant de SS se trouvant en Autriche et dans la zone d'occupation soviétique. On n'a pu, pour des raisons de sécurité, nous permettre de faire des enquêtes sur documents au cours desquelles nous aurions examiné les centres de

origine dans le romantisme historique, mais aujourd'hui encore, après la destruction de tous les mythes qui l'enveloppaient, il a la propriété particulière d'empêcher la formation de concepts clairs. Ces deux lettres «SS» se prononcent si facilement, sans provoquer de représentation claire de ce qu'elles signifient réellement. Le danger subsiste de voir naître un mythe historique reposant, comme tous les mythes de ce genre, sur l'ignorance des faits, ou, ce qui est pire, sur une connaissance partielle. Nous qui luttons contre le mythe hitlérien là où nous le pouvons, et nous l'avons fait aussi en présentant nos preuves au Tribunal, nous ne voulons pas que le mythe se crée autour d'un certain nombre de personnes sous le slogan «SS», autour de coupables et d'innocents; nous ne voulons pas, dans l'intérêt d'une propagande néo-fasciste, contribuer à créer de soi-disant martyrs.

C'est pourquoi nous devons clairement poser la question et y répondre : que signifient les lettres «SS» ?

L'erreur capitale de l'Accusation, c'est de considérer tous les domaines d'activité de Himmler, ou tout au moins, tous ceux qui sont essentiels, comme des activités des SS. Sans tenir compte de l'origine et des attributions des nombreux services et unités placés sous les ordres de Himmler, sans se préoccuper de savoir s'il a jamais existé entre eux des rapports d'organisation, l'Accusation groupe les Allgemeine SS, les Waffen SS, le SD, la Police, les camps de concentration, les affaires du Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande, l'activité du chef de l'administration des prisonniers de guerre et d'autres encore, en une unité imaginaire : les «SS». Il faut qu'elle parte d'une telle unité pour se procurer les bases lui permettant de démontrer que, dans le cadre d'un prétendu complot, tous les secteurs de la vie publique dans l'État, dans le Parti et dans la Wehrmacht, étaient noyautés par ces SS qui avait étendu leurs tentacules sur l'Allemagne et l'Europe. C'est seulement jusqu'en 1933 ou 1934 qu'il est exact de dire que l'activité de Himmler a été l'activité des SS. C'est seulement jusqu'à cette époque qu'il y a eu une organisation SS unifiée et c'est à cette époque que l'Accusation, méconnaissant la véritable évolution des choses, a emprunté l'idée de l'unité de tout ce qu'elle appelle SS. Ses SS étaient alors un élément des SA et par conséquent une organisation de la NSDAP. Mais la prise du pouvoir ouvrit une période où une grande partie de tous les postes dirigeants ou moyens de l'État furent occupés par les chefs du Parti. A partir de ce moment, Himmler suit son propre chemin à côté des SS, observant tout d'abord une réserve complète, si on la compare aux autres camarades du Parti, mais devenant ensuite de plus en plus ambitieux.

26 août 46

Ici, ce fut surtout la personne de Heydrich qui orienta Himmler vers le domaine des affaires de l'État, vers le domaine de la politique de force. Himmler était devenu en 1933 Polizeipräsident, comme cela avait été le cas pour beaucoup de chefs des SA et avait été nommé à Munich. Il devint bientôt chef de la Police politique en Bavière, puis dans d'autres régions de l'Allemagne à l'exception de la Prusse. C'est Göring qui, dans ce dernier pays, était encore chef de la Gestapo. Mais Himmler devint bientôt son remplaçant et Heydrich devint ainsi chef du Service central de la Gestapo à Berlin. Les efforts de Himmler tendirent de plus en plus clairement à l'accroissement de sa puissance dans l'État, ce que ne pouvait lui offrir les SS. Son but, c'était le ministère de l'Intérieur. Dès 1936, devenu chef de la Police allemande, il rassembla entre ses mains tout le pouvoir de Police du Reich, qui jusque là avait été confié aux différents pays. Il était ainsi devenu non seulement le Chef suprême de la Gestapo et de la Police criminelle, que l'on rassemble sous la désignation unique de Police de sécurité, mais encore de toute la Police régulière à l'intérieur de l'Allemagne. C'est à ce moment-là seulement qu'il se trouva placé à un poste de première importance, et ceci par Hitler et non par les SS, et encore moins grâce à elle ou à cause d'elle. Ces polices avaient, et je prie le Tribunal de prendre ce fait en considération, déjà existé indépendamment à côté des SS, avant que Himmler fût devenu leur chef. En 1939, il devint Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande et fut chargé ainsi d'une nouvelle fonction à l'échelle du Reich: le rapatriement. En 1943, il fut effectivement nommé ministre de l'Intérieur du Reich.

Grâce à son dévouement personnel à Hitler duquel il acceptait, sans discuter, n'importe quelle nouvelle mission, il réussit à acquérir la confiance de Hitler et agrandit ainsi, pas à pas, sa position personnelle dans le Reich. C'était un caractère original de ce Reich que la réunion par Hitler, entre les mains d'une seule personne qui avait toute sa confiance, d'un nombre incalculable de fonctions et de missions. Je n'ai besoin de citer ici en exemple que la personnalité de Göring. Et c'est justement dans la mesure où Göring perdait peu à peu la confiance de Hitler que le pouvoir de Himmler grandissait à vue d'œil. Mais cette position, il l'avait acquise tout seul, pour sa propre personne et sans ses SS et aussi tout à fait indépendamment du fait qu'il en était le Reichsführer. C'est ce que les témoins Grauert, Reinecke, et Pohl ont expliqué en détail.

De fait, les SS, autrefois liées étroitement à Himmler, avaient suivi, dans la multitude des éléments qui les constituaient et que l'on peut facilement distinguer les uns des autres, une évolution indépendante. Il ne m'est malheureusement pas possible, étant donné le peu de temps dont je dispose, de montrer cette évolution

avec tous les détails qui seraient nécessaires, bien que cela soit d'une très grande importance pour l'ensemble de la Défense.

L'Accusation, voulant prouver cette prétendue unité, déclare que les Allgemeine SS ont été le noyau d'où sont sorties, en les complétant, toutes les organisations.

Le seul fait que près de 1.000.000 d'hommes aient passé par les Waffen SS, tandis que les Allgemeine SS ne comptaient au total que 250.000 hommes, permet de réfuter cette affirmation. J'ai montré comment les diverses organisations se sont formées, complétées et ont évolué selon leurs lois propres. Les Allgemeine SS ne sont pas la source d'où ont pris naissance les autres organisations, mais un résidu qui s'est tout d'abord maintenu, mais qui, déjà pendant la guerre, avait diminué parce qu'il devait nécessairement diminuer du fait qu'il n'avait aucune mission à accomplir (témoins Eberstein, Hinderfeld, Jüttner, Norbert Pohl).

Mais l'Accusation n'a pas mentionné le point qui est le plus important. C'est un point qui, à mon avis, est particulièrement propre à apporter la lumière dans les questions obscures qui ont trait à l'unité imaginaire des SS : où était le pouvoir exécutif de l'État ? Seul, un instrument disposant de moyens d'action quelconques au sein de l'État, possédant un pouvoir exécutif étatique, pouvait être utilisé comme l'instrument d'un prétendu complot. Ni les Allgemeine SS ni les Waffen SS n'étaient des organisations de ce genre. A aucun moment de son existence, un chef ou un homme des Allgemeine SS n'a eu des droits plus étendus que n'importe quel autre citoyen allemand dans le domaine du Droit public et en particulier dans le domaine de la Police. Il n'a jamais pu opérer d'arrestations ni de perquisitions, ou du moins ne les a jamais opérées sans être puni (témoins Reinecke et Eberstein). Le fait que des excès révolutionnaires se soient produits immédiatement après la prise du pouvoir ne change rien à cet état de choses. D'ailleurs, ces excès ont été aussitôt combattus efficacement, comme l'a montré le témoignage de Grauert. Aucun membre des Waffen SS n'a jamais eu de droits plus étendus que n'importe quel soldat de la Wehrmacht (témoin Hauser). Et, de fait, le pouvoir exécutif du Reich était aux mains de la seule Police, de la Police d'État, de la Police criminelle (rassemblées sous le terme de Police de sûreté) et de la Police régulière. C'est sur elles seulement que, logiquement, une politique de force, au sens d'un prétendu complot, aurait pu s'appuyer.

Le témoignage de Grothmann, personnage de l'entourage de Himmler, est particulièrement concluant en ce qui concerne les activités des SS que l'on doit considérer comme étant en rapport avec le pouvoir exécutif. Son témoignage n'a rien de particulier dans la mesure où il dit que les questions relatives aux Waffen SS devaient être transmises à Himmler par l'adjoint des Waffen SS,

celles relatives à la Police par l'adjoint de la Police, tandis que les autres questions, relatives aux Allgemeine SS devaient être transmises par le Secrétariat général. Du reste, ici aussi, apparaît la séparation très nette des différents domaines. Mais ce qui est important, c'est que le domaine des camps de concentration ainsi que celui du SD, d'un caractère tout différent, n'incombaient pas à l'adjoint des SS, mais à l'adjoint de Police de Himmler en ce qui concernait l'élaboration des rapports et leur présentation. Le témoignage de Reinecke est ainsi confirmé une fois de plus: en effet, partant du domaine de la juridiction, Reinecke avait conclu à la division de l'activité de Himmler en cinq domaines indépendants, à savoir: Allgemeine SS, Waffen SS, SD, camps de concentration et Police.

Le pouvoir exécutif est en effet la clé permettant de comprendre le point de vue de l'Accusation et d'apprécier l'affaire en toute justice. Au début de l'évolution, Himmler s'était trouvé au côté de ses SS et avait évolué avec elles. Après avoir pris pour lui-même le pouvoir policier dans le Reich, il ne vivait plus que dans cette sphère, celle du pouvoir exécutif. Dans la transformation rapide de l'Allemagne en un État policier, il joua le rôle dirigeant. Il abandonna bientôt ses derniers scrupules à l'égard de toutes les institutions constitutionnelles. Mais à côté de cela, il continuait dans la voie qu'il avait suivie pour ses organisations, les Allgemeine SS et les Waffen SS et cachait aux yeux de ces organisations, comme au yeux du peuple entier, les monstruosité de son activité policière, sous le voile épais du secret. On ne peut comprendre tout cela si l'on ne considère pas que Himmler cachait en une seule et même personne deux êtres totalement contraires. D'un côté, il prêchait et recommandait les valeurs humaines telles que la probité, la discipline virile et la dignité. C'est ici qu'il jouait sur l'instrument de ses organisations, les Allgemeine SS et les Waffen SS. De l'autre côté, il utilisait ses nombreux pouvoirs pour des ordres et des mesures policières inexorables. Nous ne ferons que mentionner, pour l'instant, les camps de concentration, les exécutions en masse sans jugement, les Einsatzgruppen. Ici, ici seulement, il jouait sur l'instrument du pouvoir exécutif du Reich. Un abîme sépare ces deux domaines. Rien d'étonnant, dans ce cas, qu'il se soit heurté à l'opposition des chefs et de la troupe des Waffen SS lorsqu'il prononça, pendant la guerre, les quelques discours dans lesquels il exprimait avec plus d'insistance que jamais ses pensées d'avenir concernant les troupes de la Police d'État; car tous ces hommes étaient devant l'ennemi. Il est compréhensible que l'Accusation n'ait vu dans ce premier aspect de Himmler que le paravent du second. Mais rien n'est plus faux. Et ce n'est pas un hasard que l'accusé Seyss-Inquart, partant de l'exacte connaissance de cette

évolution, et les témoins Hauser et Reinecke, qui en raison des postes importants qu'ils occupaient alors et des connaissances qu'ils ont aujourd'hui, ont une vue très large des choses, décrivent Himmler comme un homme à deux visages totalement différents. Et ils sont ici en bonne compagnie; le comte Bernadotte, dans son livre déjà cité: *Le rideau tombe*, se basant sur de nombreuses conversations qu'il eut avec Himmler, dit la même chose. Himmler n'est donc pas les SS. Le fait qu'il soit toujours désigné dans les lois et ordonnances faisant connaître qu'il était chargé de quelque tâche nouvelle, sous le nom de Reichsführer SS, n'y change rien. Comme les témoins Reinecke et Kubitz l'ont dit très exactement, il s'agit ici d'une désignation de service, de son titre, qui, dans la vie publique, avait pratiquement remplacé son propre nom. Les domaines spéciaux de la Police et du Commissariat du Reich pour l'affermissement de la race allemande, ou les postes de commandant en chef de l'Armée de réserve et de chef du service des prisonniers de guerre ne sont pas devenus des affaires des SS du fait qu'ils ont été confiés au Reichsführer SS, c'est-à-dire, en fait, à Himmler. C'est cependant ce qu'affirme l'Accusation, et pour appuyer ses vues, elle ajoute que Himmler, après avoir pris en charge de nouvelles fonctions, avait aussitôt entrepris d'y faire entrer des membres des SS. Ceci est également inexact. Les témoins Zupke et Bader ont confirmé qu'une partie des membres de la Police régulière avaient été acceptés dans les Allgemeine SS, sans que l'inverse soit vrai. Il n'y a donc pas eu d'infiltration dans la Police. Pour ce qui est de la Police de sûreté, il ressort du décret de Himmler en date du 23 juin 1938 (document PS-1637) que les fonctionnaires et les employés de la Police de sûreté ont été repris par l'organisation du SD et en même temps ont reçu les grades SS qui correspondaient à leur situation dans la Police — mais l'inverse n'est pas vrai — sans qu'ils aient participé au service des Allgemeine SS, ne fût-ce qu'un seul jour.

L'interrogatoire du témoin Zupke devant la commission, le 20 mai 1946, et l'affidavit SS-82, montrent qu'environ vingt catégories de membres de la Police régulière sont devenues formellement membres des SS du fait que, par décret ministériel, on leur avait conféré des grades SS correspondant à leur rang dans la Police, le seul qui ait une signification. Mais cette opération, appelée «Assimilation de grade», ne conférait pas le titre de véritable membre, car les policiers intéressés ne prêtaient pas le serment SS, ne payaient pas de cotisation, n'avaient pas de fonctions dans les SS, n'avaient pas de service SS à accomplir, ne pouvaient tirer aucun privilège ni aucun avantage d'aucune sorte du fait qu'ils recevaient ce grade, et ne portaient même pas l'uniforme SS. Leur service policier restait sans changement.

On opéra de façon analogue dans les autres domaines de la vie publique. Ce n'est pas les SS qui occupaient les positions-clés et les autres postes importants, mais c'est, à l'inverse, ceux qui occupaient ces postes qui furent acceptés par Himmler dans les SS à titre de chefs honoraires. Les affidavits Führer SS-63 et Wunder SS-42 traitent, sur des exemples concluants, de la création des chefs honoraires; les affidavits SS-49 et Bethke SS-48 rapportent que, de cette manière, Kreisbauernführer et Ortsbauernführer (chefs de la paysannerie dans les localités et les cercles) furent acceptés en totalité dans les Allgemeine SS; les affidavits SS-97 et 98 traitent de l'admission des chefs du Reichskriegerbund. Ce n'est donc pas les SS qui ont noyauté l'État, mais ce sont des éléments étrangers aux SS qui ont été repris par les organisations. Mais la masse est restée ce qu'elle était, c'est-à-dire une association de paysans, d'artisans, d'étudiants, d'ouvriers et de représentants de toutes les professions. Ceci ne changeait rien aux tâches des Allgemeine SS.

Après ces considérations, il apparaît clairement à quel point manque de fondement l'affirmation de certains avocats des accusés individuels et des organisations, affirmation selon laquelle, pendant la guerre, les SS auraient possédé en Allemagne le pouvoir de gouvernement. De nombreux témoins et affidavits ont montré que, depuis le début de la guerre, l'activité des Allgemeine SS, dont on peut dire qu'elle est typique de celle d'une association, devint de plus en plus réduite, pour cesser complètement au cours de la guerre.

Les Waffen SS étaient au front et comptaient de plus en plus d'éléments incorporés. Elles dépendaient du Commandement suprême de la Wehrmacht. Ces deux parties des SS ne pouvaient donc pas exercer d'influence en Allemagne pendant la guerre. Le WVHA, qui s'occupait des camps de concentration, appartenait, certes, nominalement aux SS, ainsi que je le montrerai encore, mais il n'avait aucun pouvoir administratif sur d'autres institutions en Allemagne, quelles qu'elles soient. Il est vrai qu'un régime de terreur pouvait être exercé au moyen d'arrestations et de déportations dans des camps de concentration. Mais ce n'était pas non plus l'affaire d'une partie quelconque de l'organisation SS, c'était l'affaire du ministère de l'Intérieur, de la Police et du RSHA (Gestapo). L'institution des chefs supérieurs des SS et de la Police ne change rien non plus à ces constatations, car leur désignation est véritablement une source d'erreur. Ils n'avaient aucun pouvoir de commandement sur la Police et les Waffen SS. Ce n'est que dans les cas très rares, où, comme le Reichsführer SS, ils occupaient en même temps, par union personnelle, un poste d'État dans la Police, par exemple Polizeipräsident, qu'ils étaient habilités à donner des ordres à la Police, mais ceci uniquement en raison de leur fonction

dans l'État et non pas en qualité de chefs SS. Dans les territoires occupés de l'Est, ceci était encore plus net, car il n'y avait pas là-bas des Allgemeine SS. Les chefs supérieurs des SS et de la Police n'y avaient aucun pouvoir de commandement sur les Waffen SS, de sorte qu'ils n'exerçaient qu'une fonction policière d'État. Je rappelle les déclarations du témoin baron von Eberstein et les affidavits SS-86 et 87. Nous voyons donc que Himmler a bien vu sa puissance augmenter considérablement pendant la guerre; mais cet accroissement de puissance n'a pas touché les SS. Ce n'est pas par suite de sa position de Reichsführer SS qu'il a obtenu ce pouvoir et il ne pouvait pas non plus l'exercer par le moyen des SS, mais uniquement par des organismes d'État, c'est-à-dire la Police, de toutes catégories. Tous les autres pouvoirs qui n'appartenaient pas à l'État, et avec lequel Himmler était en concurrence, étaient exercés par le Parti (Reichsleitung, Gauleitung, Kreisleitung).

Toutes les parties des SS se trouvaient en dehors de cette lutte pour le pouvoir entre Himmler et Bormann. Pour conclure, il résulte de mon exposé ce qui suit: 1. Il ne peut pas être question, pour toutes les institutions rassemblées sous le nom de SS, d'un tout homogène constituant l'instrument d'un complot; 2. Le Tribunal ne peut examiner la question du caractère criminel que séparément pour chaque partie de l'organisation.

Les griefs de l'Accusation, dont je dois encore traiter après ces considérations de caractère général — et, en raison du temps très court qui m'est imparti, ce ne sera que d'une partie, la plus importante — deviennent de plus en plus graves au fur et à mesure que nous approchons de la guerre et, au cours de celle-ci, que nous approchons de l'effondrement.

L'un des points les plus graves et les plus étendus des accusations portées contre les SS est désigné sous le terme de « germanisation ». Ceci, Messieurs les juges, fera l'objet des cinq pages suivantes, pages 46 à 50, et je passerai sur la question de l'esclavage; les quatre pages suivantes, 50 à 53, traitent de la déportation en vue du travail forcé; les pages 54 et 55 traitent des Einsatzgruppen, et enfin trois pages, 55 à 57, de la lutte contre les partisans. Je ne peux pas, pour des raisons de temps, en faire l'exposé, et je prie le Tribunal de bien vouloir en prendre connaissance.

On ne peut pas entendre par germanisation la déportation de fractions entières de peuples, leur transplantation du sol qui était jusque là leur patrie dans un autre pays, car, actuellement, il se produit quelque chose d'analogue dans les territoires autrefois allemands de Silésie et de Tchécoslovaquie, situés entre l'Oder et la Vistule, et attribués à la Pologne. Pour en établir le caractère criminel, il faut donc qu'il s'y ajoute des éléments essentiels: le plan, la méthode d'exécution et la liaison avec la guerre d'agression.

Le caractère contradictoire déconcertant des ordres de Hitler n'apparaît nulle part plus clairement que dans l'ensemble de questions que l'Accusation réunit sous le terme de « germanisation ». Une seule chose est tout à fait évidente: ces

ordres, dont quelques-uns revêtent la forme de lois, ne s'adressaient pas aux SS. Le décret du 7 octobre 1939 (PS-686), si souvent cité, est fondamental. Mais aucun juriste ne pourra lui trouver une signification autre que la création d'une nouvelle autorité d'État, le « Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande ». Himmler réussit à devancer les autres concurrents qui visaient ce poste. C'est lui qui devint « Commissaire du Reich ». Dans ce décret, qui n'est pas signé par un service du Parti, mais par le Gouvernement du Reich, Himmler est désigné sous son autre titre de « Reichsführer SS ». S'il avait été général dans la Wehrmacht, il aurait été désigné par le titre de « Generalleutnant », par exemple ; s'il avait été fonctionnaire, il l'aurait été sous celui de « ministre ». On ne peut déduire de cette nomination, que les SS aient été chargées d'une mission en tant qu'organisation. C'est le Reich qui payait cette nouvelle autorité. Ses collaborateurs étaient des fonctionnaires pris dans les autres services les plus divers, et non pas seulement dans les SS. Certes, on y trouvait aussi des SS, mais ils n'étaient pas les plus nombreux et n'occupaient pas les postes les plus importants. Je renvoie aux affidavits SS-113, 110, 111, 43, 73 et 75. Le Commissariat du Reich pour l'affermissement de la race allemande dépendait de Himmler personnellement, mais aucun chef de service du Commissariat n'avait de pouvoir de commandement sur des services ou des membres des SS à moins que ceux-ci ne lui fussent subordonnés en tant que fonctionnaires.

C'est sous les ordres du Commissariat à l'affermissement de la race allemande que travaillait la Volksdeutsche Mittelstelle dont l'Accusation s'est occupée à plusieurs reprises. Elle avait pour mission de faire revenir en Allemagne les Allemands qui, jusque-là, n'avaient pas la nationalité allemande. Elle réunissait les fonds (Mittel) nécessaires à ce rapatriement. Voilà quelle est la signification de cette désignation d'un service, désignation qui n'a pas toujours été traduite correctement « Mittel » signifie « argent » ou « objets ayant une valeur monnayable ». La « Mittelstelle » se procurait et encaissait les devises nécessaires. Les autres tâches du Commissariat du Reich pour l'affermissement de la race allemande, qui, dans l'ordonnance mentionnée, sont désignées sous le nom d'« élimination des influences nuisibles de minorités étrangères », ne regardaient pas la Volksdeutsche Mittelstelle. Ces missions étaient menées à bien par Heydrich et les sections de Police du RSHA. Elles étaient traitées exactement comme la déportation des Juifs vers l'Est, par exemple dans les camps de travail ou à Theresienstadt. Ici encore, ce sont exclusivement Heydrich et les sections de Police du RSHA qui étaient compétents.

Sur ces accusations prises isolément, le témoin Kubitz s'est exprimé devant la commission, de même que les affidavits Creutz, Greifelt et Golling (SS-115, 72, 79, 80, 71, 112, 113, 114, 77, 73 et 76.) Seul Göring, avec le plan de quatre ans, pouvait exercer une influence sur l'utilisation des moyens de production, mais non pas le Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande ou les SS ; cela a été suffisamment exposé devant ce Tribunal (Golling SS-73).

Les déplacements volontaires d'Allemands se trouvant à l'étranger, en particulier en URSS, réalisés par la Volksdeutsche Mittelstelle à la suite d'accords conclus avec l'Union Soviétique, ne peuvent pas être considérés comme une mesure de déportation et d'évacuation au sens de l'Accusation (Greifelt II, SS-76). L'Accusation tire du fait que de nombreux hommes revêtus de l'uniforme SS auraient participé à cette activité, la conclusion que les SS y ont participé. La déclaration de Kubitz a montré qu'il ne s'agissait pas là de membres des SS, ni de missions des SS. En ce qui concerne les détails de ces événements, je me permets de renvoyer une fois encore à l'annexe que j'ai remise.

Les évacuations de Polonais habitant les anciennes provinces allemandes de l'Est, étaient presque déjà terminées avant la création du Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande (Creutz, SS-72, Golling SS-71). Elles avaient été réalisées auparavant par les chefs des administrations civiles et non par les SS.

Dans le Gouvernement Général, la situation juridique était particulière, de sorte que le Stabshauptamt et la Volksdeutsche Mittelstelle ne pouvaient pas intervenir ni ne peuvent être rendus responsables de la situation locale.

Les évacuations à l'Ouest furent exécutées par les chefs des administrations civiles, exclusivement sous leur propre responsabilité (déclaration Kubitz, affidavit Brückner, SS-74, Edgar Hoffmann SS-75, Creutz II SS-80).

26 août 46

L'attribution de la citoyenneté allemande aux personnes de l'ancienne minorité allemande des provinces autrefois polonaises n'a pas été faite par le Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande, mais par le ministère de l'Intérieur et les autorités administratives qui en dépendaient et ceci déjà à une époque à laquelle Himmler n'occupait pas encore ce ministère. Le procédé de la Volksliste (Liste populaire) dont on donne une traduction prêtant à confusion (Registre racial), fut utilisé par le ministère de l'Intérieur du Reich. Il n'avait donc rien à voir avec le Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande, ni avec l'idéologie raciale des SS (Golling I, SS-71).

La réquisition de propriétés agricoles faite par le Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande, reposait sur le décret du Gouvernement du Reich du 8 octobre 1939, d'après lequel les territoires annexés à l'Est étaient déclarés territoires du Reich, ainsi que sur une ordonnance publiée conformément aux lois en vigueur et concernant la réquisition, loi qui ne porte même pas la signature du Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande (livre de documents SS-13).

Du reste, un examen approfondi de cette ordonnance montre que les réquisitions opérées avaient déjà été annoncées avant que le Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande eût commencé son activité. Elles se bornaient à prononcer la saisie et à effectuer un contrôle (Creutz SS-72, Golling, SS-71).

On ne peut parler d'une réquisition effectuée par le Commissaire pour l'affermissement de la race allemande ou par les SS, au profit de personnes de race allemande ou de nazis ayant fait leurs preuves, car la réquisition opérée par le Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande n'était pas destinée à acquérir des terres pour une colonisation, ou à chasser de leurs fermes les paysans (Golling SS-71, Greifelt I, SS-73, 76, 78, Creutz SS-79). Pour cette raison, il n'y a pas eu de colonisation quelconque, avec transfert de propriété, opérée par le Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande. Les commissaires qui administraient des fermes abandonnées furent simplement remplacés par des commissaires pris parmi les colons. La conception du Ministère Public, PS-1352, qui est en opposition avec ces faits, s'appuie sur des propositions faites de son propre mouvement par un employé subalterne du nom de Kusche qui n'appartenait même pas aux SS et dont les erreurs ont été rectifiées, ainsi qu'il ressort du document lui-même et de l'affidavit Golling, SS-71. Mais le cas Kusche est caractéristique, en ce qui concerne le Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande, car cet employé fut renvoyé de son service en raison de ses conceptions complètement erronées (Golling SS-71). On ne peut d'ailleurs déceler de plan unitaire dans cette prétendue germanisation. Les chefs de l'administration civile procédaient dans leurs territoires à des évacuations, chacun pour des motifs et au moyen d'ordres différents (Brückner, SS-2, Edgar Hoffmann SS-75). Les services du Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande et le Stabshauptamt n'approuvaient pas ces évacuations, et, bien qu'ils ne pussent pas les faire cesser en empêchaient l'exécution dans la mesure où ils en étaient capables et les paralysaient pratiquement (déclaration Kubitz, affidavit Brückner, Edgar Hoffmann). Ainsi, Himmler ne savait pas quels étaient les projets de Bürckel ou de Hitler. A Poznan (Prusse Orientale) la population polonaise fut évacuée, tandis qu'elle resta en Haute-Silésie. Le transfert des Allemands des Pays baltes fut décidé en quelques heures, mais une incertitude absolue subsistait au sujet de la réalisation d'une colonisation ou de l'établissement des populations transférées (Kubitz). Le commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande transféra à Poznan des personnes de race allemande habitant Lublin, et le Gouverneur Général y remit des Allemands, PS-2916, PS-910, Creutz SS-72. On ne cessait de procéder à des rapatriements d'Allemands se trouvant à l'étranger, faisant ainsi rentrer dans le Reich des centaines de milliers de personnes, alors que, depuis des années, plus d'un demi-million de personnes attendaient dans des camps qu'on leur donnât un logement (Lubitz).

La propriété polonaise fut successivement confisquée par le Plan de quatre ans, par le Service principal des commissaires à l'Est et par le ministère du Ravitaillement du Reich (Reichsgesetzblatt 1940, pages 353, 1270).

Si l'on considère cette confusion que je n'ai fait qu'effleurer à titre d'exemple, on ne peut parler d'un plan de germanisation conçu par le Commissariat du Reich et moins encore par les SS.

26 août 46

Je passerai maintenant à un autre point de l'Accusation : «Déportation pour le travail forcé». Parmi les crimes commis dans les territoires occupés contre la population civile, la déportation de civils pour le travail forcé, en particulier vers l'Allemagne, constitue un domaine important de l'Accusation.

Cette accusation est surtout dirigée contre l'accusé Sauckel. Son défenseur le docteur Servatius, a pris position en détail en ce qui concerne le résultat de la présentation des preuves et l'appréciation juridique de la notion de travail forcé. Je ne fais qu'y renvoyer pour le moment.

Le Ministère Public et, en partie, le docteur Servatius lui aussi, sont cependant d'avis que les SS partagent également la responsabilité de ces crimes. On ne peut approuver cette opinion, du moins dans la mesure où il s'agit des Allgemeine SS et des Waffen SS.

Les Allgemeine SS avaient pratiquement interrompu leur activité au début de la guerre, ainsi que je l'ai déjà montré. Aucun des nombreux documents présentés ne montre qu'une unité quelconque des Allgemeine SS se soit occupée de la déportation de la population civile pour le travail obligatoire.

Il en est de même pour les Waffen SS, qui n'ont jamais eu d'influence sur les mesures prises par Sauckel pour le recrutement de la main-d'œuvre et qui n'ont jamais été utilisées non plus, en tant que telles, pour l'exécution des mesures prises par Sauckel. La réquisition de la main-d'œuvre étrangère pour le travail obligatoire dans le Reich était uniquement l'affaire de l'administration. C'étaient les commissaires du Reich des territoires occupés qui effectuaient le recrutement de la main-d'œuvre pour l'organisation Sauckel et se servaient à cet effet de leurs organes administratifs, les commissaires généraux, etc. Ceux-ci, à leur tour, avaient recours, le cas échéant, à la Police régulière et à la Police de sûreté, sur la base des prescriptions légales relatives à l'assistance à apporter à l'administration, tandis que les SS et en particulier les Waffen SS qui n'étaient pas à la disposition des commissaires généraux, n'avaient absolument rien à voir avec toutes les opérations de réquisition de la main-d'œuvre (affidavit Bomhard, SS-108).

Cette réglementation n'a pas non plus été modifiée dans les domaines particuliers. Les Waffen SS et les Allgemeine SS n'ont pas aidé à déporter les détenus dans les camps de concentration, ni à les y faire travailler. Comme on le sait, seule la Gestapo était compétente pour l'internement dans un camp de concentration. Elle s'occupait aussi de l'internement des nouveaux détenus. Ceci a également été établi par M. le Procureur anglais Farr. C'est ce qu'ont montré aussi des documents isolés, tels que le document L-61, dans lequel on déclare que des Polonais criminels ou asociaux ont été internés en camp de concentration sur l'ordre du chef de la Police de sûreté et du SD. Le même document montre, en outre, que l'échange de main-d'œuvre juive contre de la main-d'œuvre polonaise dans le territoire du Reich se faisait exclusivement sur la base d'un accord entre le service de Sauckel et le chef de la Police de sûreté. Les SS, donc Waffen SS et Allgemeine SS, n'avaient pas à s'occuper de ces questions, contrairement à ce qui est dit dans le procès-verbal. Il en est de même de l'internement d'autres groupes de personnes dans les camps de concentration et de leur utilisation dans des usines d'armement. Ces opérations ont été exclusivement le fait de la Gestapo. Ceci concerne aussi bien l'internement de Français (cf. plaidoirie Servatius) que l'internement de partisans, PS-744 (USA-445). Mais ces cas, eux non plus, ne peuvent être imputés à charge aux Allgemeine SS et aux Waffen SS, parce que l'arrestation de ces groupes de personnes et leur envoi dans un camp de concentration n'a pas eu lieu en vue du recrutement de la main-d'œuvre, mais pour des raisons de police. L'ordre de Himmler contenu dans le document PS-744 a pour origine une directive de l'OKW (Keitel), qui ordonnait que, dans la guerre de partisans, les prisonniers fussent considérés comme prisonniers de guerre, envoyés dans des camps et mis à la disposition de Sauckel par l'intermédiaire des offices de placement. Il s'agissait donc là d'un groupe de personnes qui auraient dû normalement être traduites devant une cour martiale pour activité de francs-tireurs et pour lesquels l'internement éventuel dans un camp de concentration constituait un adoucissement de leur peine. Mais si les Allgemeine SS et les Waffen SS ne s'occupaient pas des internements dans les camps de concentration, ce n'est pas parce que ces détenus ont travaillé par la suite dans les camps de concentration qu'on peut accuser ces organisations du crime de déportation pour le travail forcé. Voici ce qui peut être dit à ce propos.

1. Les camps de concentration n'étaient pas, comme je le montrerai ensuite, des institutions des Allgemeine SS et des Waffen SS. Ils étaient une organisation d'État (affidavit SS-100, Fanslau).

2. Le chef du WVHA, Pohl n'avait sous ses ordres que l'administration des camps de concentration. Le produit du travail des détenus était attribué au Reich de la même manière que le produit du travail des détenus de droit commun. Les salaires étaient encaissés directement par une caisse du Reich installée dans chaque camp de concentration. Cette caisse était, comme toutes les autres caisses du Reich, soumise au contrôle de la cour des comptes du Reich (affidavit Frank SS-99).

3. Les détenus étaient principalement mis à la disposition des usines d'armement privées et publiques, et des entreprises économiques de Himmler (affidavit SS-99, Frank et SS-100 Fanslau). Ces entreprises étaient donc dans la même situation que d'autres usines d'armement, auxquelles étaient attribuées des travailleurs en provenance des territoires de l'Est ou d'autres ouvriers étrangers, par le canal des services de Sauckel. L'emploi de ces détenus au profit du Reich et pour le compte du Reich ne peut, pour cette raison, permettre de tirer des conclusions à la charge des Allgemeine SS et des Waffen SS. Le témoin Jüttner et les affidavits SS-99, Frank et SS-100 Fanslau ont réfuté l'affirmation de l'Accusation, selon laquelle le produit de ce travail entrait directement dans les caisses des Waffen-SS.

C'est au cours de la campagne de l'Est qu'apparaît pour la première fois l'activité des Einsatzgruppen A, B, C et D de la Police de sûreté et du SD. C'étaient des formations de la Police de sûreté, de caractère spécial, donc des formations du pouvoir exécutif du Reich. Je n'ai pas besoin de discuter des autres missions de ces unités. Il n'est question ici que de l'affreuse activité dont a parlé le témoin Ohlendorf et en particulier de la part qu'ont prise les Waffen SS à cette affaire.

Les déclarations Rhode et Ohlendorf ont démontré que les Einsatzgruppen n'ont jamais été tactiquement sous les ordres de services directeurs, quels qu'ils soient, des Waffen SS. Il apparaît que ces unités étaient au contraire sous les ordres des groupes d'armées de la Wehrmacht. Il n'y a jamais eu de groupes d'armées des Waffen SS. Ce qui peut être imputé aux Waffen SS, c'est le fait qu'il a fallu adjoindre à ces unités trois ou quatre compagnies de Waffen SS, c'est-à-dire au total un bataillon, sans l'état-major de bataillon correspondant. J'ai dit: «il a fallu», car les instructions sont venues directement de Himmler (témoin Jüttner et Ruoff). Le document L-190 démontre qu'il y avait dans l'Einsatzgruppe A par exemple, sur 999 hommes, 340 soldats des Waffen SS. L'effectif total des SS détachés à cet effet atteignait 600 à 700 hommes.

Le fait que des hommes des Waffen SS aient été utilisés pour accomplir des missions relevant de la Police de sûreté semble contredire le fait, démontré par moi, que la Police de sûreté et les Waffen SS aient été deux organisations entièrement différentes. Mais il n'en est rien: la déclaration de Jüttner montre que Himmler ordonna l'envoi de trois ou quatre compagnies en précisant expressément que ces hommes devaient servir d'unités de protection et de surveillance dans des commandos de police mobiles, qui devaient suivre les troupes combattantes. Il est évident que ces commandos de Police étaient nécessaires dans les territoires occupés. Et on ne pouvait s'étonner qu'ils eussent besoin d'une protection militaire, puis qu'ils suivaient directement les troupes combattantes. Il n'avait nullement été question pour les Einsatzgruppen de procéder à des exterminations de grand style ni pour les hommes des Waffen SS, d'y participer, contrairement à la mission de protection qui leur avait été confiée expressément. Aucun soupçon ne pouvait s'exercer dans ce sens (témoin Jüttner). Plus tard même, les services directeurs des Waffen SS n'eurent jamais connaissance du fait qu'on ait utilisé abusivement ces hommes pour des missions de ce genre (témoin Ruoff). Le témoin Blume, de la section d'organisation des Waffen SS, a déclaré que ces trois ou quatre compagnies, contrairement à ce qui se passait pour toutes les autres unités des Waffen SS n'ont jamais adressé au Service central de la direction quelque rapport que ce soit sur la situation. Elles étaient pratiquement détachées des Waffen SS. Ainsi s'explique aussi ce fait qu'aucun des témoins des Waffen SS ayant occupé des postes dirigeants ou d'importance moyenne, n'ait eu connaissance de l'activité des Einsatzgruppen, tenue strictement secrète, ni en particulier de la participation des soldats SS quels qu'ils soient.

26 août 46

Ce détachement de moins de mille hommes, qui a tant fait parler de lui, n'a en tout cas rien changé à la nature et aux tâches de l'organisation des Waffen SS qui comprenait des millions d'hommes.

Quand il a été question des Einsatzkommandos, les représentants du Ministère Public ont parlé le plus souvent, au cours de la présentation des preuves, de ce que l'on a appelé les Sonderkommandos à l'Est. Comme il s'agit ici d'une question concernant uniquement la Police de sûreté, et avec laquelle les hommes des Allgemeine SS ou des Waffen SS n'ont jamais eu de rapports, je puis me dispenser de prendre position à cet égard.

Lutte contre les partisans : l'affirmation du témoin von dem Bach-Zelewski, ainsi qu'une déclaration contenue dans l'affidavit du témoin Rhode, présenté par le Ministère Public sont à l'origine de l'interprétation complètement erronée qui a fait établir un lien entre la notion de lutte contre les partisans en Russie et celle de l'extermination systématique des Juifs. Ces deux témoins avaient prétendu qu'en considérant les choses après coup, ils avaient acquis la conviction que la lutte contre les partisans en Russie n'avait été que le prétexte de l'extermination de la population civile. Cette affirmation inouïe a été entre temps rectifiée par le contre-interrogatoire du témoin Rhode devant la commission. L'officier qui interrogeait Rhode avait, comme le montre la déclaration Rhode, parlé de la lutte contre les partisans et en même temps des activités des Einsatzgruppen et Einsatzkommandos de la Police de sûreté, avant que l'affidavit présenté par l'Accusation eût été rédigé. La remarque de Rhode se rapportait uniquement à l'activité des Einsatzgruppen, dont les missions ont souvent été mises en liaison de façon erronée, avec le terme de « lutte contre les partisans » par l'officier qui interrogeait Rhode.

En réalité, la lutte contre les partisans était une guérilla menée à l'arrière du front, forme de combat que les Soviétiques avaient particulièrement développée pendant cette guerre et qui ne cessait d'augmenter ; par les effets qu'elle exerçait sur les lignes de ravitaillement, elle créait des difficultés aux troupes combattantes, tout autant que par ses effets directs sur les unités de l'arrière. Cette manière de faire la guerre était d'autant plus dure que les partisans savaient qu'ils pouvaient être traités en francs-tireurs d'après le Droit international et luttaient avec d'autant plus d'acharnement.

La division administrative des territoires situés à l'arrière du front en zone de l'arrière des Armées, et en territoire de l'administration civile fait que la lutte contre les partisans incombait soit à la Wehrmacht soit à la Police. Le témoin Hauser a dit le 6 août 1946, au début de son interrogatoire : « C'était une tâche à la fois militaire et policière » et non pas une tâche à la fois politique et militaire, comme le dit par erreur la traduction anglaise. C'était donc les autorités policières des territoires occupés, c'est-à-dire les chefs supérieurs des SS et de la Police et le chef des unités de lutte contre les bandes de partisans, qui avaient à exécuter ces missions à l'aide d'unités de Police. Le fait qu'on ait utilisé occasionnellement des unités de la Wehrmacht et, une seule fois, une unité des Waffen SS (une brigade de cavalerie) ne change rien à la nature de cette activité ; il ne permet pas non plus d'établir de liens d'organisation quelconques entre la lutte contre les partisans dans les territoires de la Police situés à l'arrière, et les Waffen SS (témoins Jüttner, Ruoff, Grothmann). Le seul point que l'on puisse retenir de la déclaration du témoin von dem Bach-Zelewski qui a déjà été confondu par les inexactitudes les plus diverses contenues dans sa déclaration (témoins Grothmann, Beinecke, Jüttner, Ohlendorf), est l'affirmation selon laquelle on aurait choisi des troupes de valeur inférieure pour la lutte contre les partisans. Comme les Waffen SS n'ont jamais comporté, d'après la déclaration du témoin Hauser, d'unités de valeur inférieure, bien au contraire, on ne peut pas établir un rapport entre la déclaration Bach et les Waffen SS. L'unité Dirlwanger était, d'après l'exposé du témoin Grothmann, une troupe disciplinaire de détenus, comme on en utilise dans toutes les armées du monde. Ce qui est essentiel ici, c'est seulement le fait qu'elle n'a jamais été une unité des Waffen SS, et, encore moins, comme von dem Bach l'a prétendu, en contradiction avec les faits, une unité des Allgemeine SS (témoin Grothmann). Elle n'aurait d'ailleurs jamais été suffisante pour mener la lutte contre les partisans.

L'affirmation du Ministère Public, selon laquelle la lutte contre les partisans n'aurait été qu'un prétexte à l'extermination de la population civile, est ainsi réfutée et ainsi est faite la preuve que les Waffen SS n'y ont participé en aucune manière.

Je parlerai maintenant du grave problème des camps de concentration. Dès le début du régime hitlérien, il y a eu des camps de concentration. On ne peut imaginer l'État hitlérien sans eux. Des centaines de milliers de détenus ont passé par ces camps, ils y ont été humiliés et maltraités, plus de 100.000 y sont morts ou y ont été assassinés.

On ne peut nier que le nom des SS soit lié à ces meurtres et à ces excès. Cela, il faut, dans ce Procès le reconnaître à la face du monde. Et de même que tout Allemand rougit à la pensée que dans son pays des choses aussi terribles et aussi inhumaines aient été possibles, tout SS devrait faire son examen de conscience et examiner dans quelle mesure il se sent coupable de ces choses, politiquement et moralement. Il ne devrait pas penser seulement à se défendre contre l'Accusation, selon laquelle tout SS est devenu désormais un criminel en raison de ces crimes, mais il devrait, une fois encore, se remémorer toute sa vie et examiner quand, où et comment il s'est écarté, ne fût-ce peut-être que par la pensée, de la voie de la véritable humanité. Il peut, il doit même le faire, même s'il conteste sa culpabilité pénale, même s'il dit qu'il a été pendant quatre ans au front, engagé dans le plus acharné des combats, croyant en l'Allemagne et en la justesse de sa cause. Et s'il éprouve de la honte, une honte authentique, si petite soit-elle, alors son examen de conscience, alors ce Procès n'auront pas été vains, alors existera le sentiment purifiant de la faute, celui auquel songeait le pasteur Niemöller qui a été si mal compris. Mais même si ce SS s'acharnait à croire à son bon droit, même si tous ces SS restaient les mêmes malgré ces expériences, et je sais, pour avoir visité les camps, qu'il n'en est pas ainsi, même alors, il nous faudrait continuer à servir la justice de ce monde, il nous faudrait examiner si, en raison de ces camps de concentration et d'autres atrocités, les SS sont une organisation criminelle, si tous les SS sont par là devenus des criminels.

C'est pourquoi il faut que nous nous occupions des détails de ces choses, même si des millions d'hommes pleurent les victimes des camps de concentration, si des centaines de milliers de détenus qui ont survécu souffrent encore des conséquences de leur internement, même si tout un monde accuse les SS et pousse un cri de vengeance.

Lorsqu'au début de mars j'ai été chargé de la défense des SS, l'Accusation avait déjà réuni un nombre imposant de documents à charge: témoignages déposés au cours des débats, ainsi que de nombreux documents, réunis pour la plupart dans le livre de documents « camps de concentration ».

Mais d'autre part, en réfléchissant froidement et je devais le faire malgré tout — on voyait clairement que si la situation dans

les camps de concentration avait été, pendant toute la période précédant la guerre et pendant la guerre, celle que présentait par exemple le film sur les camps de concentration, on n'aurait pas pu libérer des centaines et des milliers de personnes, on n'aurait pas pu les faire travailler comme on l'a fait au cours de la guerre et qu'enfin cette situation n'aurait pas pu rester cachée aux yeux de la masse du peuple, non plus qu'à la masse des SS internés que j'ai interrogés.

Il y avait des contradictions insolubles: dans le rapport américain sur l'évolution du camp de Buchenwald de 1937 à 1945, rapport dont je ne connais pas les bases, on peut lire, dans une lettre du WVHA en date du 28 décembre 1942, placée en annexe: dans tous les camps de concentration, les entrées, dans les six mois, ont atteint le chiffre de 136.000. Pendant la même période 70.000 personnes sont mortes. Bien qu'il fût clair que ce n'était pas la moitié de ces nouveaux arrivants qui étaient morts, mais que néanmoins en six mois, sur un total de plusieurs centaines de milliers de détenus 70.000 étaient morts, ce chiffre de mortalité était terriblement élevé.

L'affirmation du Ministère Public semblait donc justifiée, selon laquelle les détenus étaient systématiquement exterminés ou du moins anéantis par le travail.

Cela ne concordait cependant pas avec les instructions données également dans la circulaire du 28 décembre 1942 du WVHA, selon laquelle les médecins des camps devaient faire en sorte, avec tous les moyens mis à leur disposition, que la mortalité des camps diminuât et que la capacité de travail demeurât aussi élevée que possible, en exerçant un contrôle sur le ravitaillement et sur les conditions de travail, et en établissant des propositions d'amélioration, propositions qui, toutefois, ne pouvaient pas toujours figurer sur le papier. Enfin, cela ne concordait également pas avec le fait, confirmé à plusieurs reprises, selon lequel, au cours des visites effectuées, dans les camps par des commissions allemandes et étrangères, les installations et les hommes eux-mêmes avaient fait bonne impression. J'étais persuadé, et je le suis encore, en ma qualité de juriste et de défenseur que je ne pouvais pas me satisfaire du nombre énorme des victimes, ni de l'affirmation, prononcée par le monde entier, selon laquelle ils avaient été maltraités et assassinés par l'organisation SS. Car, sur ce point décisif où nous nous trouvons en présence d'une opinion formée par l'action réciproque des foules, c'est-à-dire par la suggestion de masse typique de l'opinion publique, il n'y a pas de « faits juridiquement établis »; il s'agit uniquement, sans passion, d'établir des faits indubitables. Ces faits étaient importants pour répondre aux questions suivantes: quels

sont les auteurs de chacun de ces crimes qui ont formé le nombre infini de ces atrocités anonymes commises dans les camps de concentration? Comment ces crimes ont-ils été commis? Sur ordre ou sur des initiatives individuelles? Leurs auteurs appartiennent-ils à des groupements criminels caractérisés, et lesquels, afin que l'on puisse déterminer une culpabilité collective? Quels rapports avaient-ils avec l'ensemble de l'organisation SS et avec les dizaines et les centaines de ses membres qui ne travaillaient pas aux camps de concentration et prétendent ne rien savoir de ces crimes?

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspend l'audience;

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Docteur Pelckmann, vous parlez déjà depuis deux heures et vingt-huit minutes, de sorte qu'il vous reste encore exactement vingt-deux minutes.

M. PELCKMANN. — J'avais en dernier lieu posé les questions qui me paraissaient nécessaires pour éclaircir les rapports entre les SS et les crimes commis dans les camps de concentration. J'avais espéré que ces questions dont l'éclaircissement pouvait certainement contribuer à amener une condamnation plus rapide de tous les coupables, trouveraient une réponse devant les tribunaux alliés qui, depuis l'année dernière, ont mené les procès des camps de concentration. C'est pourquoi, Messieurs les juges, j'ai demandé qu'on mît à ma disposition les dossiers de tous ces procès afin que je puisse les examiner. Ils m'auraient permis de constater tout ce qui, au cours des dernières semaines seulement, est devenu clair à mes yeux et à ceux du public.

Je n'ai cependant rien négligé pour me rapprocher, malgré tout de la vérité. La demande que j'ai faite pour obtenir les dossiers administratifs des camps de concentration a été faite à une époque relativement tardive. Mais il ne m'était plus besoin d'insister, car j'avais réussi enfin, au début du mois de juillet, à trouver un témoin qui, j'en suis convaincu, apportait des éléments décisifs, sous de nombreux rapports pour la recherche de la vérité, de la vérité qui importe à ce Procès, de la vérité historique. Ce témoin, c'était le docteur Morgen. Nous devons à ce témoin la justification claire de trois faits importants et reconnus:

1. Les raisons ultimes des exécutions faites dans les camps de concentration étaient: le fait qu'aucune loi ne protégeait les détenus, la toute puissance de la Police (Gestapo) et l'impuissance de la justice.

2. Les ordres d'extermination massive de Juifs dans des camps spéciaux appelés « camps d'extermination », et l'exécution de ces

mesures reposent sur des ordres venant directement de Hitler. Un très petit nombre d'initiés les a exécutés.

3. Un secret absolu, maintenu par les mesures de camouflage les plus subtiles permettait d'éviter que les conditions régnant dans les camps de concentration et d'extermination fussent connues du public et des autorités de la justice pénale. Je n'oublierai jamais la première rencontre que j'eus avec ce témoin, le docteur Morgen. Il y avait dans cet homme géant, penché en avant sur son siège une force qui le poussait à s'épancher, à exprimer ce qu'il savait depuis deux ans environ, ce qu'il avait appris et vécu en approchant les détenus et le personnel, en vivant pendant des mois à l'intérieur de ces lieux d'épouvante.

Je passe la phrase suivante.

Par deux fois déjà il avait rédigé des rapports détaillés adressés, la première fois aux services allemands compétents, afin qu'ils remédient à cette situation, une seconde fois, en 1945, aux autorités américaines procédant aux enquêtes sur les atrocités des camps de concentration. Mais à chaque fois, ses révélations ne furent pas prises en considération.

Conservant malgré tout un espoir, le docteur Morgen fit un troisième, rapport par lequel il voulait, cela avait toujours été son intention, aider à trouver les coupables, à protéger les innocents et à montrer au peuple allemand et au monde la culpabilité, dans les meurtres les plus terribles de l'histoire du monde, d'une gestion criminelle. Il y a réussi.

Je saute le paragraphe suivant, qui traite des débuts des camps de concentration et de la part qu'y ont prise les SS.

Les débuts des camps de concentration sont caractérisés par une absence absolue de dispositions légales. Cette carence se manifeste déjà par l'arrestation, sans aucune raison légale, sur la base de considérations purement politiques. Or, celles-ci caractérisent depuis toujours ce moyen d'action qui, depuis le début de ce siècle jusqu'à nos jours, est utilisé par de nombreux États civilisés, en particulier dans les périodes de tension politique, et sous les désignations les plus diverses. Si l'on ne peut donc pas voir, dans l'usage international de camps de ce genre et l'internement de détenus, un élément contraire au Droit, on est cependant obligé de reconnaître que, tout de suite après la prise de pouvoir, en 1933, 1934, l'utilisation de ce procédé a été accompagnée d'atrocités et de meurtres nombreux. Les documents PS-1216 et D-926 parlent un langage terrible. Et il existe des preuves, en nombre suffisant, qui montrent que des membres des SS en sont aussi responsables.

Mais bientôt, l'institution des camps de concentration et leur surveillance furent légalisées. A partir de 1933-1934, ils furent imputés aux budgets des différents Länder et administrés par la Police politique. En sa qualité de chef de la Police politique de tous les Länder, à l'exception de la Prusse, Himmler en réglementa en 1934, la surveillance. Reprenant une partie des anciens surveillants — des hommes des SS et des SA — il créa les unités «Tête de mort» et les compléta par des volontaires en provenance de toutes les couches de la population sans tenir compte de leur appartenance au Parti ou aux SS. Ces troupes étaient maintenant

exclusivement destinées à surveiller les camps de concentration et comprenaient, en 1936, 400 hommes pour le personnel de commandement et 3.600 hommes pour les troupes de surveillance. Celles-ci assuraient la surveillance d'environ 10.000 à 12.000 détenus, répartis en cinq camps de concentration dans toute l'Allemagne. Je prie le Tribunal de comparer ces chiffres aux effectifs des Allgemeine SS, très élevés à cette époque.

C'est aussi en 1936 que les camps de concentration et leur surveillance furent imputés au budget du Reich, séparément pour le commandement et les troupes de surveillance. Au début de la guerre, le personnel de commandement s'élevait à 600 hommes et les troupes de surveillance comprenaient 7.400 hommes. Dans toute l'Allemagne, il n'y avait que six camps de concentration — et il n'y avait pas encore de camps de travail ou de camps extérieurs — avec un total de 21.300 détenus. A cette époque, les Allgemeine SS comptaient environ 240.000 hommes. Les Waffen SS n'existaient pas encore. Les unités « Tête de mort » créées en 1934 pour servir de troupes spéciales de l'État, n'étaient pas payées par le Parti, mais par le Reich, et j'ai montré dans mon exposé relatif à l'organisation que je dépose en annexe, qu'elles n'avaient de commun avec les Allgemeine SS que les lettres « SS » et leur chef Himmler. Cela ressort en particulier du décret confidentiel de Hitler en date du 17 août 1938 et du document SS-84.

Un point important, Messieurs les juges, me paraît être constitué par les modifications suivantes, qui ont eu lieu après le début de la guerre, à un moment où la vague d'extermination commençait à grossir lentement dans les camps de concentration :

6.500 hommes des équipes de surveillance furent envoyés au front avec une division nouvellement formée. Ces hommes abandonnaient ainsi définitivement toute activité dans les camps de concentration. Or, au cours de toute la guerre, environ 30.000 hommes furent employés dans les camps de concentration, en tenant compte des départ et des arrivées : c'est ce qui ressort des déclarations de Brill et de l'affidavit 68 (Kaindl). Ils se répartissaient de la façon suivante : 1.500 hommes de l'équipe primitive des unités « Tête de mort » et 4.500 hommes originaires des Allgemeine SS ; ces 4.500 hommes étaient une partie des 36.000 membres des Allgemeine SS, qui, jusqu'en 1940, avaient été mobilisés par une ordonnance d'appel et étaient devenus membres des Waffen SS. Les autres 24.000 hommes des équipes des camps de concentration, c'est-à-dire 80 %, n'avaient à l'origine pas de rapport nominal avec les SS. C'étaient 7.000 étrangers de race allemande qui avaient été mobilisés, 10.000 Allemands du Reich qui s'étaient engagés volontairement dans les Waffen SS pour aller au front et 7.000 hommes de

l'Armée ou de la Luftwaffe. Parmi les volontaires, il y en avait beaucoup qui venaient des SA, de l'Association des anciens combattants (Reichskriegerbund), du Parti et d'organisations analogues. Tous, à l'exception du personnel primitif comprenant 1.500 hommes, avaient été envoyés contre leur volonté pour surveiller les camps de concentration sur l'ordre de Himmler, sans que la direction des Waffen SS fût intervenue.

Ce n'est qu'au cours de la guerre que Himmler, abusant de ses pouvoirs, reprit nominalement ces unités de surveillance et d'administration dans les Waffen SS. Il le fit pour empêcher que le personnel des camps de concentration soit constamment touché par le service militaire, donc, pratiquement pour tenir en échec les dispositions de contrôle militaire. Après les déclarations très claires des témoins Reinecke, Jüttner, Ruoff, Brill et de beaucoup d'autres, il n'est pas douteux que rien n'était changé par là au caractère policier de tout ce qui touchait aux camps de concentration et qu'en particulier, les camps de concentration ne devenaient pas pour autant le domaine des Waffen SS. Et de fait, même après cette reprise, de caractère formel, des équipes par les Waffen SS, les camps de concentration ne furent pas dirigés par les services directeurs de cette organisation, mais par un service tout à fait distinct, l'Amtsgruppe D du WVHA (témoin Stein, affidavits Fanslau, SS-41, SS-100, Frank, SS-99).

Je prie maintenant le Tribunal de bien vouloir prendre connaissance des trois pages suivantes, qui traitent en détail de l'activité bien délimitée de l'Amtsgruppe D, ainsi que d'une partie de la déposition Morgen, relative aux camps d'extermination et des dépositions Wirth et Höss, traitant des mêmes sujets.

Cet Amtsgruppe D, qui, au point de vue de l'organisation, du personnel et aussi localement, était nettement séparé, non seulement des autres Amter SS, mais encore des autres sections du WVHA (cela ressort des affidavits SS-66, Kaendl et SS-99, Frank), dirigeait et contrôlait les équipes de surveillance et le personnel de commandement. Toutes les recettes provenant des camps de concentration, en particulier le produit du travail des détenus, étaient comptabilisées à l'Amtsgruppe D, mais au titre du Reich et ne profitaient donc pas aux Waffen SS. Le budget des Waffen SS était conçu exactement de la même manière que celui de l'Armée. Il n'était pas lié à celui de l'Armée, mais il était établi de la même manière; les mêmes fonctionnaires du ministère de l'Intérieur le faisaient concorder avec celui de l'Armée.

Jamais, et je tiens à insister encore sur ce fait, une unité homogène des Waffen SS n'a été détachée pour la surveillance des camps de concentration.

Je vous ai ainsi expliqué, Messieurs les juges, les questions de compétence concernant le personnel de commandement et de surveillance, et l'administration des camps, et j'ai délimité cette compétence par rapport aux Allgemeine SS et aux Waffen SS.

La délimitation des compétences était encore plus marquée en ce qui concerne les autorités habilitées à décider de l'internement ou de la libération des détenus ou même de leur mise à mort. Ici, seule, la Gestapo était compétente.

Dans ces conditions, il n'est pas douteux que les coupables directs ou indirects de tous les actes inhumains et de tous les meurtres qui ont été commis dans les camps de concentration, doivent être recherchés à la tête de ces deux services ou parmi leur personnel, et parmi le personnel des camps de concentration.

D'autre part, le docteur Morgen et de nombreux affidavits concernant les camps de concentration insistent sur le fait — il me faut d'ores et déjà indiquer la nouvelle délimitation — que les équipes de surveillance n'avaient absolument rien à voir avec l'administration interne des camps, que l'entrée dans le camp proprement dit leur était interdite et qu'elle était impossible. Les exécutions faites sur ordre du RSHA et à plus forte raison celles faites en vertu des droits attribués au commandant, étaient faites par un commando de l'Etat-Major du Commandement, et non pas par l'équipe de surveillance.

Il faut bien distinguer entre camps de concentration et camps d'extermination. Ces derniers apparaissant à partir de 1942, c'est-à-dire à l'époque où Hitler a déclaré la guerre aux Etats-Unis et veut se venger de cette évolution de la guerre, dont il rend responsables les Juifs du monde entier. Les descriptions horribles des témoins Höss et Morgen nous ont rappelé la technique de ces tueries massives.

Les déclarations et affidavits de Höss et de Morgen et l'interrogatoire de Wisliceny devant le Tribunal et devant la commission nous ont donné un tableau complet de tout ce système d'assassinat. Hitler et certains services de la Chancellerie du Führer, ayant acquis une certaine expérience du meurtre grâce à la pratique de l'extermination des aliénés, se servaient de deux spécialistes, le médecin du Reich Dr. Grawitz et le commissaire de Police criminelle Wirth. L'un s'occupait, dans le domaine médical de découvrir les meilleures méthodes d'assassinat, l'autre de mettre au point la meilleure technique d'exécution en trompant les victimes et le public.

En dehors de Wirth, chef du camp d'extermination situé près de Lublin, il y avait encore Höss, chef du camp d'extermination d'Auschwitz, ou plus exactement de Monowitz et en même temps chef du camp de concentration d'Auschwitz. Un des pourvoyeurs de victimes était Eichmann, qui était intégré à la Gestapo et qui, jusqu'à l'ordre de Hitler sur la « solution finale », entendez l'assassinat, déportait les Juifs dans des camps situés à l'Est.

Les convois n'étaient accompagnés que par des détachements de Police, parfois aussi de Police slovaque et hongroise, comme l'a déclaré Wisliceny devant la commission les 5, 6 et 7 juin; ils ne le furent qu'une seule fois par des SS qui avaient été mobilisés, parce que Hongrois de race allemande.

Toutes ces installations d'extermination étaient dues à des ordres spéciaux de Hitler et de la Chancellerie du Führer et sortaient du cadre du système normal des camps de concentration. Aussi ne dépendaient-elles pas de la voie hiérarchique normale, ni des cadres normaux de l'organisation. Wirth était commissaire de Police criminelle, sans être membre des SS; Höss ne recevait les ordres d'extermination, uniquement que d'Eichmann personnellement, si l'on met à part Himmler, sans avoir le droit d'en informer son supérieur direct, l'inspecteur des camps de concentration Glücks. C'est ce qu'a déclaré Höss le 15 avril. Que résulte-t-il donc, pour l'accusation portée contre les SS, de ces faits horribles qui ont commencé par les atrocités des camps de concentration, ont continué par les Einsatzgruppen pour finir par les exécutions massives par les gaz? Le Ministère Public prétend que tous les crimes dont il a parlé ont été commis en si grand nombre et à une échelle si considérable, qu'ils ne peuvent pas ne pas avoir été connus de chaque membre, de même que les méthodes et les buts criminels.

Il dit, suivi sur ce point par la décision du Tribunal du 13 mars 1946, que la connaissance des faits criminels est la condition indispensable de la condamnation.

L'affirmation du Ministère Public se base sur le raisonnement suivant: les informations données par la presse et la radio, les déclarations de personnalités officielles et des publications de tout genre dans les pays alliés, avant et surtout pendant la guerre, ont instruit le public de ces pays des atrocités commises dans les camps de concentration ainsi que des autres crimes. Dans ces conditions, il semble presque évident que, si ces crimes étaient presque universellement connus dans ces pays, il devait en être de même à plus forte raison, en Allemagne et en particulier dans les SS. Les affidavits collectifs qui ont été déjà présentés et qui sont pour une part fondés sur des détails précis, montrent que la masse des SS conteste avoir eu une connaissance quelconque de ces faits. D'autre part, la Défense a opposé aux allégations du Ministère Public, une affirmation de même importance: les crimes commis dans les territoires contrôlés par l'Allemagne ont été exécutés sous la protection d'un système conçu jusque dans les plus petits détails pour garder le secret, à tel point que non seulement la masse des SS n'a rien su de ces crimes, mais encore qu'elle n'en pouvait absolument rien savoir. Tandis que les allégations du Ministère Public ne peuvent être rendues vraisemblables qu'au moyen de conclusions dont la valeur juridique est douteuse, l'affirmation de la Défense peut supporter la preuve par les faits. Et cette preuve, Messieurs les juges, j'estime que la Défense l'a apportée.

Prenons tout d'abord les camps de concentration. Dans les pages suivantes, dont je prie le Tribunal de prendre connaissance, j'expose comment l'épais rideau du secret, les nombreux règlements et diverses circonstances empêchaient que ces événements fussent connus à l'extérieur.

Le voile épais du secret et le camouflage organisé apparaissent de bonne heure lorsqu'on jette un coup d'œil en arrière. A cette époque, il y avait dans toute l'Allemagne cinq à six camps comprenant environ 12.000 détenus en 1936 et 21.000 en 1939. Il est évident qu'en ce qui concerne cette époque, l'affirmation du Ministère Public, selon laquelle tout Allemand qui voyageait passait à côté de nombreux camps de concentration, n'est pas exacte. D'autre part, le nombre relativement restreint, quelques milliers seulement, de personnes employées dans les camps de concentration, semble indiquer que les informations sur la situation régnant dans les camps de concentration ne pouvaient guère être répandues. La plus grande partie de ce personnel, c'est-à-dire les équipes de surveillance n'avait pas le droit de pénétrer dans le camp proprement dit.

Ce qui montre bien comment on a trompé le public, ce sont les déclarations que Himmler fit au cours de la visite dans un camp de concentration d'officiers de la Wehrmacht, déclarations qui sont contenues dans la collection National-politischer Lehrgang (document PS-1992 a).

Les détenus comprenaient des communistes et des criminels de droit commun qui avaient été internés soit pour quelques mois, soit pour une période plus longue. Il parle de la propreté qui règne dans le camp, du lavage fréquent du linge et de l'usage de brosses à dents. Ainsi, les visiteurs devaient avoir l'impression que dans le cas des criminels de Droit commun, il s'agissait véritablement d'éléments asociaux, qui, dans le camp, avaient une vie supportable. De nombreux affidavits déclarent que ceux qui, parmi les visiteurs, venaient justement des milieux SS, par exemple dans le cas de visites organisées pour les écoles de cadres, trouvaient une situation correcte et des détenus bien nourris.

Tout dans le camp est tenu secret. Non seulement les exécutions officielles de condamnations à mort prononcées par les tribunaux, mais aussi les instructions qui furent envoyées par le RSHA en vue des exécutions à partir du début de la guerre, et à plus forte raison les assassinats exécutés sur un ordre personnel du commandant, n'avaient pas lieu publiquement. Le docteur Morgen décrit cela en détail dans son affidavit SS-66. Au cours de son interrogatoire, il a décrit les méthodes raffinées qu'on utilisa pour camoufler des assassinats en morts naturelles et tromper ainsi la juridiction civile et, à partir de 1940, la juridiction des SS.

Je vous prie de considérer, Messieurs les juges, à propos de ces questions, que des cas mortels et des mauvais traitements n'ont commencé à se produire en grand nombre qu'au début de la guerre. L'obligation absolue de garder le secret ne touchait pas seulement le personnel, mais encore était imposée aux détenus libérés. Les affidavits émanant d'anciens détenus et présentés par le Ministère Public insistent fréquemment, il est vrai, sur cet ordre de garder le secret, mais ce qui est curieux, c'est qu'ils n'affirment pas eux-mêmes avoir violé cet ordre (par exemple document PS-2334). D'après les expériences que nous avons faites dans notre profession, cet ordre de garder le secret a exercé une influence extraordinaire, malgré les rapports de confiance les plus étroits. C'est que la peur d'être obligé de retourner dans le camp à la suite d'une indiscretion quelconque était trop grande.

Depuis la création en 1934, des unités « Tête-de-mort » comme personnel des camps, les Allgemeine SS et plus tard les Waffen SS n'ont plus rien eu à voir avec la surveillance des camps de concentration et encore moins avec le personnel de commandement, ni au point de vue du personnel, ni au point de vue juridique.

L'Amtsgruppe D du WVHA et son petit groupe d'environ 30.000 hommes de ce qu'on appelait les Waffen SS nominales étaient devenus un système fermé sur lui-même et strictement coupé des autres, possédant ses propres réseaux de téléphone et de télégraphe et ses propres courriers. Seule la Gestapo était en liaison avec les camps, parce qu'elle avait accès à ce qu'on appelait la section politique, qu'elle dirigeait, et qui était le plus souvent placée sous les ordres d'un secrétaire de Police criminelle. Là non plus, il n'existait pas de liaison avec le reste des SS.

Il y a un autre fait important pour la question du secret; c'est que, comme Kaindl le dit dans l'affidavit SS-68, les états-majors de commandement ont été jusqu'au milieu de l'année 1942, occupés presque exclusivement par le même personnel qu'au début de la guerre, de sorte que même avant 1942, aucune information sur la situation régnant dans les camps ne pouvait être répandue. Et à ce propos, il faut toujours considérer, au point de vue psychologique, que les responsables qui donnaient ou recevaient des ordres n'avaient aucune raison de parler de leurs menées obscures.

Étant donné le peu de temps dont je dispose, je passerai les pages qui suivent, et je prie le Tribunal d'en prendre connaissance. Elles ont trait à la contre-propagande faite du côté allemand et

26 août 46

apportent à ce sujet des preuves précises tirées d'affidavits et de dépositions de témoins devant la commission. Il en est de même pour les camps d'extermination d'Auschwitz, Monowitz, Treblinka, etc.

Le témoin Morgen, s'aidant d'exemples très vivants a, selon moi, montré avec beaucoup de vraisemblance combien il était difficile de percer le secret des choses. Il a montré avec précision comment, grâce à la coopération entre le commandant, le médecin et le directeur du camp, souvent en accord avec des « kapos » dévoués, il était possible de camoufler tous les crimes, à tel point que ni les autorités de justice jusqu'en 1939, ni plus tard la juridiction SS, ni les autres détenus n'ont rien remarqué.

Cette situation est à l'origine d'assassinats et de mauvais traitements terribles, mais je suis obligé dans l'intérêt de la vérité objective et d'une appréciation de ces faits à la lumière de la question de la culpabilité collective, d'accorder une valeur à la constatation qu'a faite le docteur Morgen, qui a connu des commandants de camps et des médecins qui ont fait tout ce qui était humainement possible en faveur des détenus.

A ce propos, je me permets de rappeler la réponse qu'a faite M. le Président à M. Dubost au cours de l'audience du 18 janvier 1946: il disait qu'il faudrait interroger des détenus de tous les camps si l'on voulait prouver que les assassinats et les mauvais traitements avaient été pratiqués partout sur la même échelle.

Je n'ai pas l'intention ici de défendre la juridiction SS. Il ne s'agit pas pour l'instant de son destin. Mais n'est-il pas curieux qu'elle ait reconnu, quoiqu'en 1943 seulement et cela par hasard, que les cas mortels si bien camouflés, étaient en réalité des assassinats? N'est-il pas curieux de considérer la résistance opposée par des personnalités dirigeantes telles que Pohl, Kaltenbrunner, Müller, résistance qui allait si loin que, pendant les enquêtes Pohl adressa à tous les commandants un ordre suivant lequel l'accès dans les camps de concentration ne devait être autorisé à tous les juges des SS qu'avec son autorisation expresse?

Le Ministère Public n'a absolument pas essayé d'ébranler les déclarations que le docteur Morgen a faites sur ce point important du secret. Et il ne peut visiblement pas le faire, bien qu'il soit en possession de tous les dossiers du WVHA et sans doute aussi de ceux du Service judiciaire SS puisqu'il a même publié textuellement, dans une brochure, la déclaration que Madame Éléonore Hodys a faite contre Höss à l'automne 1944 devant l'ancien juge d'instruction Morgen. Le Ministère Public n'a absolument pas la possibilité de réfuter la déclaration du docteur Morgen et pour le montrer, il me suffira de dire qu'il a essayé de mettre fin à l'interrogatoire que je faisais subir au témoin docteur Morgen, en prétendant que je n'agissais, dans cet interrogatoire, qu'au profit de l'Accusation, puis, en contradiction avec cette affirmation, a renoncé au contre-interrogatoire de ce témoin en disant que sa déclaration était réfutée par tous les documents présentés jusqu'ici.

Non, il n'est pas douteux pour moi que les dirigeants s'efforçaient de tout leur être de rendre de plus en plus épais le secret qui entourait les crimes qu'ils avaient commis précisément dans les camps de concentration et je crois pouvoir démontrer qu'ils y ont réussi.

Il fallait, dans le cas des assassinats en masse procéder avec une prudence toute particulière. Les déclarations de Höss, Wisliceny et Morgen concordent ici sur les points essentiels. Les ordres qui partaient de la Chancellerie du Reich pour atteindre Wirth ou de Himmler pour atteindre Eichmann et Höss, passaient par une voie hiérarchique particulière. Les trois témoins sont d'accord pour dire que seul, un très petit nombre de personnes était utilisé et initié. Höss parle d'environ soixante personnes à Auschwitz, le docteur Morgen parle dans l'affidavit n° 65 de quelques centaines pour tout le système d'extermination. Wisliceny confirme lui aussi le nombre d'une centaine pour l'action Eichmann.

La fiction du transfert, c'est-à-dire de la déportation, maintenue du début à la fin chez les Juifs et le personnel convoyeur et l'utilisation de personnes de confiance choisies parmi les victimes, rend possible cette chose inimaginable: l'assassinat de centaines de milliers de personnes, sans que rien ne filtre à l'extérieur. Les environs sont comme le disent tous les témoins, déserts, vastes et semés de cheminées d'usines. Je me dispenserai d'énumérer toutes les ruses horribles qu'on employait pour tromper les victimes d'abord, et aussi le monde extérieur et le personnel lui-même.

Je me permets de mentionner à cet égard la déclaration du témoin von Thadden qui, sur l'ordre du ministère des Affaires étrangères, a visité des camps accompagnés de nombreux étrangers, afin que ceux-ci et lui-même puissent se persuader que les plaintes étaient sans fondement. Theresienstadt fut également l'objet d'une visite; ce camp devait être le modèle d'une de ces colonies fermées que l'on avait prévues pour les Juifs, et on y a trouvé tout en bon ordre, comme l'a confirmé le témoin. En 1942 fut publiée une loi sur la création d'une colonie à Theresienstadt dans le Protectorat (document SS-95). Tout le monde était bien obligé d'admettre que ce que l'on disait au sujet du transfert, était exact. Pourquoi n'en aurait-il pas été de même pour le SS qui n'avait rien à voir avec ces choses par son service et n'en savait pas plus que les autres? Le fait que ce prétendu transfert et, qui était à proprement parler une déportation, soit à lui seul un crime au sens du Statut, est une autre question, qui sera traitée plus tard.

Il ne faut en tout cas pas oublier qu'on était en guerre. Les hommes des Waffen SS étaient, dans leur grande majorité, constamment au front. Les témoins Brill et Blume ont indiqué le chiffre d'environ 580.000 pour les effectifs à la fin de la guerre.

Occupés complètement par leurs tâches militaires, ils ne savaient rien de ce qui se passait dans leur dos. En admettant qu'ils aient su que des hommes portant le même uniforme assuraient le service des camps de concentration, ils se sentaient complètement étrangers à ces gens et n'avaient aucun rapport avec eux, ni intérieur, ni extérieur (témoin Hauser, affidavit Gille, affidavit Steiner). Il était très rare que des membres du personnel des camps de concentration fussent envoyés au front.

Le fait qu'il n'existât pas en Allemagne d'information libre, trouvait son complément nécessaire dans l'interdiction, sous peine de sanctions graves, de l'importation de journaux étrangers et de l'écoute de postes émetteurs étrangers. Cette mesure gouvernementale fut en général appliquée avec succès. Les affirmations officielles selon lesquelles les services d'information étrangers n'utilisaient que des mensonges de propagande trouvaient également un écho dans les Waffen SS, car il avait été possible de constater, que certaines informations ennemies étaient contraires à la vérité. C'est ce que l'accusé Fritzsche a montré.

Ce système d'interdiction fut complété par une propagande allemande officielle, positive et bien calculée. Himmler lui-même, en 1942, déclara dans un discours prononcé à l'École de cadres de Tölz, que dans les camps de concentration ne se trouvaient, la plupart du temps, que des éléments criminels qui devaient être éduqués par un travail positif et qui, grâce à un traitement correct, devaient devenir utiles à leur peuple (affidavits SS-119 à 122 von Saucken). Cette affirmation était d'autant plus vraisemblable que le manque d'hommes, qui se faisait de plus en plus sentir en Allemagne obligeait à épargner soigneusement chaque vie humaine et à utiliser toute la main-d'œuvre disponible. L'affidavit Rothemund (affidavit SS-12) offre un exemple manifeste, montrant comment les raisons invoquées apparaissaient comme particulièrement valables aux services intéressés parce qu'elles inspièrent confiance. Ce témoin a déclaré qu'il avait été adjoint du chef du service du personnel SS auprès du RSHA, Amt IV et du WVHA, Amtsgruppe D, et qu'en cette qualité, il avait demandé, à la fin de 1943, si les bruits concernant l'assassinat des Juifs étaient exacts. On lui répondit qu'il s'agissait d'un thème caractérisé de propagande ennemie. Le WVHA ajouta que les détenus étaient une main-d'œuvre indispensable à l'industrie d'armement et à laquelle l'Allemagne ne pouvait renoncer.

Les services les plus hauts placés dans le Reich ne pouvaient pas eux-mêmes se renseigner sur ces faits. Le témoin von Thadden a montré en détail avec quel raffinement Eichmann, jonglant avec la vérité et le mensonge, avait su tromper le ministère des Affaires étrangères. Les visites que fit le témoin dans les camps de Juifs, soit seul, soit en compagnie de représentants des pays neutres et de la Croix-Rouge, ne firent naître aucun soupçon au sujet des exécutions massives. Eichmann sut empêcher que de nouvelles enquêtes eussent lieu dans d'autres camps où on avait réellement exterminé des Juifs en affirmant, sans crainte d'être contredit, que dans ces camps, on travaillait à des commandes de l'industrie d'armement qui devaient être gardées strictement secrètes, à savoir la construction d'armes de représailles et que par conséquent, on ne pouvait avoir accès dans les camps.

J'ai, de plus, apporté des preuves selon lesquelles la Gestapo communiqua, en 1942 ou 1943, au ministère de la Justice que les bruits concernant l'extermination

26 août 46

des Juifs dans les territoires de l'Est étaient pure invention ; cette communication fut faite à Kühn, chargé des poursuites pénales contre les personnes répandant des bruits, en réponse à une demande officielle. L'affidavit a été rejeté par la commission parce qu'il ne concernait pas les SS. Je demande que le document soit autorisé ultérieurement.

L'accusé Fritzsche a également donné au cours de sa déposition de nombreux exemples montrant comment, ayant, grâce à son poste élevé, eu connaissance de bruits concernant l'extermination des Juifs, ne réussit pas à en obtenir confirmation ; bien au contraire, ses enquêtes le firent aboutir à la conclusion inverse.

Rien n'a jusqu'ici prouvé que la masse des SS ait eu connaissance de l'activité des Einsatzkommandos.

Et pour réfuter l'affirmation selon laquelle ils auraient connu les expériences biologiques poursuivies dans les camps de concentration je n'ai besoin que de renvoyer au fait, qui me paraît grotesque, qu'on a procédé ici à une audition des preuves sur la connaissance qu'en avait l'accusé Göring. Je pourrais exposer à ce sujet que ces expériences n'ont eu lieu que dans quelques camps, que, selon quelques affidavits, elles ne furent faites qu'avec le consentement des détenus. Je ne le ferai pas, car je ne veux pas du tout défendre cette entreprise et je ne veux pas éveiller non plus l'impression que je veux le faire. Il me suffit de renvoyer à la discussion sur les connaissances qu'en avait Göring ou son ignorance de ces faits et à la question des preuves apportées ou non en faveur de SS inconnus. Il ne me semble pas douteux que l'entreprise d'expériences criminelles et la connaissance qu'en avait le chef administratif de l'Ahnenerbe, le témoin Sievers, ne peuvent être imputées à la charge des membres et des collaborateurs de l'Ahnenerbe, ces expériences représentant 1 % peut-être de l'ensemble des recherches effectuées par cet institut.

Enfin, à propos de ces questions de la connaissance des crimes je voudrais encore citer ce que j'ai lu dans les *Berliner Blätter*, cahier 1, 1946, dans un article d'Oscar Goetz situé à la page 54 et intitulé « Le Juif dans le III^e Reich ».

« Les exécutions par les gaz à Auschwitz, les autres atrocités commises dans les camps de la mort de Mauthausen, Maidanek, Ravensbrück et Buchenwald n'étaient considérées dans le camp de Theresienstadt par exemple, que comme des bruits sur des faits démesurément grossis. Nous n'avons appris à Theresienstadt qu'au printemps de 1945 ce qui s'était réellement passé à Auschwitz, lorsque quelques rares survivants revinrent chez nous après la dissolution d'Auschwitz. Il faudra être objectif et vouloir l'être pour juger équitablement les hommes. Aucun coupable ne doit échapper à la peine, mais aucun innocent ne peut être chargé d'une faute.

• Et pour calmer les esprits à l'avenir, il serait urgent ici de montrer plus d'objectivité. »

Je souhaiterais que cet exemple d'objectivité dont fait preuve un homme qui a été humilié par le régime nazi, y compris les SS, puisse être suivi.

Si l'on arrivait donc à la conclusion qu'à part les coupables qui peuvent être déterminés sûrement ou approximativement — le témoin docteur Morgen a indiqué certains milieux de coupables dans les camps de concentration — la grande masse des SS n'a pas eu d'idée concrète sur des crimes, mais qu'elle a été, dans son ensemble, au courant de déportations par exemple — comme les autres Allemands — ce fait même ne serait alors criminel, au sens de l'article 60 du Statut que s'il s'était produit en liaison avec une guerre d'agression. J'ai déjà dit que la masse des SS n'avait pas conscience de mener une guerre d'agression. Messieurs les juges, le Président Roosevelt, le 25 octobre 1941, à la suite d'exécutions d'otages par les autorités allemandes d'occupation, a déclaré dans un discours :

« Les nations civilisées reconnaissent depuis longtemps le principe selon lequel personne ne peut être puni pour les actes d'un autre. »

Le 28 février 1946, Justice Jackson a dit : « Le but à atteindre en déclarant criminelles les organisations, est de sanctionner l'aide apportée à ces crimes, bien que les coupables proprement dits ne puissent jamais être trouvés ni identifiés. »

Est-il vraiment impossible de les trouver ? Le grand nombre de procès menés par les tribunaux militaires alliés pour les crimes commis dans les camps de concentration et qui ont abouti à cent cinquante-trois condamnations à mort sur deux cent quarante et un accusés, ne prouvent-ils pas le contraire ? L'Accusation peut-elle prétendre qu'elle n'a pas encore trouvé les véritables criminels bien qu'elle ait pu disposer, de toutes les personnes qui ont été mêlées aux événements des camps de concentration et qui sont depuis plus d'un an en prison, à titre de membres d'organisations ou à titre individuel, et les utiliser comme témoins ? Tous les dossiers et documents sont également aux mains des Alliés.

Malgré cela et malgré le désaccord entre ces deux citations — Roosevelt-Jackson — je me placerai un moment au point de vue de l'Accusation et admettrai l'existence de cette criminalité collective. Mais dans ce cadre même, il faut observer le principe suivant lequel personne ne peut être puni pour une action qu'il n'a pas commise. Cela signifie en effet que dans ce cas, le cercle des accusés doit être restreint le plus possible.

Cette limitation peut avoir lieu dans deux directions, soit au choix, soit de manière simultanée :

1. Au point de vue de l'étendue de la responsabilité, c'est-à-dire du poste occupé ou du grade.
2. Au point de vue des subdivisions de l'organisation désignée habituellement sous le nom de SS.

A mon avis, le Ministère Public a déjà fait cette première délimitation pour l'accusation portée contre le Parti et le Gouvernement. Dans le Parti, seuls les dirigeants politiques doivent être condamnés et au sein du pouvoir exécutif de l'État allemand, seul le Gouvernement du Reich. Mais à propos de la délimitation des responsabilités, il faut bien distinguer entre responsabilité morale et responsabilité juridique. Il faut poser la question suivante: qu'aurait dû faire un individu détenant une fonction officielle dans le cas où il commettait des crimes sur ordre ou, plus simplement était au courant de la commission de crimes? Que pouvait-on attendre de lui? La délimitation d'après les subdivisions de l'organisation correspond au fait que j'ai signalé dans mon exposé — et dont je prie le Tribunal de prendre connaissance, puisque j'ai dû sauter certains passages — à savoir que ces subdivisions avaient des domaines d'activité complètement séparés les uns des autres et qui, aussi, en ce qui concerne la connaissance des activités ou des crimes, différaient sensiblement les uns des autres.

On pourrait aussi imaginer une classification d'après le début et la fin de l'appartenance au Parti et ceci permettrait en même temps d'excepter collectivement les membres incorporés. Mais même dans le cas d'une condamnation limitée de cette manière, il me paraît absolument nécessaire, étant donné les graves conséquences de la loi n° 10, d'exprimer dans le jugement ou dans l'exposé des motifs l'accompagnant, que le membre individuel a le droit d'élever toute objection, à l'exception de celle prévue par l'article 10. Je voudrais enfin indiquer un obstacle formel qui s'oppose à la condamnation demandée: le sens du caractère accessoire de la condamnation d'un membre d'une organisation en tant qu'accusé individuel de cette organisation d'après l'article 9, me paraît être le suivant: une organisation ne doit être rendue responsable de l'activité d'un accusé individuel qui en était membre, que si, entre l'acte de l'accusé individuel et son organisation, il existe un lien tel que, pour des raisons juridiques, il semble nécessaire de rendre responsable en même temps l'organisation. Un tel lien causal n'existe que si l'accusé individuel a commis l'acte en tant que membre de l'organisation, que ce soit en réalisant ainsi les buts de l'organisation ou en se servant de l'organisation pour l'exécution de cet acte. Justice Jackson a dit le 28 février 1946:

« Les accusés individuels au moins l'un d'entre eux, doivent avoir été membres de l'organisation et être condamnés pour un acte au moyen duquel le caractère criminel de cette organisation peut-être établi. »

Si cela est appliqué à l'organisation SS que je représente, cela signifie: une organisation SS ne peut être déclarée criminelle que si l'un au moins des accusés en a été membre et a été condamné

pour un crime qui a ou été exécuté à l'aide de son organisation, ou bien peut être considéré comme une conséquence des buts fixés à son organisation et a été commis pour les réaliser.

A part une exception dont je parlerai encore, les accusés individuels ont été traduits devant le Tribunal pour des actes qu'ils ont commis en leur qualité de chefs des postes les plus importants de l'État et du Parti, mais non pas de postes SS, ni dans l'exercice de leurs fonctions dans cette organisation. Le fait que quelques uns d'entre eux aient eu accessoirement des grades honorifiques dans l'une ou l'autre des organisations SS ne suffit pas pour rendre responsables les organisations SS de faits à l'exécution desquels elles n'ont nullement participé et qui ne faisaient pas non plus partie de leurs tâches. L'accusé Kaltenbrunner pourrait constituer une exception. En sa qualité de chef de la Police de sûreté, c'est-à-dire de la Police criminelle et de la Gestapo, et du SD, il est accusé pour des actes qui ont été commis à l'aide du SD. Mais on ne peut en accuser les organisations SS. La Police criminelle n'est pas accusée. La Gestapo fait l'objet d'une accusation particulière. Il faut aussi considérer comme indépendante l'accusation portée contre le SD. Il est vrai qu'à l'origine elle était liée à celle portée contre les SS, mais le SD a bientôt obtenu un défenseur et a été traité, pendant tout le Procès de manière distincte. Au point de vue de l'organisation, le SD et les SS étaient séparés depuis 1934. En admettant qu'au point de vue formel, une condamnation de Kaltenbrunner permette tout au plus la condamnation des organisations Gestapo et SD, — sur la défense desquelles je ne veux pas anticiper — elle ne permettrait pas pour autant celle des SS. Au point de vue de la technique de la procédure, je me permets d'indiquer encore qu'il n'a jamais été demandé aux accusés si, et jusqu'à quel point, ils avaient commis les actes qui leur sont reprochés pour le compte des SS ou en tant que membre des SS. Cela me semble constituer une lacune.

J'arrive à la fin de ma plaidoirie, Messieurs les juges, et vous demande un instant encore d'attention: je disais dans mon introduction que ce Procès était le plus grand des procès criminels mais il n'en est pas moins un procès criminel. Et c'est pourquoi je pose cette question: quels peuvent être, quels seront au point de vue juridique les buts d'une condamnation? La réponse est la réponse traditionnelle: représailles et intimidation.

Certes, il est nécessaire d'intimider le peuple allemand et en particulier les anciennes formations nazies, mais aussi tous les peuples du monde qui pourraient un jour succomber à la tentation de la dictature et des méthodes anti-démocratiques et de leur montrer les conséquences graves de la violation du Droit international, du Droit universel nouveau qui est maintenant établi par

le Statut. Ce Procès doit être un dernier avertissement à tous ceux qui ne veulent pas entendre l'exigence du monde et de tous ces citoyens pacifiques qui demandent la liberté de parole et de religion, la liberté contre la misère et la peur. La guerre, les conséquences terribles de la défaite, l'arrestation de centaines de milliers de personnes en dehors des prisonniers de guerre, les mois douloureux des délibérations de ce Tribunal, le contrôle et les limitations politiques, tous ces faits s'imposent à nous de telle manière qu'ils auront pour tous l'effet que nous espérons.

Mais avant tout, Messieurs les juges, vous dont les Armées ont libéré l'Allemagne de la tyrannie du nazisme, libérez maintenant le monde de la malédiction de la vengeance. Le monde ne peut guérir que si l'on en finit une bonne fois avec les mots d'ordre de haine contre les races, les peuples, les classes ou les partis.

Je dis cela, bien que je sache qu'il y a, aussi bien que du côté des Alliés, de nombreux SS qui ne comprennent pas le sens de mes paroles. Mais eux aussi reconnaîtront un jour la vérité éternelle de ces mots: «Ce n'est pas pour haïr, mais pour aimer que nous existons.»

Et je voudrais ainsi résumer la défense des SS: j'accuse chacun des meurtriers et des criminels qui ont appartenu à cette organisation ou à une de ses parties et ils sont nombreux. Je demande l'acquittement des milliers, des centaines de milliers d'hommes qui ont servi en toute bonne foi et qui ont été trompés moralement et métaphysiquement, mais ne sont pas coupables au point de vue criminel de la faute qui pèse aujourd'hui lourdement sur le peuple allemand. Mais je lance un avertissement, un avertissement au monde et à ses juges, afin qu'ils ne commettent pas une injustice massive ayant forme légale, afin qu'ils ne créent pas une masse de damnés et de réprouvés au cœur de l'Europe. Je lance cet avertissement, afin que les aspirations de tous les peuples et de tous les hommes soient exaucées. Dieu bénisse votre jugement!

LE PRÉSIDENT. -- Je crois que c'est le tour du SD.

Dr GAWLIK. -- Je me conformerai strictement aux décisions du Tribunal et ne lirai qu'une partie de mes déclarations. Monsieur le Président, Messieurs les juges, je ne considère pas comme de mon devoir, en tant que défenseur du SD de trouver des excuses aux injustices qui ont été commises ni de soustraire aux sanctions ceux qui en sont responsables.

Dans la procédure engagée contre le SD il n'importe pas de savoir si des individus doivent être punis pour des crimes qu'ils ont commis, mais bien plutôt de décider si à la lumière des preuves produites, 3.000 fonctionnaires officiels et 30.000 personnes occupant des postes purement honorifiques et qui se trouvaient

groupées sous la désignation SD dans les services III et VI, peuvent être considérés comme criminels.

Je n'ai à m'occuper que de cette seule question. J'ai à examiner si le réquisitoire qui a été dressé par l'Accusation contre le SD est justifié sur la base du Statut et, dans la mesure où ce dernier le permet, sur la base du Droit international des Droits nationaux et des principes de Droit développés par la jurisprudence.

Je prendrai d'abord position sur les problèmes de Droit pour discuter ensuite, dans la deuxième partie de mon exposé, de la situation de fait réelle, en tenant compte des résultats de l'examen des preuves.

La première partie se décompose en deux sections: je traiterai en premier lieu des questions juridiques matérielles et en second lieu des questions juridiques relatives au Procès.

Dans la partie traitant des questions juridiques matérielles, j'examinerai d'abord la notion des organisations et des groupes par rapport au SD. Je passerai ensuite en revue a) les conditions qui doivent être remplies, afin qu'une organisation ou un groupe puisse être déclaré criminel; b) les conséquences qui résultent de ces constatations. Enfin j'examinerai: c) Si le principe *nulla poena sine lege* s'oppose à une condamnation du SD.

1. Je commencerai par tirer au clair le mot «SD» service de sûreté. Ce mot n'avait pas de signification précise. On entendait d'abord par SD: a) Le SD en tant que formation SS: b) Les offices III, VI et VII.

C'étaient là deux groupes de personnes totalement différents, comme il ressort de l'audition du témoin Hoepfner.

a) Appartenaient au SD en tant que formation SS tous les membres des SS ou les aspirants SS qui avaient une occupation à la Police de sûreté ou dans d'autres organisations de caractère policier telles que la protection douanière ou dans le service d'informations du SD. Ce SD, formation SS, n'avait ni missions, ni buts. Il n'exerçait non plus aucune activité en vue d'atteindre un but commun. Ses membres ne se réunissaient jamais dans un service ou pour toute autre activité commune. Ils n'avaient aucun sentiment de cohésion puisqu'ils accomplissaient leur service indépendamment les uns des autres dans différentes organisations. Je me réfère à ce sujet aux déclarations du témoin Hoepfner devant la commission et devant le Tribunal.

Il s'agissait d'une simple liste d'ensemble de membres des SS et d'aspirants SS qui appartenaient à certains groupes professionnels.

Les membres de cette formation particulière SS qu'était le SD portaient l'uniforme SS avec l'insigne «SD» sur la manche gauche.

On ne pouvait donc les distinguer extérieurement, suivant les différentes sections auxquelles ils appartenaient.

b) En ce qui concerne les offices : les offices III, VI et VII étaient : le service de renseignements intérieur, le service de renseignements extérieur et la recherche scientifique. Ils formaient, à l'office principal de sûreté du Reich (RSHA) créé en 1939, les offices SD par opposition à ceux de la Police de sûreté, IV et V. L'office VI fut rattaché le 12 novembre 1944, avec le service du contre-espionnage militaire, au service secret d'informations allemand unifié. Je me réfère sur ce point au document SD-1 et à l'affidavit Schellenberg, SD-62.

En outre existait le service de sûreté du Reich qui était autre chose et avait pour charge de constituer l'escorte des dirigeants de l'État. Cette organisation ne dépendait pas du RSHA et n'était pas non plus une organisation SS. Le service de sûreté du Reich était sous les ordres du Brigadeführer Rattenhuber, dont Himmler était le supérieur immédiat.

Sont accusés les offices III et VI de l'Office principal de sûreté du Reich, les services de renseignements intérieur et extérieur.

Bien que compris avec les offices III et VI dans le SD, l'office VII n'est pas accusé. Je me réfère sur ce point au procès-verbal de la commission du 23 juillet 1946. Quand je parlerai désormais du SD, j'entendrai uniquement par là les offices III et VI sur lesquels porte l'Accusation.

Les offices III et VI du RSHA n'ont été créés qu'en septembre 1939. Formellement l'Accusation ne peut donc partir que de cette époque. En contradiction avec ce fait, des accusations ont pourtant été élevées contre le SD pour la période qui précède. C'est pourquoi, contrairement au texte formel de l'Accusation, je mentionnerai également dans mon exposé la période antérieure.

Les offices III et VI n'ont pas été accusés individuellement mais en tant que partie des SS.

Le Ministère Public considère par conséquent les SS comme une organisation ou un groupe selon l'article 6 du Statut et le SD comme une partie de cette organisation ou de ce groupe.

Est-ce juste ?

Pour répondre à cette question il est nécessaire de considérer les définitions d'organisation et de groupe au sens du Statut.

Les Procureurs Généraux américain et anglais, dans leur exposé du 28 février 1946, ont considéré les conditions suivantes comme nécessaires pour la détermination du concept d'organisation : 1. Une union de personnes ayant entre elles un lien reconnaissable ; 2. Un but général collectif ; 3. Une adhésion volontaire.

Cette définition qui correspond également à la jurisprudence allemande, constituera la base de la suite de mes explications.

La décision revient donc à savoir si, entre SS et SD existaient :

a) Un lien reconnaissable; b) Un but général collectif.

On peut y répondre affirmativement pour la période allant jusqu'à fin 1933, début 1934. A ce sujet j'attire particulièrement votre attention sur la déposition du témoin Hoepfner.

Pour cette période, les déclarations du défenseur des SS valent également pour le SD, et c'est pourquoi je ne ferai aucune déclaration de principe pour cette époque.

C'est pourtant par la négative qu'on doit répondre pour l'époque ultérieure à la question de savoir, si un lien reconnaissable existait entre SS et SD. Le RSHA n'était pas, comme l'a affirmé le Ministère Public, un des services du commandement suprême SS. Il n'est pas non plus exact que le service central de sûreté du Reich fût un service des SS. Sur ce point l'Accusation se contredit elle-même car la Police secrète d'État, l'office IV du RSHA est accusé non comme appartenant aux SS, mais à titre particulier.

Lorsque, dans l'Acte d'accusation contre les SS, page IX, il est exposé que le SD est une section d'espionnage des SS il s'agit vraisemblablement, dans la mesure où il est question d'un service des SS, d'une confusion avec la formation spéciale SD des SS.

Il n'y eut après 1934, pour le SD et les SS, aucun commandement suprême commun. Ce lien entre les SS et le SD essentiel au concept d'organisation, n'a pas non plus été réalisé dans la personne de Himmler, car sinon ce lien reconnaissable aurait dû exister également avec la Police et même, depuis 1944, avec l'Armée de réserve.

Il est exact que Himmler s'efforçait de réunir SS, SD et Police par la création d'un corps de protection de l'État. Il s'agit pourtant là de projets d'avenir qui n'ont pas été réalisés.

Ce lien nécessaire n'a pas été établi non plus par les chefs supérieurs des SS et de la Police, car les chefs supérieurs des SS et de la Police ne disposaient en aucune manière du droit de donner des ordres aux fonctionnaires des services III et VI et cela aussi bien en matière technique qu'en matière disciplinaire.

Le lien reconnaissable nécessaire au concept d'organisation ne pouvait pas avoir existé depuis 1934, pour la simple raison que 10% seulement des membres actifs et honoraires de l'organisation du SD étaient membres des SS. 90% n'étaient pas membres des SS et ne portaient donc pas l'uniforme SS de la formation spéciale SD, avec l'insigne SD. Pendant la guerre environ 50% des membres du SD étaient des femmes.

Abstraction faite du lien reconnaissable nécessaire entre SS et SD il n'existait pas après 1934 un but collectif général. Je me réfère à ce sujet à la déposition du témoin Hoepfner. Ainsi ce n'est que jusqu'en 1934 que le SD constitua une partie des SS en tant qu'organisation, au sens de l'article 9 du Statut. Après cette date, SS et SD n'étaient plus réunis en une même organisation au sens du Statut. Les SS et le SD ont-ils, à partir de 1934, formé un groupement au sens de l'article 9 du Statut ?

On peut se demander si le législateur a vraiment voulu établir une distinction juridique entre « groupe » et « organisation ». La teneur de l'article 9 du Statut pourrait s'opposer à une telle différenciation. Il y est dit que les groupes et organisations peuvent être déclarés organisations criminelles. Le groupe doit donc être également déclaré organisation criminelle.

Si l'on admet cependant une différence il convient de préciser ce qui suit :

L'Accusation a indiqué que la notion de « groupe » était empruntée au langage courant. Pour l'interprétation de cette notion c'est également au simple bon sens qu'il faut faire appel. Dans le langage courant, on entend par groupe une communauté de personnes numériquement faible. On parle de groupe lorsqu'il s'agit de quinze à vingt personnes et non quand il s'agit d'associations plus importantes. On dit qu'au sein d'un parti, d'une association, des groupes peuvent se former. Dans le langage courant, le groupe constitue une partie d'une organisation. Le groupe est donc un élément de l'organisation.

A ce sujet je voudrais rappeler une décision de la cour suprême du Reich du 8 mai 1922. Dans cette décision il est précisé que parmi les membres d'un grand rassemblement de personnes poursuivant le même but, il peut se former un groupe, qui s'est fixé pour tâche de poursuivre un but déterminé. Ceci peut se produire, en particulier, quand un grand rassemblement de personnes poursuit, avec des moyens licites, des buts licites, mais qu'une partie des membres — peut-être sans que les autres en aient connaissance — se sont réunis en vue de tenter par des moyens illicites d'atteindre les buts poursuivis par la totalité.

L'article 9 du Statut pourrait donc être interprété comme suit :
Peuvent être déclarés criminels : 1. Une organisation ou, 2. Un groupe en tant que fraction d'une organisation.

Depuis 1934, le SD ne pourrait être considéré comme un groupe que s'il avait constitué une partie des SS. Comme je l'ai déjà dit, il n'en est rien.

Conclusion. Le SD ne constituait pas, depuis 1934, une partie des SS, en tant qu'organisation ou groupe, au sens de l'article 9 du Statut.

J'arrive à une autre question :

Les offices III et VI constituaient-ils une organisation ou un groupe homogène ou étaient-ils deux organisations séparées, au sens du Statut ?

Les offices III et VI n'avaient entre eux ni lien reconnaissable, ni but général commun. Ceci vaut aussi bien pour la période postérieure à 1939, où les offices III et VI étaient rattachés au RSHA que pour la période précédant cette date où ils étaient rattachés au service principal du SD. L'office III était le service de renseignement intérieur, l'office VI le service de renseignement pour l'étranger. Sur la base des documents produits, on peut considérer comme prouvé que les buts, les tâches, l'activité et les méthodes des offices III et VI n'avaient rien de commun.

La réunion des offices III et VI au sein du RSHA ne suffit pas pour établir un lien reconnaissable et une communauté de tâches générales entre les deux services. La Gestapo, Amt IV, et la Police criminelle, Amt V faisaient également partie du RSHA. La Gestapo est considérée à juste raison par le Ministère Public, comme une organisation autonome et est accusée comme telle. L'Accusation adopte manifestement le même point de vue en ce qui concerne la Police criminelle qui n'est pas accusée. Si la Gestapo et la Police criminelle n'ont pas perdu leur caractère d'autonomie par leur réunion au RSHA, la réunion des services III et VI au sein du même organisme ne constitue pas le lien reconnaissable établissant la preuve de l'existence d'une tâche commune à ces deux services. Le RSHA n'était que la désignation du service. Je me réfère sur ce point à la déposition du témoin Best.

Le SD n'était donc pas une organisation homogène au sens du Statut, mais au contraire les services III et VI ne pourraient avoir été que deux organisations distinctes, si l'autre condition préliminaire, c'est-à-dire la liberté d'adhésion était remplie.

Selon l'exposé du Ministère Public il n'est pas indispensable que chaque membre ait été volontaire. Le Ministère Public considère comme sans importance le fait qu'une petite fraction ou un faible pourcentage n'ait pas adhéré volontairement. Je rappelle à ce sujet que cette conception du Droit ne concorde pas avec la jurisprudence allemande. Dans une décision prise en 1928, le tribunal du Reich a exigé pour l'association, qui pourrait correspondre à l'idée d'organisation au sens du Statut, la réunion volontaire et contractuelle de tous ses membres.

26 août 46

Je ne m'attacherai pas au point de savoir si on peut considérer existante une organisation dans le cas où un faible pourcentage de ses membres n'y a pas adhéré volontairement et sur la base d'un contrat, étant donné que ce fait n'intéresse pas le SD.

L'examen des preuves a établi que pendant la guerre l'appartenance au SD d'une partie considérable de ses membres n'était pas volontaire, mais reposait sur des dispositions légales telles que le travail obligatoire (Dienstverpflichtung — Notdienstverpflichtung). Je me réfère à la déposition du témoin Hoepfner qui a déclaré que pendant la guerre, approximativement 50% à 60% des membres du SD appartenaient à cet organisme, en vertu d'une ordonnance légale.

Ces indications sont confirmées par les déclarations sous la foi du serment desquelles ressortent en moyenne, pour les services les plus différents, les mêmes pourcentages. A ce sujet j'attire l'attention du Tribunal sur la liste d'ensemble des déclarations sous la foi du serment que j'ai déposée.

Les dispositions légales, sur lesquelles reposent le travail obligatoire depuis 1939, ressortent des documents SD 65 à 69 que j'ai déposés. A ce sujet, j'attire en particulier l'attention sur le document SD-65 qui reproduit la circulaire du 16 octobre 1940 dans le décret du 1^{er} juillet 1942. Cette circulaire précise formellement que les sections directrices du SD peuvent exiger pour leurs besoins la mise à leur disposition de main-d'œuvre de remplacement, et de complément.

Même les adhérents volontaires du SD n'avaient pas au cours de la guerre la possibilité de démissionner. Je me réfère sur ce point à l'affidavit SD-22. Il est, donc inexact, de la part du Ministère Public, de déclarer que l'adhésion au SD était volontaire.

En se basant sur la conception de Droit que représente le Ministère Public, on ne saurait considérer les offices III et VI, pour la durée de la guerre, comme des organisations au sens du Statut.

Ils n'étaient pas davantage des groupes au sens du Statut parce que, même pour le groupe en tant que partie d'une organisation les caractéristiques de l'organisation et par conséquent le caractère volontaire de l'adhésion à l'organisation sont nécessaires.

On peut donc conclure ce qui suit :

1. Jusqu'en 1934 le SD était un élément des SS ;
2. Pendant la période de 1934 à 1939 les services de renseignements intérieur et extérieur étaient deux organisations séparées ;
3. Depuis 1939, ils n'étaient plus des organisations ou des groupes au sens du Statut parce que l'appartenance d'une grande partie des membres reposait sur un ordre légal.

J'en viens maintenant à la question de savoir quelles conditions doivent être remplies pour qu'une organisation puisse être déclarée criminelle.

1. Le Ministère Public a exposé que l'organisation doit poursuivre: a) Soit un but condamnable aux termes de l'article 6 du Statut; b) Soit un but licite, mais à l'aide de moyens punissables aux termes de l'article 6 du Statut.

Le Ministère Public exige en outre la preuve de la culpabilité des membres; c'est-à-dire que les membres doivent avoir su que les organisations poursuivaient des buts condamnables aux termes de l'article 6 ou des buts licites mais à l'aide de moyens punissables aux termes de l'article 6.

D'après l'exposé du Ministère Public, toutefois, une organisation peut également être déclarée criminelle lorsqu'une partie seulement de ses membres était instruite de ses buts criminels.

Cette opinion ne peut être admise.

M. le professeur Dr Exner a exposé d'une manière détaillée et convaincante, dans sa plaidoirie pour l'accusé Jodl, que l'acte en soi n'est pas un crime et qu'il faut que la faute s'y ajoute. Sans faute pas de peine. A ce propos, le professeur Dr Exner a établi que cette phrase se rencontrait également dans des verdicts étrangers. Je me réfère donc à ces déclarations du professeur Dr Exner et ne ferai que renvoyer à la loi américaine du 28 juin 1940 déjà mentionnée et citée par le Ministère Public pour prouver que des organisations peuvent être déclarées criminelles. Cette loi requiert expressément la connaissance des buts illégaux.

Dans le Droit anglais également, c'est une règle générale qu'une personne ne peut faire l'objet de poursuites pénales quand on ne peut pas prouver qu'il y a faute.

Le point de vue du Ministère Public, selon lequel la connaissance d'une partie des membres suffit à faire condamner l'organisation, pourrait être soutenu si la loi n° 10 était différemment conçue, c'est-à-dire dans le cas où la procédure permettrait d'établir, en vertu de la loi n° 10, si les membres individuels avaient connaissance des buts et activités criminels de l'organisation.

Ce n'est toutefois pas le cas. D'après la loi n° 10 tout membre sera puni pour le seul fait d'avoir appartenu à une organisation déclarée criminelle. Ils ne pourront donc, dans les procès suivants faire valoir qu'ils n'auraient pas été au courant des buts et intentions criminelles. Le point de vue représenté par le Ministère Public conduirait ainsi à ce que, dans les procès suivants, des personnes soient condamnées qui n'ont eu aucune connaissance des buts ou activités criminelles.

Ceci contredirait le principe juridique élémentaire énoncé par les différents Droits pénaux du monde entier et selon lequel, pour infliger une peine, la preuve de faits objectifs ne suffit pas: la preuve de la faute est nécessaire elle aussi. Aussi, puisque dans les procès suivants on ne pourra plus procéder à l'examen de la culpabilité, il faudrait, au cours du présent Procès, établir devant le Tribunal Militaire International la preuve de la culpabilité de tous les membres. Ce n'est que dans la mesure seulement où cette culpabilité sera établie que l'on pourra déclarer criminelle l'organisation ou des groupes isolés considérés comme parties constituantes de l'organisation.

Pour qu'il y ait faute, il faut aussi qu'il y ait conscience de l'illégalité. Sur ce point également je me réfère à l'exposé du professeur Dr Exner qui a montré de façon convaincante que tout crime grave — et c'est uniquement de crimes graves qu'il s'agit ici — ne comporte pas la conscience de commettre un acte répréhensible, mais qu'il est injuste d'agir ainsi. Le coupable devrait avoir conscience de contrevenir à une loi ou du moins de mal agir d'une manière générale. Le professeur Dr Exner a établi aussi que ce n'étaient pas là des pensées qui dominaient le seul code pénal allemand et il a cité nombre d'exemples tirés du Droit anglais.

Les membres ne doivent donc pas seulement avoir été instruits des buts ou des méthodes des organisations remplissant les conditions de l'article 6 du Statut, ils doivent encore avoir eu conscience que ces buts ou ces méthodes relevaient de l'illégalité ou tout au moins de l'injustice. A ce propos se pose de nouveau la question de savoir s'il est nécessaire que tous les membres ou une partie seulement d'entre eux en aient eu conscience. Pour les raisons que j'ai déjà données, seul peut être puni celui qui a eu ce sentiment de l'illégalité, or dans les procès suivants, on ne pourra plus examiner si ce sentiment a existé; il faut donc que cela soit établi pour tous les membres au cours de ce Procès, sinon, en vertu de la loi n° 10, des membres qui n'ont pas éprouvé ce sentiment pourraient être punis. Renoncer aux critères de cette conscience de l'illégalité serait poser des conditions par trop sévères aux simples membres de ces organisations.

La conscience de l'illégalité peut faire défaut, du fait que le coupable obéissait à un ordre reçu.

Les dispositions de l'article 8 du Statut rejettent uniquement l'ordre reçu comme motif général de non-condamnation. Toutefois, dans certains cas particuliers, le fait d'avoir reçu un ordre peut exclure la conscience de l'illégalité. Celui qui a reconnu l'illégalité de son acte ne peut, aux termes de l'article 8, se réclamer d'un ordre reçu. Toutefois, si le coupable tient pour conforme à la loi

et à l'équité l'acte qu'il a commis en exécution d'un ordre reçu, il doit bénéficier de l'impunité. La disposition de l'article 8 du statut ne peut avoir que ce sens et cette signification.

La question de savoir si le fait de se réclamer d'un ordre supérieur est un motif de non-condamnation a soulevé des controverses dans la littérature internationale. L'article 8 du Statut résoud cette question litigieuse dans ce sens: le coupable ne peut pas se réclamer d'un ordre reçu. C'est pourquoi je ne considérerai pas de plus près cette question litigieuse. Mais tous les auteurs qui s'occupent de cette question partent du principe que le subordonné savait que l'ordre qu'il a reçu était contraire à la loi et illégal. Ils s'occupent simplement de la question de savoir si le subordonné, tout en sachant ce qui vient d'être exposé, bénéficie d'un motif excluant toute condamnation.

Il faut en conclure que s'il n'a pas cette connaissance, qui peut également reposer sur un ordre, le coupable ne sera pas puni.

Le Procureur Général français a déclaré également que l'ordre supérieur ne couvre pas un acte qui tombe de toute évidence sous le coup de la loi pénale.

On arriverait à un résultat illogique si on voulait également considérer comme inadmissible le fait de se référer à un ordre pour prouver qu'on ne saurait parler en l'espèce d'un acte contraire à la loi.

Celui qui a exécuté un acte sans ordre ne serait pas punissable s'il n'avait pas eu conscience d'avoir commis un acte contraire à la loi. Mais dans le cas où il aurait commis le même acte en vertu d'un ordre, il devrait être puni, si on ne partage pas l'opinion que je viens d'exposer. Une telle interprétation irait à l'encontre du sens et du but du Statut.

Mais ces ordres peuvent également placer le coupable dans une situation de contrainte et exclure de ce fait la culpabilité.

C'est une règle générale du Droit anglais que celui qui a commis des crimes sous la contrainte, c'est-à-dire ne résultant pas d'une manifestation de sa volonté propre et délibérée n'encourt aucune peine. D'après le Droit anglais, cette protection devient également effective dans les relations officielles, telles qu'il en existe par exemple entre le pouvoir de l'État et ses sujets: l'obéissance vis-à-vis du pouvoir existant est considérée comme une excuse, lorsqu'il y a une contrainte corporelle effective ou contrainte imminente.

J'arrive par conséquent à la conclusion suivante: une organisation ne pourrait être déclarée criminelle, que: 1. Si ses buts ou ses moyens remplissent les conditions édictées par l'article 6 du Statut; 2. Si tous ses membres ont connu ces buts et ces moyens et; 3. Si tous les membres avaient la conscience que ces buts étaient contraires à la loi ou injustes.

A ce point se posent deux autres questions :

1. L'une juridique, à savoir si la condamnation prononcée contre une organisation doit être prononcée en harmonie avec les principes généraux du Droit international et des droits nationaux.

2. L'autre de fait, à savoir si l'existence des éléments constitutifs de l'infraction peut être établie à l'égard de tous les membres du Service de sûreté et s'il est en ce cas possible d'avoir recours à une procédure de ce genre.

Avant de commencer la discussion de la question de Droit, je me permets d'attirer l'attention du Tribunal sur le fait que les dispositions de l'article 9 ne constituent pas une prescription impérative, mais simplement facultative. Même si toutes les conditions permettant de déclarer une organisation criminelle sont réunies, le Tribunal peut y renoncer. Il y a tout lieu de penser que le législateur a poursuivi un but déterminé en ne prescrivant pas de façon impérative la condamnation des organisations — même au cas où toutes les conditions sont réunies. On est ainsi amené à supposer que le législateur qui a rédigé le Statut voulait soumettre le paragraphe 9 à un examen, du point de vue des principes du Droit international.

Le rédacteur du Statut voulait ainsi, de toute évidence reconnaître aux juges du Tribunal Militaire International le droit de procéder à cet examen à l'égard de l'article 9 ; je spécifie expressément, pour éviter tout malentendu, qu'il ne s'agit que de l'article 9, car le Statut constitue à tous autres égards une norme impérative. Le Tribunal Militaire International devait donc apprécier si cette disposition constituait une extension des principes du Droit international et des Droits nationaux, ou si elle se trouvait en contradiction avec ces principes. Le fait qu'il s'agisse, avec l'article 9, d'une règle inconnue du Droit antérieur devrait être particulièrement en faveur d'une intention de ce genre. Cette question — à savoir si un Droit formel se trouve en contradiction avec d'autres lois — ne peut être résolue dès la publication de la loi. Ce n'est que par l'application pratique de la loi et grâce aux recherches auxquelles se livre la science que ceci peut être établi.

Le Droit public anglais, caractérisé par sa conception particulière de la constitution, ne reconnaît pas au juge le droit d'appréciation de la légalité d'un texte, pas plus d'ailleurs que celui de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. En France, le droit de contrôle par le juge de la légalité d'un texte de loi est nié par la jurisprudence. Il est, en revanche, presque unanimement affirmé par la doctrine. Aux États-Unis, le droit de contrôle juridictionnel est unanimement reconnu. Les tribunaux des États-Unis doivent comparer à la constitution les lois publiées et rechercher l'intention véritable des deux droits.

Je crois que la communauté internationale des peuples se rapproche du régime fédéral des États-Unis, et que le Tribunal Militaire International a le droit de contrôler le rapport existant entre les dispositions de l'article 9 du Statut et les principes de Droit international généralement reconnus, ainsi que le Droit national des États, lesquels doivent, selon l'exposé de Justice Jackson, constituer en même temps le fondement juridique de la décision.

A cela s'ajoute, en ce qui concerne l'article 9, qu'il s'agit d'une prescription inconnue des droits antérieurs. On peut donc tout naturellement supposer — et ceci se passe de toute autre justification — que les États qui ont rédigé le Statut voulaient procéder à une extension des principes en vigueur du Droit international et leur donner une forme légale et qu'ils ne désiraient en aucune façon se mettre en contradiction avec les principes du Droit international.

Tout droit écrit suppose cependant une pénétration et un examen minutieux et scientifique, qui rendent possible son application raisonnable dans la pratique. Ce n'est qu'à cette condition que les tribunaux sont en état de prononcer des décisions réellement conformes aux faits.

Le Tribunal Militaire International devra donc, en vertu du droit de contrôle juridictionnel qui lui appartient, apprécier le rapport entre l'article 9 du Statut et les principes juridiques généraux du Droit international et ceux des Droits nationaux des États civilisés.

Il faut partir à cet égard de la signification juridique de la déclaration, admise par l'article 9 du Statut, suivant laquelle une organisation est criminelle.

Les dispositions de l'article 9 se distinguent de façon radicale du Droit pénal des associations tel qu'il a été introduit dans le Droit anglais, par exemple par la section 2 de l'*Interpretation Act* de 1889. La peine, conformément au Droit pénal des associations, frappe l'association. La condamnation fondée sur l'article 9 ne peut plus frapper les organisations, puisque celles-ci ont été entre temps dissoutes et n'existent plus. La condamnation est bien plutôt dirigée contre les membres pris individuellement, car la sentence du Tribunal constitue le fondement des instances ultérieures, en vertu de la loi n° 10. Il faut encore signaler deux autres différences importantes :

1. Selon le Droit pénal concernant les associations, en particulier le Droit anglais, aucune peine privative de liberté n'est admise. La condamnation aux termes de l'article 9 doit cependant servir de base à des sentences entraînant la privation de liberté, voire la peine de mort qui sont prévues par la loi n° 10.

2. Aucun crime et aucun délit ne peuvent être punis en application de la loi pénale des associations du Droit anglais. Si l'on considère la jurisprudence anglaise, il en ressort que des sociétés ont été punies seulement pour contravention en particulier pour infraction aux règlements publics, par exemple: non-entretien de la chaussée ou de ponts, bien qu'elles eussent de telles obligations, barrage d'une rue par une compagnie de chemins de fer ou publication d'une diffamation. L'article 9 du Statut, par contre, a pour objet les crimes les plus graves. L'article 9 du Statut ne signifie donc pas l'introduction du Droit pénal des associations dans le Droit pénal international.

Le Ministère Public a cité une quantité de lois étrangères d'après lesquelles il serait admis qu'une organisation fût déclarée criminelle: d'après le Droit américain, la loi du 28 juin 1940 et le «California Act», d'après le Droit anglais le «British India Act n° 30» du 14 novembre 1936; d'après le Droit français la loi du 18 décembre 1893, l'article 265 du Code pénal français, l'article 1^{er} de la loi du 26 août 1944 et deux dispositions du Droit russe.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Gawlik, je crois que vous lisez trop vite.

Dr GAWLIK. — D'autre part, il a été fait allusion aux lois allemandes suivantes:

1. Les dispositions des paragraphes 128, 129 du Code pénal allemand de 1871; 2. La loi du 22 mars 1921; 3. La loi du 21 juillet 1922.

Sur ce point il faut néanmoins considérer, que d'après toutes ces lois, seuls des individus peuvent être accusés et que dans la procédure contre les individus accusés il peut être établi, sans effet juridique pour les associés non accusés, que l'organisation a un caractère criminel. On peut donc constater dans la procédure introduite contre quelques membres de l'association, que l'organisation poursuivait des buts contraires à la loi, et, dans une autre procédure intentée à d'autres membres, cette question peut faire l'objet d'une réponse négative. Ce qui est cependant décisif c'est la non-extension de l'effet de la chose jugée sur les membres non accusés, qui distingue ces lois de l'article 9 du Statut.

La décision prise en vertu de l'article 9 du Statut est, contrairement aux lois citées par le Ministère Public, impérative dans la procédure engagée contre les membres isolés, devant les tribunaux militaires et la condamnation des organisations par le Tribunal Militaire International ne contient pas seulement la constatation effective, en droit, des éléments constitutifs du délit mais en outre pour tous les membres, la constatation de leur culpabilité ainsi que de la connaissance qu'ils avaient de l'illégalité, c'est-à-dire des conséquences juridiques d'une importance inconnue jusqu'à présent en Droit pénal.

Par conséquent, il ne s'agit, dans la décision prise d'après l'article 9, ni d'une évolution du Droit pénal des associations, ni d'une condamnation d'individus à cause de leur appartenance à une association criminelle de personnes, mais d'une condamnation de tous les membres des organisations parce que pour tous les membres les éléments constitutifs essentiels du délit sont juridiquement constatés, et constituent d'après la loi n° 10 la base des jugements des procès ultérieurs. Dans les prochaines procédures la question de la qualité de membre pourra seule être étudiée. En d'autres termes : il s'agit d'une condamnation collective de tous les membres de l'organisation.

Quelle est l'attitude adoptée par la doctrine du Droit international au sujet de la condamnation collective ?

La majorité des spécialistes du Droit international américains, anglais et français rejettent la condamnation collective comme « arbitraire et contraire aux principes élémentaires de l'équité » — ainsi Garner, *le Droit international et la guerre mondiale*, volume I, page 154. Le professeur de Droit international bien connu, Garner, constate à juste titre que la condamnation collective, même si elle est appliquée dans la forme la plus douce, implique nécessairement la condamnation de personnes innocentes. Garner expose ensuite qu'on ne devrait pour cette raison jamais user de la condamnation collective si l'on peut atteindre les mêmes buts au moyen d'autres mesures conformes à la justice. Les juristes français Bonfils et de Martens ont condamné, dans des exposés pénétrants, le principe de la punition collective et exprimé l'espérance que la condamnation collective disparaîtrait complètement.

Leurs déclarations devraient être unanimement approuvées. La procédure engagée contre les organisations doit permettre de faire expier les crimes commis. Mais pour atteindre ce but il n'est pas nécessaire de faire ce détour par le moyen de la condamnation des organisations. Ce but peut être atteint si l'on engage des actions contre les individus qui ont participé à ces crimes, ainsi que cela s'est passé dans un grand nombre de cas.

Sur la base des principes généraux du Droit international et des Droits nationaux des États civilisés, on pourrait donc faire usage de la prescription facultative de l'article 9 et se dispenser de déclarer coupables les organisations accusées. Les responsables des crimes peuvent être punis dans une procédure individuelle.

Il se pose maintenant une nouvelle question : celle de savoir s'il est possible de déterminer dans cette procédure les éléments constitutifs du délit.

Cela semble impossible. Il serait impossible d'apporter la simple preuve que tous les membres du SD ont eu connaissance de buts criminels quels qu'ils soient. Toute culpabilité est liée à un individu.

Si de nombreux individus ont participé à un délit ou à un crime, le juge doit entendre individuellement tous les participants, pour déterminer d'une manière concrète et délimiter nettement la culpabilité, l'innocence ou la complicité des accusés individuels.

Mais il paraît cependant absolument impossible de prouver que tous les membres avaient conscience de l'illégalité et de l'iniquité des buts et des tâches des organisations.

On doit aussi examiner à ce propos quel pouvait être pour les membres du SD le critère de l'illégalité ou de l'illégitimité des buts ou des moyens. D'après le Droit allemand en vigueur au moment de l'existence des organisations, leurs buts et leurs moyens, comme je l'ai montré dans la partie consacrée aux faits, étaient licites. On peut concéder que les mesures législatives allemandes étaient en partie en contradiction avec les lois internationales et qu'ainsi les buts et les méthodes, bien que n'étant pas illégaux ni illégitimes aux yeux du Droit de l'État allemand, n'en doivent pas moins être considérés comme illégaux et illégitimes au sens du Droit international. Cela n'est cependant pas décisif. Il s'agit bien plutôt de savoir si les membres et plus précisément tous les membres avaient connaissance du caractère illégal et illégitime des buts et de méthodes qui étaient conformes au Droit au regard des lois allemandes.

Le professeur de Droit international bien connu, Oppenheim, a exposé que le Droit ne peut pas exiger que l'on punisse un particulier pour un fait qu'il a été contraint de commettre en vertu d'une loi.

Si les théoriciens les plus connus du Droit international ne sont pas d'accord sur ce qui est légitime ou non, pourra-t-on demander à de simples membres des organisations de le savoir?

Pour les crimes capitaux dont il a été traité au cours de la procédure, par exemple l'extermination des Juifs et les traitements inhumains dans les camps de concentration, il n'est pas besoin de discuter de justice et d'injustice. Cependant on a reproché aux organisations un grand nombre de faits punissables pour lesquels il n'est pas possible, sans plus d'information, de répondre affirmativement à la question de savoir si les coupables et en outre tous les membres avaient connaissance du caractère illégal et illégitime.

Précisément pour les actes qui ont été commis pendant la guerre, il peut être difficile de décider si l'illégalité et l'illégitimité des actes étaient connues. En temps de paix chacun sait qu'il n'a pas le droit de tuer son prochain et que la propriété est inviolable. Mais en temps de guerre ces actes sont en partie licites. Le soldat peut tuer l'ennemi. L'appropriation de biens étrangers est permise dans des conditions déterminées. L'individu qui commet l'infraction,

ainsi que les membres n'ont donc, pour les actes qui ont été commis en temps de guerre, conscience de leur caractère illégal que s'ils connaissent les limites posées par le Droit.

En ce qui concerne les organisations, il est particulièrement nécessaire de procéder à un examen très strict, car il s'agit, pour la plus grande partie de leurs membres, de personnes n'ayant aucune connaissance de la loi ni des limites du Droit des gens.

Je crois que c'est aussi l'opinion de M. le Procureur Général américain qui dans son exposé fondamental du 20 novembre 1945 à déclaré qu'un soldat commandé pour un peloton d'exécution ne peut pas faire une enquête sur la légalité de l'exécution.

En examinant si les membres avaient connaissance de l'illégalité et de l'illégitimité des actes considérés, il ne faut pas commettre l'erreur de supposer que de simples membres de l'organisation aient pu avoir à cette époque les connaissances que nous avons acquises maintenant, au cours de ce Procès, en étudiant les documents des archives secrètes.

C'est précisément dans la procédure contre le SD qu'on a présenté une grande quantité de lettres secrètes, de documents et de dispositions qui ne concernaient que l'activité interne de services isolés. Le contenu de ces lettres indique évidemment qu'elles n'étaient pas adressées à tous les membres, mais seulement à un petit cercle bien déterminé. A ce sujet, je ne donnerai comme exemple que le document L-180 bien connu, le rapport de Stahlecker sur l'activité de l'Einsatzgruppe A.

On constate donc dès maintenant qu'une grande partie des preuves présentées par le Ministère Public pour la condamnation collective des membres du SD n'atteint pas son but. Les documents eux-mêmes n'apportent pas la preuve que les coupables avaient conscience de l'illégalité de leurs actes, car il faudrait pour cela, connaître les circonstances précises de ces actes. De plus il faudrait encore prouver que les membres du SD : a) avaient connaissance de ces actes et, b) savaient que ces actes étaient illégaux ou au moins illégitimes.

Je considère qu'il n'est pas nécessaire que je soulève cette question, dans la seconde partie de mon exposé, à propos de chacune des actions imputées au SD, mais je pense qu'il me suffit de poser le problème d'une façon générale et de laisser le Tribunal examiner les cas particuliers. Cependant, pour aucun des cas particuliers imputés à charge au SD, ni pour aucun des documents présentés contre lui, le Tribunal...

LE PRÉSIDENT. — Ne serait-il pas temps de suspendre l'audience?

(L'audience sera reprise le 27 août 1946 à 10 heures.)